

Crim.

162

i

Crim.

~~63~~

162ⁱ

Crimes

par

(Madrolle.)

<36604887810014

<36604887810014

Bayer. Staatsbibliothek

DES

CRIMES DE LA PRESSE.

SE TROUVE AUSSI :

A Paris, au bureau du *Mémorial catholique*, rue
Cassette, n° 35.

chez { Dentu,
Ponthieu, } Palais-Royal.

Bayonne, Cluseau.
Besançon, Montarsolo.
Dijon, Douillier.
Lyon, Périssé frères.
Metz, Devilly.
S.-Brieux, Prud'homme.
Toulouse, Manavit.
Strasbourg, Levrault.

'DES CRIMES DE LA PRESSE,

CONSIDÉRÉS

COMME GÉNÉRATEURS DE TOUS LES AUTRES.

Dédié

Aux Souverains de la Sainte-Alliance.

*« Lingua ignis est, universitas iniquitatis, plena veneno
mortifero... » (Saint Jacques, 3, 6, 8.)*

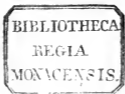
*« » Cet esprit d'imprudence et d'erreur,
De la chute des rois funeste avant-coureur. »
(Joao tragédie d'Athalie.)*

PARIS,

POTEX, LIBRAIRE DE MONSIEUR LE DAUPHIN,

RUE DU BAC, N° 46.

59. B.



JE fais un appel à l'attention des gouvernemens et même à celle des peuples; car non-seulement il n'est pas indifférent, comme disoit Montesquieu, mais il est nécessaire que les peuples sachent la vérité. Je vais leur signaler les causes et les approches de la plus grande calamité dont ils puissent tous ensemble être les victimes, de la calamité que je puis appeler première, et dont toutes les autres calamités dépendent; je veux parler de la calamité de la liberté absolue de la presse (1).

Un mal comme celui-là, tous les citoyens et jusqu'aux moins célèbres et aux plus petits ont, j'imagine, le droit, et quelques-uns sont dans l'obligation de le faire sentir, ainsi que les moyens de le faire cesser. La société que la liberté de la presse criminelle nie ou attaque est dans l'ordre moral ce qu'un édifice

(1) Les libéraux conviennent eux-mêmes du *danger* et par conséquent du *mal* assez naïvement :

« Nous ne contesterons pas, disent-ils, sur le fond avec le *Mémorial Catholique*; nous lui accordons que tous les auteurs qu'il cite, depuis Rousseau jusqu'à Pigault-Lebrun, qu'il appelle *le plus pervers et le plus effronté de tous*, sont DANGEREUX pour sa cause, et nous concevons que les dévots rédacteurs aient envie de se débarrasser de leurs ennemis; rien de plus naturel; il faut le passer aux prêtres comme aux autres. »
(*Globe* du 16 juin 1825.)

est dans l'ordre matériel; elle ne s'éroule qu'en écrasant tout ce qui l'habite.

On n'a jamais cessé d'écrire sur la liberté de la presse depuis que la presse existe. On a surtout écrit, ainsi qu'on dit à présent, *sur, pour* ou *contre* elle dans les trente-cinq années qui viennent de s'écouler. Et pourtant (cela doit faire juger de nos lumières), le sujet on peut le dire est encore entier et neuf.

Après avoir fait le tableau et la démonstration du mal, je fais le tableau et la démonstration de l'UNIQUE moyen qu'il y ait d'y remédier.

Ce moyen est un MODÈLE qu'il seroit certainement possible et même aisé de réaliser absolument. Les gouvernemens feront d'autant plus mal qu'ils s'en écarteront, et d'autant mieux qu'ils s'en approcheront davantage.

La composition de ce livre demandoit à la fois de la science et du courage.

Il falloit remonter aux plus hautes vérités de la métaphysique et du droit, les énoncer, et même, quoique succinctement, les établir toutes.

Assez et trop long-temps on a séparé dans la littérature la science de la métaphysique de celle de la législation. Le temps est venu de la nécessité, de la facilité de les réunir, et même de l'impossibilité de ne les unir pas. C'est une vérité qu'on a long-temps méconnue, mais qui ne tardera pas à sauter aux yeux, qu'on ne saura jamais bien la théorie et la pratique du droit public et même du droit civil, qu'on ne sache aussi la théorie et la pratique de la théologie. Et c'est une vérité aussi que l'écrivain qui traite la métaphysique toute seule, ne la connoît pas. On entend sou-

vent dire des savans hommes qui n'entendent rien aux affaires : *Ils n'ont que de la théorie!* — Je dis, moi, qu'ils l'ignorent; et ma grande preuve, c'est précisément leur ignorance de la *pratique*. La métaphysique appelle les institutions religieuses, politiques ou même privées, les droits et les devoirs, comme la cause ou le moyen appelle l'effet et le résultat. Le grand homme enfin est celui qui est à la fois grand métaphysicien et grand jurisconsulte.

Il falloit surtout pour cet ouvrage ne reculer pas devant le devoir, si périlleux de nos jours, de dévoiler des complots profonds (1) et des hypocrisies plus pro-

(1) L'esprit révolutionnaire se montre chaque jour avec de plus en plus d'audace et de violence; et la révolte du jour est sans cesse effacée par celle du lendemain.

On ne m'accusera pas de choisir entre les crimes de la presse du journal qui en commet le plus; je prends pour exemple les trois derniers qu'il ait commis pendant l'impression de cet ouvrage, à trois jours consécutifs, les 11, 12 et 13 juillet, et comme pour préparer et célébrer le QUATORZE.

Le 11 juillet, il annonce les nouvelles éditions de Voltaire et de Rousseau, dont les œuvres en général détruisent de fond en comble les lois et la religion, comme N'OFFENSANT PAS LES LOIS, LA RAISON ET LA PIÉTÉ VÉRITABLE; ajoutant que « *tout ami de l'instruction et des lumières, doit applaudir à une entreprise qui a pour but de mettre à la portée des étudiants, des petits marchands et même des artisans, les œuvres d'un homme dont tous les écrits eurent pour but de nous inspirer la haine du fanatisme et de l'intolérance.* »

Il ose dire des ecclésiastiques qui sont le plus animés de l'esprit de charité publique ou privée, qui sont le plus amis de tous les genres d'autorités légitimes, qui ne passent jamais dans un lieu qu'à l'imitation de Jésus-Christ leur maître, en faisant le bien; « qu'ils ne reconnoissent plus ni patrie, ni famille, ni autorité civile et religieuse, et se font les

fondés encore; de blesser jusque dans le vif des hommes puissans et surtout des hommes orgueilleux, des hommes naturellement irascibles enfin; et de les blesser dans ceux de leurs intérêts qu'ils regardent comme les plus grands. Il falloit de l'amour pour ses sembla-

» séides d'un chef qui les distribue à son gré sur la surface du
 » monde pour y semer le trouble dans les états et dans les
 » familles, et commettre à son premier ordre tous les atten-
 » tats. »

Le 12 juillet,

Il pousse l'audace au point de présenter l'existence d'une junte catholique à Madrid, comme *le comble de l'humiliation et de l'effroi*, et il pousse le mensonge jusqu'à soutenir que
 « les membres de cette junte sont désignés sous les noms d'ex-
 » terminateurs, et qu'ils ne récusent pas ce titre odieux. »

Le 13 juillet,

Il dit que LES ROIS SONT PLACÉS EN DEHORS DE L'HUMANITÉ, qu'ils croient à peine lui appartenir; que la Sainte-Alliance
 « veut faire reconnoître le despotisme comme principe d'État.
 » C'est contre ce faux principe que toutes les opinions géné-
 » reuses, celles des cortès d'Espagne et d'Italie ont des
 » résistances.

» La ligue des princes renferme un grand danger, celui d'a-
 » mener la ligue des peuples. Les rois menacent tout; mais
 » que la Sainte-Alliance ne s'y trompe pas, LA RÉVOLUTION
 » POURSUIT SON COURS, elle le poursuit EN FACE DE SES SOLDATS.
 » La révolution n'est plus cette divinité subversive de toutes
 » les puissances, régulière et entière elle veut obtenir et non
 » pas ravir; loin d'attaquer les trônes, elle veut faire alliance
 » avec eux. LA RÉVOLUTION ne marche plus entourée de glaives
 » et de soldats, elle s'AVANCE A LA CLARTÉ DES LUMIÈRES du
 » siècle qui doivent lui assurer de paisibles conquêtes. La ré-
 » volution est éteinte en France, mais son principe est plein
 » de vie. »

Jamais il faut le dire tant d'audace n'a été jointe à tant de dissimulation; jamais non plus l'erreur ne s'est plus identifiée avec le crime.

bles; il falloit surtout de l'amour pour ses ennemis. Plaise au Dieu, pour la plus grande gloire duquel nous écrivons, de nous donner la triple puissance d'intelligence, de courage, de charité dont nous avons besoin pour atteindre le but que nous nous sommes proposé!

· Votre livre, au fond, est dans l'intérêt du ministère? — Et qu'est-ce que cela me fait s'il est avant cela, ce dont je suis convaincu, dans l'intérêt de la religion et dans celui de la monarchie! Je ne sache à cet égard que deux choses interdites: de défendre toujours le ministère qui n'est jamais sans se tromper quelquefois, ou de le défendre pour un espoir plutôt que pour une conviction; et ces deux choses-là, ceux qui me connoîtront, et même ceux qui sauront lire mon livre, ne songeront jamais à me les reprocher.

Quant à ma doctrine en général, je ne reconnois à mes grands adversaires, c'est-à-dire à mes adversaires vraiment libéraux, aux seuls adversaires enfin que je puisse avoir, qu'un moyen légitime et honorable de me combattre, c'est de raisonner contre moi mieux que moi. Ils pourront bien se fâcher contre mes principes, mais JE LEUR PORTE LE DÉFI SOLENNEL DE LES RÉFUTER. C'est la seule sorte de *duel* que les gouvernemens devroient tolérer, et que les hommes vraiment éclairés et vertueux devroient proposer ou recevoir. Mais soit que les libéraux attaquent ouvertement mon ouvrage, soit que pour éluder le coup qu'il doit leur porter ils affectent, ainsi que cela leur est arrivé déjà pour d'autres, d'en méconnoître l'importance, ou même d'en ignorer la publication, ils proclameront eux-mêmes leur défaite, dans

le premier cas par la foiblesse de leur attaque, dans le second par l'aveu de l'impuissance même de la tenter.

Les libéraux pour avoir raison contre mon système ou ma logique qu'ils prendroient le parti de combattre, seroient forcés de les scinder ou de les calomnier. Je ne leur sache qu'un triomphe possible, c'est celui de leurs propres sottises qu'ils s'avisoient de me prêter et qu'à l'avance je répudie. En employant au lieu du moyen logique celui de la mauvaise foi ou de l'ignorance, ils ne feroient que donner à l'auteur un mérite, et au livre un argument de plus.

Après tout, et alors même qu'ils n'auroient pas la force d'attaquer cet ouvrage, il y aura, je le sais, dans mes lecteurs des gens qui ne seront pas convaincus toujours. Je leur répéterai ce que j'ai déjà eu l'occasion de leur dire : qu'ils se rassurent ; ce n'est point à leur insuffisance que je m'en prendrai, mais à la mienne. Une maxime que je regarde comme aussi certaine qu'une vérité mathématique, bien qu'elle ne soit pas à beaucoup près aussi reconnue, c'est qu'il ne sauroit y avoir de vérité nécessaire (et celle du *conseil de la presse* est nécessairement de cette espèce), niée que par la faute de l'orateur qui la parle ou de l'auteur qui l'écrit. Et c'est pour cela qu'entre les livres remarquables (car je ne parle pas des autres), les mieux faits et les plus susceptibles de convertir, ou, si l'on veut, de convaincre, sont précisément ceux qui, à moins de circonstances ou de célébrations extraordinaires, font pendant longtemps le moins de bruit.

Nous le proclamons à la face de la France que nous aimons, du Roi dont nous chérissons la dynas-

tie, du Dieu qui connoît notre cœur et qui en sera le juge : nous avons horreur des *auto-da-fé* et des *immolations*; ce n'est pas des tribunaux de sang que nous demandons, mais des *justices de paix*.

Après une pareille profession de foi nous n'avons ce semble, pour la monarchie ou pour l'auteur, rien à redouter de notre ouvrage. S'il y avoit une faute à proclamer des vérités sévères, elle ne seroit pas à nous, mais à Dieu qui ne les a pas seulement faites et exprimées, mais qui a encore imposé aux hommes le devoir de les crier jusque sur les toits. Ainsi, ceux-là qui en voudroient à l'auteur de ce livre, s'il est juste, en voudroient à Dieu même; et leur haine se confondroit dans l'impiété. C'est dans ce sens profondément vrai que saint Paul disoit aux Galates (1) : « Suis-je donc votre ennemi, pour vous dire la » vérité? »

Si cependant on nous en vouloit pour des sentimens que nous regardons comme vrais, nous éprouverions bien quelque consolation. Nous ne tenons pour mal que celui que nous avons fait, et nullement celui que nous souffrons.

Quelqu'un s'est avisé de me dire : « Le plus grand obstacle à l'établissement du *conseil royal de la presse* dont vous montrez la légitimité et le besoin, est l'ouvrage même où vous le proposez. Comment voulez-vous que le gouvernement établisse ce conseil? Il auroit l'air de recevoir la loi de vous. » Comme si lorsqu'un écrivain prouvoit une vérité, ou proposoit une institution salutaire, ce n'étoit pas Dieu lui-même qui la prouve ou la propose! Et comme si

(1) « *Ergo inimicus vobis actus sum, verum dicens vobis?* »

l'autorité qui en accueillant une pensée religieuse ou monarchique lui donne la vie, n'en étoit pas la créatrice ! Lorsque le grand roi du grand siècle sortoit des sévères sermons de Bourdaloue, il n'avoit garde de se croire empêché d'en profiter par la crainte de sembler recevoir la loi d'un de ses sujets, et il disoit avec autant d'intelligence que de courage : « Il a fait » son devoir, faisons le nôtre. »

DES

CRIMES DE LA PRESSE,

CONSIDÉRÉS

COMME GÉNÉRATEURS DE TOUS LES AUTRES.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

De la parole et de la presse, considérées comme causes de conversion ou de révolution dans l'homme et dans la société.

IL ne sauroit y avoir, et il n'existe en effet d'autre principe aux malheurs de l'homme, ainsi qu'à ceux de la société et du monde, que l'ignorance de la vérité, ou l'erreur ; *tout vice*, pour parler comme Montaigne, *est issu d'ignorance*.

C'est la proposition d'où je pars, et dont l'exactitude ne sera pas contestée : elle est reconnue, et hautement et à tout moment proclamée, même par nos adversaires. Les premiers philosophes du dix-huitième siècle disoient très-bien, seulement c'étoit des sciences fausses et de l'éducation coupable : *Les sciences corrompent l'homme, et l'éducation le déprave* (1). Les autres en font le *considérant* de leurs *constitutions* religieuses et politiques : « Convaincu, disoit Robespierre, que l'oubli et le mé-

(1) J.-J. Rousseau.

» pris des droits naturels de l'homme sont *les seules causes des crimes et des malheurs du monde.* » Mirabeau, qui, à cet égard a été copié littéralement dans le préambule des constitutions légales de 1791, de 1793, etc., *considéroit* aussi « que l'ignorance, l'oubli » ou le mépris des droits de l'homme sont l'*unique cause des malheurs publics.* »

Mais alors même qu'il a le moins d'âge et d'intelligence, l'homme est *esprit* bien plus qu'il n'est *cœur* et *corps*. Il n'agit que lorsqu'il est convaincu ; c'est la foi qui est en lui le seul principe de la volonté, elle-même le seul principe de l'action. L'autorité vraie ou fausse, réelle ou usurpée, qui veut obtenir la volonté et l'action de l'homme, doit donc s'adresser d'abord à son intelligence, c'est-à-dire lui parler.

Cela est évident de soi ; les faits aussi le prouvent perpétuellement, et les profanes comme les sacrés.

Le Sauveur des hommes n'a été fait *chair* qu'afin d'être fait *Verbe*. Il n'a été placé *au milieu d'eux* qu'afin de leur rapprendre, par la parole et par l'exemple, qui est aussi une parole, et la plus expressive et la plus efficace de toutes, les vertus qu'ils avoient oubliées. Et lorsque, sur le point de remonter au ciel, sa *légation divine* consommée, il s'est choisi des successeurs, son premier mot a été de leur donner l'ordre, qu'ils exécutent encore, de s'en aller de par le monde, *enseignant* comme il avoit lui-même enseigné : « *Euntes ergo, docete omnes gentes,* etc. (1) ».

De leur côté, les adversaires de l'*Homme-Dieu* (je ne dis rien de trop ; on sait que des hommes du siècle dernier se sont déclarés *ses ennemis personnels*), les hérétiques de tous les siècles, depuis Celse et Arius jusqu'à

(1) S. Matthieu, 18, 19. Le mot *docere* est comme le mot vraiment sacramental de l'Evangile ; on l'y trouve littéralement plus de cent fois : que serait-ce si l'on comptait ses innombrables équivalens !

Calvin et Voltaire, n'ont pas cessé de prêcher toutes les erreurs, et tous les crimes avec elles.

Les arbres ont porté leurs fruits.

C'est à la parole de l'*Évangile*, et un peu plus tard à son écriture, que l'univers s'est édifié, comme c'est à celle des *contrats sociaux* qu'il s'est démoli depuis dix-huit siècles.

Et c'est parce que la vérité ou l'erreur, la parole ou l'écriture, qui sont ses organes, ont tant de puissance, que l'éducation de la jeunesse, et surtout l'enseignement de l'âge mûr, ont toujours joui d'une si grande considération dans tous les temps et chez tous les peuples, et que les hommes font tant d'efforts pour devenir écrivains ou orateurs, et montrent tant d'orgueil ou d'humilité à l'être. L'enseignement est la plus sublime des fonctions ou la dernière : il est exercé par Dieu lui-même, ou par ses ennemis.

Les révolutions dont les doctrines des philosophes étaient grosses, les philosophes les prévoyaient et les avaient pour objet. Je lis dans l'*Esprit des Loïs* de cette époque, c'est-à-dire dans celui des livres philosophiques qui est le plus dangereux, parce qu'il est le plus hypocrite, que « la liberté de la presse GARANTIT LES EFFETS du raisonnement. Mais c'est dans l'imprudent Voltaire qu'il faut lire la pensée toute entière de la philosophie : « Je suis las de leur entendre dire que douze hommes ont suffi pour établir le christianisme, disoit-il en 1730; j'ai envie de leur prouver qu'il n'en faut qu'un pour le détruire. » Et quarante ans après, en 1770, il écrivoit à madame du Delfand : « Je suis grand démo- » lisseur : je laisse à mes contemporains des limes et des » ciseaux. » Aussi l'un des disciples de sa doctrine, et l'un de ceux même qui en tirèrent les plus affreuses conséquences, Condorcet enfin, n'a pas fait difficulté d'attribuer aux écrits de Voltaire toute la révolution : « Il n'a

» point vu tout ce qu'il a fait, dit-il, mais il a fait tout
» ce que nous voyons. »

Il a depuis, dans son *rapport* sur l'instruction publique à l'assemblée constituante, *félicité la philosophie d'avoir préparé et enfanté la révolution.*

Ces *effets* que les uns attribuent à Voltaire, les autres les attribuent à Rousseau : c'est qu'en effet ils y concoururent tous les deux, l'un avec des sarcasmes, l'autre avec des sophismes, c'est-à-dire chacun à sa façon.

Lorsqu'il s'agit de mettre des hommes à la place de Dieu dans le plus magnifique temple que *les fils aînés de l'Église* lui aient élevé dans leur capitale, les adeptes de J.-J. Rousseau, qui vouloient obtenir son apothéose, l'obtinrent en faisant observer que cette *révolution*, qui les avoit fait entrer de l'antichambre au salon, étoit son ouvrage.

Le régicide Lakanal rapporta quelques maximes tirées de l'*Émile*, et il s'écria : « *Ne sont-ce pas là des maximes révolutionnaires ! Eh bien !* continua-t-il, *toutes les pages d'Émile, du Contrat social* (1), *du Discours sur l'inégalité des conditions, réfléchissent ces grandes vérités.* Hâtez-vous donc d'arracher à sa tombe solitaire cet éloquent précurseur de la révolution. »

Ces traits-là montrent la puissance de l'écriture ; en voici un qui prouve celle de la parole :

Chénier, à la veille de la révolution, composa une tragédie intitulée *Charles IX, ou la Saint-Barthélemi.* Il dit dans le *discours préliminaire*, daté du 22 août 1788 : « Un livre, quelque bon qu'il soit, ne sauroit » agir sur l'esprit public d'une manière aussi prompte, » aussi vigoureuse qu'une belle pièce de théâtre. Puissé- » je dans mes ouvrages, et surtout dans mes tragédies

(1) Marat étoit dans l'usage de le commenter dans la rue, entouré du peuple.

» politiques et nationales, ne pas rester inutile aux
 » progrès de cette philosophie bienfaisante et coura-
 » geuse ! » En conséquence, il fit jouer sa pièce le 4 no-
 vembre 1789, c'est-à-dire le jour où Louis XVI fut
 arraché de son palais, et M. de Juigné, archevêque de
 Paris, lapidé.

Louis XVI reconnu, seulement beaucoup trop tard,
 les deux grands instrumens de la catastrophe dont il
 alloit mourir victime. M. Hue rapporte qu'à la vue des
 portraits de Rousseau et de Voltaire, il s'écria, dans sa
 prison du Temple : « Ces deux hommes ont perdu la
 » France. »

Bonaparte, de son côté, jugeoit que les philosophes
qui avoient perdu la France, s'il les laissoit faire, la
 perdroient encore : « Je ne me sens pas assez fort, di-
 » soit-il, pour gouverner un peuple qui les liroit. »

Il a dit depuis, dans une pensée plus générale : « *La*
révolution est la conséquence inévitable du passage
d'un système social à un autre. »

A toutes ces époques aussi on demanda avec chaleur
cette liberté de la presse, pourquoi et par qui elle avoit
été faite (1)? On s'écria, dans la *chambre des cent jours* :
 « *La liberté de la presse est la mère de toutes les libertés.*
 » Qu'on nous ôte toutes les libertés, disent les Anglais,
 » et qu'on nous laisse seulement celle de la presse, avant
 » six mois tous nos droits seront reconquis (2). » Ce
 qu'on reconnoissoit dans la *chambre des cent jours*, on
 le reconnoît dans celle d'aujourd'hui. « Toute mutilée
 » qu'est la Charte, qui a posé les bases de la monarchie
 » constitutionnelle, nous aurons les moyens de les raffer-
 » mir aussi long-temps que nous conserverons la liberté
 » de la presse, *palladium* de toutes les libertés, et la

(1) M. de Pontécoulant *au conseil des Cinq-Cents*.

(2) Barrère.

» publicité des séances (Profond silence.) (1). » Et c'est le seul droit aussi qui ne se trouve omis dans aucune des trente *constitutions* présentées ou adoptées depuis 1789 jusqu'en 1815, et qui s'y trouve même inscrit, et souvent à plusieurs reprises et aux premières lignes.

« C'est la pensée des sages qui prépare les révolutions; c'est le bras du peuple qui les exécute (2). »

La philosophie et le jacobinisme qui nous ont révélé dans le temps leur opinion sur la cause des révolutions, ne viennent-ils pas de nous la révéler encore? Dans un moment, celui de l'avènement de Charles X, où ils avoient eu la simplicité d'en concevoir des espérances, il ont eu la simplicité aussi de parler *des idées qui se résolvent en puissantes réalités* (3).

Les écrivains libéraux ne sauroient, après tout, nier la toute-puissance des *idées* de leurs discours, de leurs journaux et de leurs livres. A l'exemple de leurs devanciers, ils proclament et défendent la liberté de la parole et de la presse, comme *la plus vitale*, la plus précieuse et la plus chérie *de leurs libertés*. L'intérêt est la grande mesure des actions : on ne tient à la liberté de tout imprimer et de tout dire, que pour avoir un jour la liberté de tout faire.

(1) M. Girardin, le 12 mai 1825, dans le *Constitutionnel* du lendemain.

(2) *Mercure* du 7 août 1790.

(3) Voyez le *Constitutionnel* du mois de novembre 1824.

CHAPITRE II.

A. quels signes les hommes sur la terre peuvent-ils reconnoître la vérité?

LA vérité ne sauroit être, et n'est aussi pas autre chose pour l'homme que *le moyen* d'être heureux dans ce monde et dans l'autre.

Elle doit être aisée à connoître.

Elle doit avoir un caractère visible, admirable, irrésistible, sans quoi, Dieu, qui en est le principe, seroit injuste, c'est-à-dire qu'il n'existeroit pas. On ne sauroit trop le redire, car on ne sauroit rien dire de plus capable de réflexions *convertissantes*, il n'est point d'erreur qui, en dernière analyse, ne se résolve à de l'athéisme, ou à de la démence, comme il n'est pas de vérité qui ne mène droit au christianisme développé, perfectionné, au *catholicisme* enfin.

En somme, la facilité de la preuve des vérités sous l'empire d'un Dieu est toujours en raison de leur importance; en sorte que si l'on me demande pourquoi je vais traiter en si peu de mots le grand sujet de la vérité des devoirs et des pouvoirs, je n'ai qu'une seule chose à répondre : *C'est parce qu'il est grand.*

Si vous présentez à un homme, pour le convaincre d'une vérité, *l'autorité d'un homme*, il vous dira : Qu'est-il plus que tel autre qui la nie ? plus que moi-même qui n'y crois pas ?

L'autorité d'un grand homme ? mais la grandeur n'est pas définie. On vous dira : A votre grand homme j'oppose un autre grand homme.

L'autorité d'un peuple ? C'est présenter sous une au-

tre face les raisons précédentes : car qu'est-ce qu'un peuple, sinon une collection de grands hommes et d'hommes ordinaires ?

L'autorité du nombre, *l'autorité universelle* enfin, pour parler comme le jour ?

Est-il donc si aisé de compter en cette matière ? Il ne faudroit pas supputer seulement tous les hommes, qui sont innombrables ; il faudroit supputer encore leurs opinions, qu'ils ne connoissent pas toujours eux-mêmes, et dont ils ne laissent guère de traces certaines. Or, ce qui est si difficile à faire ne sauroit s'entreprendre, ni surtout satisfaire souvent.

Mais j'admets qu'il soit possible d'exhumer le genre humain, et de le faire délibérer et aller aux voix, ne fût-ce que *sur, pour* ou *contre* les seules vérités fondamentales ; ceux qui ne craignent pas d'en attendre la preuve à *la majeure* des vérités catholiques seroient-ils bien sûrs de leur résultat ? L'homme qu'ils veulent convaincre ne pourroit-il pas leur dire : « Je ne puis guère juger du » nombre de ceux qui professent telle ou telle doctrine, » dans telle société ou dans tel temps, que par le petit » nombre des hommes que l'histoire me fait connoître, ou » qui ont eux-mêmes exprimé par écrit leurs opinions ; » ou (comparativement) par le petit nombre des con- » temporains de ma connoissance. Or, sur deux hommes » ou sur deux livres historiques, en général, je crois » qu'on peut en trouver un au moins de mauvais. »

N'y auroit-il pas d'ailleurs dans le système de *la raison du grand nombre, ou de l'autorité universelle* une sorte de *souveraineté du peuple*, que nous ne jugerions pas très-salutaire si nous la jugions par ses professeurs ou par ses résultats connus ?

L'autorité d'un homme, l'autorité d'un grand homme, l'autorité d'un peuple, *l'autorité même universelle*, on peut les récuser, ou du moins on les récuse. *L'autorité*

des gouvernemens politiques seroit-elle plus heureuse? Mais on a vu, et on voit encore des gouvernemens d'une opinion et des gouvernemens d'une autre. Ceux-là même qui professent aujourd'hui, comme *religion de l'État*, la religion catholique, sont en bien plus petit nombre que les autres, et nous aurons lieu de voir aussi que l'autorité des gouvernemens politiques, loin de paroître décisive, a paru ridicule au plus *grand esprit faux* du siècle.

Reste *l'autorité des gouvernemens religieux*, l'autorité de Rome, l'autorité de *l'unité*, (ce qui, pour le dire en passant, ne s'accorde pas très-bien avec *l'autorité universelle*).

Lorsque je considère, dans l'histoire bien lue et bien entendue, l'origine et le fondement de cette magnifique autorité, enseignant la vérité par ses organes indignes, aussi bien que par ses organes les plus vertueux; seule de toutes les autorités et de toutes les institutions humaines toujours attaquée et toujours victorieuse, et obéie par les plus grandes nations et les plus grands hommes de toutes les époques,... je suis terrassé d'admiration, et je la regarde comme le principe visible et par conséquent comme une démonstration de la vérité.

Seulement je ne la regarde pas comme l'unique.

Je ne puis ici qu'indiquer ce point, qui sera, je ne crains pas de le dire, *démontré* ailleurs.

Mais quel sera le caractère visible, admirable, irrésistible de la vérité? *ses bienfaits*. La vérité, ainsi que l'erreur, son adversaire, s'apprécie comme les hommes, et par la même raison, *à leurs œuvres*.

Mais nous devons, avant d'aller outre, faire un tableau des vérités générales.

CHAPITRE III.

Définition de la vérité morale.

On ne trouvera pas, j'imagine, extraordinaire que je m'explique sur *l'erreur* dans un ouvrage où il s'agit d'en faire voir *le crime*.

L'erreur, c'est l'absence de l'être; ce n'est *rien*: le seul moyen de la *rendre*, c'est de rendre la vérité, qui seule est quelque chose.

Or la vérité (j'entends la *vérité morale*, car c'est la seule vérité importante et aussi la seule niée) est la vérité des *devoirs de l'homme et du citoyen*.

Mais cette grande et première vérité ne sauroit se concevoir sans certaines vérités *subsidiaries*, qui seules lui procurent une garantie, et sans lesquelles elle ne seroit qu'un ridicule, je veux dire la *vérité de tous les genres de pouvoirs politiques*, ou armés, (deux expressions essentiellement synonymes), depuis la *puissance paternelle* qui commence l'édifice social, jusqu'à la *royauté et l'autorité européenne* qui le couronnent.

Et cette *vérité de tous les pouvoirs* ne se conçoit pas à son tour sans la *vérité de leurs divers caractères métaphysiques*, comme leur principe céleste, leur unité, leur inviolabilité, et même leur infailibilité; et *celle de leurs divers droits* sur toutes et sur chacune des facultés et des propriétés naturelles ou acquises des sujets, sans excepter la vie.

A moins de cela, et de tout cela, les pouvoirs sont aussi incapables de faire vivre que de vivre. Comment, en effet, un pouvoir sera-t-il au-dessus de quelqu'un si quelqu'un l'a fait? si quelqu'un le partage? si quelqu'un *l'actionne*? si quelqu'un peut lui imputer efficacement

une erreur? si enfin , et relativement à ses droits sur les sujets, il est privé dans les grands cas, dans les *cas royaux* et divins enfin, du droit sans lequel tous ses autres droits seroient illusoires, de ce sacré droit de glaive contre lequel *une société de morale* hérétique vient récemment de faire un scandaleux appel à ses affiliés, mais qu'aussi le cygne catholique a chanté dans une des *soirées* de sa mort?

J'ai signalé, en fait de vérité des pouvoirs, la *vérité des pouvoirs politiques*, c'est-à-dire la vérité la moins importante. Il me reste à signaler la *vérité du pouvoir religieux*, c'est-à-dire désarmé, qui, à dire vrai, est la seule considérable, puisque l'autre n'a, de son aveu, d'autre mission et d'autre devoir que ceux de lui *prêter main forte* pour la plus grande gloire de Dieu et même de l'homme (1); la vérité de toute la hiérarchie du sacerdoce, la vérité du prêtre, de l'évêque, du pontife souverain; la vérité de leurs droits *d'enseignement* sur l'esprit de l'homme, et de *direction* sur son cœur; la vérité de leurs enseignemens sur Dieu, ses attributs, sa volonté, les moyens plus ou moins extraordinaires qu'il a employés pour créer, pour conserver et pour *réparer* le monde; la vérité de sa parole, des devoirs qu'il prescrit, des espérances et des craintes qu'il donne; la vérité de Dieu lui-même; la vérité enfin de tout ce que l'Eglise catholique enseigne (et elle n'enseigne et ne peut enseigner autre chose) sous les noms de *dogmes, de mystères, de sacremens*, etc.

Telle est la vérité; tout ce qui n'est pas cela, cela seul, cela tout entier est *l'erreur*; comme il n'y a qu'une ligne droite, et toutes les autres courbes, d'un point à un autre.

(1) M. le curé de Plombières recevant Charles X à son premier avènement, le 16 mai 1814, à la porte de son église, lui dit très-heureusement: *Béni soit celui qui vient au nom du Seigneur!* — Et à son secours, répond le prince. Cela nous semble magnifique.

CHAPITRE IV.

Qu'ainsi que la vérité a l'ordre pour résultat infaillible, l'erreur a pour infaillible résultat le désordre.

LE chapitre où nous avons considéré la parole et la presse comme seules causes de révolutions nous a facilité, et pourroit même nous épargner celui-ci.

Seroit-ce par hasard chez un peuple éclairé et élevé à la lumière de la parole du christianisme ; chez un peuple *très-chrétien*, c'est-à-dire éminemment chrétien ou catholique ; dans la société la plus ancienne de l'Europe par sa conversion à la vérité et aussi par sa possession de la justice, du bonheur, de la gloire, de la durée, de l'ordre enfin, qui en sont le fruit ; seroit-ce en France, sous le règne d'un petit-fils de saint Louis, à l'avènement, au sacre de Charles X, qu'il seroit possible, à la vue de l'échafaud de Louis XVI et du trône relevé de Louis XVIII, placé entre ce qui constitue la vérité et ce qui constitue l'erreur, de prendre la première pour la seconde, et d'attribuer à celle-ci, et réciproquement, les résultats de l'autre ?

Jetons les regards sur les hommes notables de tous les temps et de tous les lieux ; sans aller si loin, voyons au milieu de nous, chacun dans la sphère où nous sommes placés, dans nos connoissances, dans nos amis, dans nos familles ; et nous verrons toujours que ceux qui ont le plus respecté les droits de leurs semblables sont précisément ceux qui furent instruits à la parole des vérités que nous avons retracées ; comme ceux qui

furent élevés à une autre école, sont ceux qui les ont le plus violés.

Ce qui est vrai des individus, l'est des peuples; et l'*Histoire universelle* est témoin que, dans toutes les parties du monde, les plus illustres nations sont les plus obéissantes, et les plus scandaleuses, celles qui sont le plus révoltées.

Et comment ne seroit-ce pas? la religion catholique, en cela fondée sur la connoissance intime des secrets du cœur humain, n'impose à l'homme qu'un *seul devoir* (car tous les autres, dans le fond, n'existent que pour faciliter celui-là), le *devoir de l'obéissance* à tous les genres de pouvoir; et ce devoir emporte précisément pour celui qui le remplit toutes les sortes de biens véritables, intelligence, liberté, paix, règne enfin. Comme l'humilité est le principe de la vertu, elle est aussi celui du talent. Le génie lui-même est toujours en raison de la sainteté. Je le crois bien : c'est lui seul qui, en démontrant le devoir, la produit. La liberté, elle qu'on place pourtant par un contresens inoui dans l'autorité, n'est et ne peut être que dans le sujet; et tous les enfans aussi seroient plus heureux que les pères, si les pères à leur tour, rois dans la famille, n'avoient des pères, c'est-à-dire des maîtres à qui ils obéissent dans l'État. Enfin les membres de la *société de morale* catholique (j'en appelle à ceux qui le sont, et même à ceux qui sont d'une *autre*) ne se trouveroient, en temps et lieu, pas plus rois sur le trône que sur l'échafaud.

On objecte le génie de certains philosophes, et c'est une *torche* (1)! leurs vertus, et c'est une *belle incon séquence!*

(1) *Vous niez les lumières du siècle? — Non, dit une dame, mais c'est le diable qui porte les torches.*

On objecte l'incapacité et le désordre de certains catholiques, et ce sont des contradictions odieuses!

Quelque part qu'elles se trouvent, toutes les belles œuvres et toutes les bonnes œuvres sont à la religion catholique, parce qu'elles sont, j'imagine, au Dieu dont seule elle relève. Toutes les sottises et tous les crimes, alors même qu'ils sont le fait de prétendus catholiques, sont à *nos religions réformées*, c'est-à-dire *humaines*.

Une des plus *belles inconséquences* de Montesquieu prouveroit seule la thèse de mon chapitre : « Chose admirable! *La religion chrétienne*, qui ne semble⁽¹⁾ avoir » d'autre objet que la félicité de l'autre vie, *fait encore » notre bonheur* dans celle-ci. » Et l'on sait la pensée non moins inconséquente de ce *roi philosophe* (expressions assez contradictoires, pour le dire en passant,) qui, *s'il eût eu à châtier une de ses provinces*, n'auroit pas cru pouvoir mieux faire que d'y envoyer des *philosophes*.

Il ne faut pas s'étonner après cela que les libéraux appellent la liberté de la presse *la plus vitale de leurs libertés*: elle produit le désordre qu'ils veulent à leur profit. Aussi, et après tout, n'est-ce pas l'intelligence, mais le cœur qui nie la vérité catholique comme principe d'ordre, et l'autre vérité comme principe de révolution. Le cœur trouve son compte à l'indépendance, et l'esprit en est dupe.

Pour nier ce chapitre, il ne faudroit rien moins qu'attribuer aux sectes et à la philosophie tout le bonheur de la communion catholique, à l'erreur les bienfaits de la vérité; pour imputer ensuite à l'Église catholique les calamités de ses ennemis: c'est-à-dire que, pour nier ce chapitre, il faudroit nier l'évidence.

(1) Le christianisme ne fait que vous sembler la cause du double bonheur de l'homme: vous ne le connaissez pas.

Hâtons-nous de le dire, les erreurs ont sans cesse produit les horreurs. Elles ont fait, dès le règne de François I^{er} (1), pour ne cesser pas un moment de le faire depuis, des *plaies*, dont les confiscations de 1789 sont les plus petites, et ne sont certes pas *les dernières*. Si on les laisse faire, elles les ouvriront de nouveau et avec plus de violence, mais aussi avec moins de durée que jamais. C'est l'action irrésistible des causes et des conséquences ; et la terre et les cieux passeroient plutôt que cette grande loi de la Providence.

(1) Tout protestant qu'il soit, M. Benjamin Constant reconnaît dans la préface de son ouvrage sur sa religion, *les trente ans de massacre du protestantisme*; et depuis, et à la tribune, il a noté l'*atrocité de l'ilotisme* où il réduit encore aujourd'hui l'Irlande.

CHAPITRE V.

De la gravité des crimes de la presse dans ses rapports avec leurs résultats.

LES crimes de la presse (car comment se montrer assez ignorant de la vertu politique pour donner à des actes destructifs de la société dans sa base le nom de délits, c'est-à-dire des plus légères violations des derniers des droits civils?) de tous les crimes sont les plus dangereux. Il font mille fois plus de mal que les homicides; car l'erreur qui corrompt les esprits pour parvenir à la révolution des conditions sociales est plus terrible que le glaive qui fait des blessures au corps, et dont l'action, même sous l'anarchie, est de sa nature limitée. *La langue est pire que la lance*; les adages bien entendus sont les plus magnifiques expressions qu'il puisse y avoir des grandes vérités.

L'autorité religieuse, à laquelle les grandes vues et les grandes lois n'échappent jamais, a montré à cet égard une sagesse admirable, et qui a été admirée aussi par un des écrivains les plus religieux, et par conséquent les plus éclairés et les plus célèbres de notre temps (1).
 « Comme le fondement de l'ordre est dans l'intelligence, parce que l'ordre est la réalisation extérieure de la vérité; la religion, dit-il, est pleine d'indulgence pour les fautes qui ne sont qu'une violation accidentelle de l'ordre, mais qui n'en attaquent pas le fondement : *Les plus grands crimes*, à ses yeux,

(1) M. l'abbé de La Mennais.

» *sont les crimes de l'intelligence, ou les crimes contre*
 » *la vérité.* Cela prouverait seul la divinité de la reli-
 » *gion.* »

Les gouvernemens politiques, qui sont certainement, lorsqu'ils sont bons, les meilleurs juges, après l'autorité religieuse, des calamités de la *liberté de la presse* criminelle, les ont très-bien caractérisées. Je lis dans le *préambule* du célèbre édit de Louis XIII de 1626, ces paroles qui n'iroient pas mal dans une ordonnance de son petit-fils : « Tout ainsi que *l'invention de l'im-*
 » *merie* a apporté de grandes commodités pour les
 » sciences, aussi elle a *amené de grands et dangereux*
 » *inconvéniens aux États* et républiques où elle a été
 » *trop librement permise*; car par le moyen d'icelle se
 » sont glissées et semées beaucoup de mauvaises et
 » fausses maximes de doctrine et d'impiété contre
 » Dieu ⁽¹⁾, la religion, les bonnes mœurs, la paix et
 » le bien public.

» A cause des grands troubles et désordres depuis ar-
 » rivés en notre royaume, parce que toutes les bonnes
 » lois et institutions ont été corrompues et méprisées,
 » entre autres lesdites défenses : *Chacun entreprend har-*
 » *diment et impunément de publier et faire imprimer*
 » ce que bon lui semble, *au grand préjudice de la*
 » *doctrine chrétienne, contre notre envie, le bien pu-*
 » *blic, la paix et la tranquillité de notre royaume, etc.*
 » nous, en renouvelant l'ordonnance, etc. »

Il y a des gens, je le sais, qui ne trouvent pas aux maux de la parole ou de la presse la même gravité que moi : le peuple et les habitans des provinces. Mais les provinces, qui, ne voyant qu'une très-petite partie de la

Du moins alors nos lois ne reculoient pas devant le nom de Dieu.

cause, ne voient et ne subissent qu'une très-petite partie de l'effet, ne sont pas bons juges de la question ; et le peuple, qui ne croit qu'à ce que son œil voit et à ce que touchent ses mains, ne doit pas entrer en ligne de compte.

A cela près, je ne sache, pour nier l'importance des crimes d'erreur, que les hommes qui les ont commis ou qui sont disposés à les commettre ; et ceux-là, je pense, font encore moins autorité.

CHAPITRE VI.

De la gravité des crimes de la presse dans ses rapports avec les coupables.

Les crimes de la presse, qui sont les plus grands des crimes par leur résultat, le seraient-ils moins pour le degré de perversité de leurs auteurs?

Il s'agit ici, comme on l'aperçoit dès l'abord, de cette inévitable question *des bonnes intentions* de l'auteur d'un mal, qu'on retrouve dans les lois aussi bien que dans les livres, qu'on vous oppose sans cesse dans la polémique du cabinet, comme dans celle des cours d'assises, et qu'on se trouve ainsi sans cesse forcé d'examiner dans toutes les questions de droit criminel.

L'auteur d'une action revêtue du double caractère de libre et de préjudiciable, qui, pour s'en laver, vous oppose *la bonté de son intention*, vous oppose une excuse ridicule; car il est dans l'impossibilité absolue de vous en donner la conviction.

La bonté de votre intention existât-elle, vous ne pouvez vous en faire un titre qu'au tribunal de celui qui la voit, c'est-à-dire au tribunal de Dieu.

Mais le propre de ce qui est ridicule en morale, est d'être dangereux en réalité. Les coupables de tous les siècles, et surtout ceux du nôtre, ne font pas souvent pénitence. Le prétexte de l'intention n'est pas, je pense, difficile. Or, accueillez l'excuse de *la bonté de l'intention* des auteurs d'un mal, et vous les absoudrez tous.

Règle raisonnable, infaillible, salutaire : Les hommes ne voyant que les actions de leurs semblables, ne doi-

vent aussi apprécier l'intention que sur elles. Quand l'action est funeste dans ses effets, il faut tenir qu'elle a été coupable dans son principe. Si son auteur s'étoit cru innocent, si surtout il s'étoit cru vertueux en la consommant, son intelligence auroit été dépravée, et par conséquent criminelle; car, en bonne philosophie, il n'y a pas d'erreur qui ne soit facultative. L'homme en société, qui fait ou dit une chose, doit répondre de ses conséquences naturelles, qu'il les ait ou non prévues. En justice, l'ignorance du droit le plus injuste, le plus extraordinaire, le plus ignoré, *n'excuse pas*, et l'on voudroit s'excuser de l'ignorance des vérités éternelles!

Mais, au fond, est-elle donc plausible la bonté des intentions dans les auteurs d'un mal?

Il faut affronter le péril, et rendre le service de le dire : la preuve infaillible de la volonté, c'est l'action, c'est-à-dire, ici, la parole ou l'écriture. Il n'est guère d'écrivains d'erreurs, et, selon moi, il n'en est point dont l'intention ne soit aussi dépravée, que l'action est funeste. On a publié récemment, et à dessein, un ouvrage *ad hoc*, pour le prouver par deux exemples célèbres (1); (c'est celui dont une feuille libérale (2) a récemment eu l'injustice d'attaquer quelques propositions isolées par des objections que l'auteur avoit lui-même réfutées, avec l'attention de dissimuler le titre de l'ouvrage, qu'elle redoutoit apparemment). Tous les livres philosophiques, en attaquant le sacerdoce, le culte, le dogme, aboutissent secrètement au dégagement des devoirs. En un mot, nous ne voulons jamais réformer la reli-

(1) Il s'agit d'une réfutation, *exempli gratia*, des doctrines religieuses et politiques de M. le comte de Montlosier et de M. Benjamin Constant; et l'on fait, à cette occasion, une exposition de la politique catholique tout entière, sous le titre de *Mémorial catholique, à l'usage des royalistes devenus ou reconnus libéraux*.

(2) Le Constitutionnel du 4 mai dernier.

gion que pour y gagner, en définitive, la licence des passions et la liberté du crime.

On doute, parce que l'esprit traite en secret avec les passions et leur livre la vérité, moyennant salaire, comme Judas livra jadis son auteur.

Je vais prendre une raison dans le vif de la matière :

L'écrivain qui dit et qui s'efforce de prouver que le sacerdoce est inutile ; celui qui veut prouver qu'il est tyrannique, criminel et dangereux ; celui qui insinue qu'il faut l'abolir ; celui surtout qui appelle toute une grande société de saints-prêtres des *conspirateurs*, ou ne veut rien dire ; ou propose de les abolir et de les envoyer à l'échafaud. Et de bonne foi, peut-il sérieusement s'imaginer qu'il soit possible d'abolir, sans le tuer, un sacerdoce qui se croit en conscience obligé d'être, jusqu'à la mort inclusivement ? L'écrivain de la chose, en cette matière comme en toute autre, s'en rend, autant qu'il est en lui, l'auteur ; et l'on peut assurer qu'il ne lui manque, pour l'être tout-à-fait, que l'occasion ou le pouvoir, c'est-à-dire une circonstance dont il ne faut pas lui savoir gré, puisqu'elle est indépendante de sa volonté.

Bonaparte conservoit à Sainte-Hélène, comme un objet cher à son cœur, le buste en marbre de son fils. On lui dit que quelqu'un (dans une vue légitime ou non, peu importe) vouloit le détruire. Que son observation là-dessus soit ou non bien appliquée dans le cas particulier, je l'ai toujours admirée : *Celui qui a donné des ordres pour briser le portrait, plongeroit un couteau dans le cœur de l'original, s'il étoit en son pouvoir* (1). — « Pour ressembler à nos premiers révolutionnaires, il ne manque à nos libéraux d'aujourd'hui que le courage d'exécuter le mal dont ils ont la

(1) O'Méara.

» pensée : ils s'abstiennent, parce qu'ils sont impuissans :
 » leur innocence n'est qu'une lâcheté de plus (1). »

Et dans le fait aussi, il n'est guère, il n'est point peut-être d'homme pensant, parlant, écrivant l'erreur, qui dans le fond ne caresse le vice. Les anciens eux-mêmes avoient le sentiment profond de cette vérité-là. On disoit proverbialement chez les Romains : *Qui pense comme Catulle, vit rarement comme Caton*, qui pourtant ne vivoit pas très-bien.

Si j'étois maître de l'empire, disoit Luther, qu'on peut citer comme représentant tous les hérétiques, *je ferois un même paquet du pape et des cardinaux, pour les jeter tous ensemble dans la mer : ce bain les guériroit, j'en donne J.-C. pour garant.*

Voilà pour les princes de l'Église; voici sans doute pour les fidèles : « J'attends que je sois suivi de vingt
 » mille hommes de pied et de cinq mille chevaux; alors
 » je me ferai croire. »

Ce Voltaire, qui seul représente à son tour tous les philosophes(2), et dont les livres rendent toutes les erreurs, ne craignoit pas d'écrire à ses amis, en 1761 :
 « Le premier des devoirs est d'écraser l'infâme.... Vous
 » vous contentez de mépriser *un monstre qu'il faut*
 » abhorrer et *détruire.....* J'en viens toujours là : *De-*
 » *lenda est Carthago.....* Est-ce que la *proposition hon-*
 » *nête et modeste d'étrangler* le dernier jésuite avec les

(1) M. de Chateaubriand, *Conservateur*, tom. 3.

(2) « Jamais le philosophe de Ferney n'a dit plus de mal des prêtres, n'a vomi plus d'injures contre les papes, qu'il n'en a dit contre l'auteur d'*Émile*; et jamais il ne s'est emporté avec plus de fureur contre la Bible que contre le *Contrat social*: jamais non plus nous ne dirons autant de mal des philosophes modernes, qu'en a dit le philosophe genevois: et jamais nous n'en dirons autant de lui qu'il n'en a dit lui-même; et nous rougirions de rapporter les crimes honteux dont il s'accuse. »

(Mandement de Mgr. de Boulogne, en 1821.)

» boyaux du dernier janséniste, ne pourroit amener
 » les choses à quelque conciliation? ne seroit-ce pas
 » mal qu'on *envoyât chaque jésuite dans la mer un*
 » *janséniste au cou*, etc. *Si j'avois cent mille hommes,*
 » *je sais bien ce que je ferois.* »

L'année suivante, « il regrette que les philosophes ne
 » soient ni assez nombreux, ni assez zélés, ni assez
 » riches pour *effectuer, par le fer et la flamme, l'opé-*
 » *ration* qu'il appelle *philantropique.....* »

Il disoit, en 1775, dans sa correspondance avec un
 roi, et avec un roi puissant, ayant sous sa main *le fer*
et la flamme : *Il faudroit bouleverser la terre pour la*
mettre sous l'empire de la philosophie.

Et puis il disoit à ses amis, en sollicitant de sembla-
 bles horreurs : *Faites-moi quelque jour ce plaisir; con-*
solez ma vieillesse!!!

Lorsqu'on ne craint pas de manifester, d'écrire avec
 autant d'énergie, et perpétuellement, *le vœu* de crimes
 aussi grands, et jusqu'à leur provocation, que ne pen-
 soit-on pas, et que n'eût-on pas exécuté? Et peut-on dire
 qu'il a été téméraire, cet homme célèbre du temps de
 Voltaire, et l'un de ceux qui l'ont le plus connu, lors-
 qu'il a dit de lui :

« *S'il n'avoit pas écrit, il eût été assassiné.* »

Ouvrez l'histoire en France, notamment depuis un
 siècle, et vous verrez aussi *l'histoire de la philosophie*
 se confondre dans *l'histoire de la révolution.*

La plupart, et surtout les plus notables des législa-
 teurs ou des exécuteurs du crime, Mirabeau, Sieyès,
 Héroult de Séchelles, Condorcet, Fréron, Fouquier-
 Tinville, Hébert, Saint-Just, Robespierre, et surtout
 Marat, s'étoient préalablement faits les apologistes de
 l'erreur ou de la corruption. Ceux-là aussi, seulement
 à leur façon, avoient écrit, ou ils écrivoient encore avec
 le même courage qu'ils combattoient.

Ainsi se trouve démentie *la bonté de l'intention* des auteurs d'une action désastreuse. Elle est dans leur bouche une fausseté, une hypocrisie, une lâcheté de plus ; et loin d'être pour l'autorité une raison de douceur, elle devrait en être une de sévérité. Or, c'est ce que la révolution faisoit, dans le temps, lorsqu'à la place de la monarchie, elle avoit à la juger.

CHAPITRE VII.

De la gravité des crimes de la presse dans ses rapports avec les complices.

LA gravité d'un crime ne se mesure pas seulement à l'étendue de ses calamités, ou au plus ou moins de dépravation de ses auteurs; elle s'apprécie de plus au nombre de ses agens nécessaires, ou, en d'autres termes, au nombre de ses complices.

Or, les crimes de la presse, à la différence de presque tous les autres crimes, ne se conçoivent pas, et ne peuvent pas se commettre sans le secours, et par conséquent sans la volonté et la complicité d'une foule d'agens aussi criminels que les auteurs proprement dits : c'est le copiste, c'est l'éditeur, c'est l'imprimeur titulaire et tous les imprimeurs effectifs, ce sont les correcteurs; c'est le libraire principal et tous les libraires subsidiaires, etc.

Les auteurs des crimes de la presse s'excusent, comme nous savons, sur *la bonté de leurs intentions*; les complices, eux, s'excusent d'ordinaire sur leur ignorance et leur ineptie. Il n'est pas rare, à l'audience ou à la police, d'entendre un imprimeur ou un libraire dire à des fonctionnaires qui les croient : *J'ignore jusqu'au titre du livre que j'ai imprimé ou vendu; et même je suis incapable de l'entendre.* A ce point que l'observateur a remarqué que les mêmes imprimeurs publioient à la fois; et comme pour neutraliser leur action et leur responsabilité, les *Messéniennes* de la licence et les *Méditations* de la vertu; le *Mémorial catholique* signalant le venin, et la *Bibliothèque du dix-neuvième siècle* qui le distille. On voit jusqu'à des *imprimeurs* et des biblio-

thecaires *du Roi*, et de célèbres, publier, comme imprimeurs ou comme éditeurs, des livres qui mènent droit, ou même qui provoquent directement au meurtre des rois⁽¹⁾. On diroit que certains imprimeurs ne se croient et ne s'estiment pas plus que leurs caractères; ceux-là, du moins, on ne les accusera pas d'amour-propre.

La défense des complices n'est pas plus digne de considération que celle des auteurs. Si vous ignorez le fait même d'un écrit qui s'imprime chez vous, vous êtes coupable de négligence. Si c'est la nature ou l'objet du livre que vous soyez incapable de connoître, vous êtes criminels d'ignorance des vérités les plus nécessaires. Le premier devoir d'une profession, c'est d'en connoître l'abus et de l'éviter; c'est d'en savoir l'utilité et de la produire. Dans les deux cas, vous concourez à des principes d'effroyables calamités; et dans les deux cas, comme vous êtes plus ou moins criminels, vous êtes plus ou moins dignes de châtement. Quand la révolution avoit à juger les libraires ou les *imprimeurs du Roi*, elle les envoyoit à la mort nonobstant leur ignorance⁽²⁾: ne pourrions-nous pas, nous, les mettre à l'amende.

(1) Destutt-Tracy, Voltaire, Volney, Raynal.

(2) Le libraire Wéber, au mois de janvier 1793, qui vendoit le célèbre *Appel à la postérité sur le jugement du Roi*, fut guillotiné.

CHAPITRE VIII.

De la gravité des crimes de la presse qui se commettent de nos jours (1).

JE n'essaierai pas d'énumérer tous les crimes de la parole ou de la presse qui se commettent en France dans toutes les harangues, dans tous les écrits, et tous les jours ; le tableau en seroit aussi impossible qu'inutile. Je ne m'attacherai qu'aux grands, à ceux qui, s'il m'est permis de le dire, sont gros ou représentatifs de tous les autres. Or, ceux-là, je ne crains pas d'outrer la vérité en affirmant qu'il n'est peut-être pas, même sur les *sciences dites naturelles*, un livre, une brochure, une feuille de journal, une oraison, une leçon *libérale*, qui ne les renferme ou qui ne les suppose tous.

Les pouvoirs les plus nécessaires, les droits les plus sacrés, les croyances et les vérités les plus fondamentales, sont aussi, et pour cela même, ceux qui sont le plus haïs, et qui sont niés avec le plus d'audace, d'insistance et d'acharnement.

Non-seulement on affirme, mais on s'efforce, par des sophismes, de prouver l'erreur, l'usurpation et le danger des hautes autorités, c'est-à-dire des autorités les mieux démontrées, les plus légitimes, les plus conservatrices ; de la royauté que j'appellerai *individuelle*, de la royauté ou de l'autorité *européenne*, dans l'ordre politique ; et

(1) Tout ce que nous allons dire de la presse, doit se dire aussi du dessin, de la peinture, de la sculpture, etc., qui expriment aussi l'erreur ou le crime, seulement d'une façon quelquefois plus énergique et plus dangereuse, et par conséquent plus coupable.

dans l'autre, du clergé, des ordres religieux et du souverain pontificat.

On dépouille la royauté de ceux de ses caractères ou de ses droits qui font sa gloire, sa puissance et sa sécurité; je veux dire la source divine de son pouvoir, l'inaliénabilité et l'inaliénation de ses droits, les privilèges de sa noblesse, le droit de glaive de ses cours souveraines, et le droit de guerre de ses armées (1).

On dispute aux rois le droit, éminemment naturel, de chercher *la force dans l'union, de faire corps* ensemble contre les sujets mauvais, qui eux-mêmes ont commencé et continuent de faire corps ensemble contre les rois légitimes.

On conteste au sacerdoce ses privilèges, ou plutôt ses devoirs fondamentaux : de recevoir à titre gratuit des biens, et même d'en acquérir et d'en avoir; de s'établir dans une maison, d'y accueillir ses enfans et d'en *excommunier* ses adversaires; d'enseigner, de prêcher jusque sur les toits, selon le précepte du maître, la vérité de Dieu, de ses qualités, de son action créatrice, préservatrice et réparatrice sur les hommes, sur l'univers et sur les cieux, violemment attaquée par des rebelles ignorans; d'annoncer d'éternelles peines à ses ennemis, et de promettre le ciel à ses fidèles. Et donnant à tous les sujets ce qu'on refuse aux autorités, on s'efforce de distribuer à grands frais et à pleines mains, de livrer aux interprétations de l'arbitraire, et de faire ainsi tourner à poison, la Bible, qui est pourtant le *livre de vie*.

On dénie à des membres particuliers du clergé le droit de s'en séparer de son aveu et dans son intérêt de s'unir pour augmenter leurs forces divisées, de s'instruire et

(1) C'est ce qu'on a vu plus particulièrement lors de la mise en jugement des coupables du 20 mars, et de la dernière guerre d'Espagne.

de se façonner à des objets plus importants de leurs devoirs, d'aller en *mission* de par l'Église de France, de découvrir ou d'accueillir la jeunesse forte, pour l'instruire des plus hautes vérités, et l'accoutumer aux vertus les plus sévères; sans penser que ce qu'on refuse aux prêtres, au nom, à la forme et à l'objet près, on se l'attribue à soi-même.

On conteste enfin au chef, à l'*instituteur* de toute la magnifique hiérarchie ecclésiastique, au souverain pontife enfin, le privilège qui, seul, et bien plus dans les derniers siècles que dans tous les autres, constitue son essence, sans lequel il n'est plus possible aux hommes de connoître la vérité, et par elle, leurs devoirs; je veux dire, au risque, en édifiant les uns, de scandaliser les autres, le privilège exclusif de l'infailibilité dans l'enseignement d'une vérité, lorsqu'on la conteste, et par conséquent de toutes les vérités, lorsqu'elles sont, comme aujourd'hui, contestées.

On attaque ainsi l'empire et le sacerdoce en attaquant leurs droits les plus éminens. On les attaque, ce semble, avec autant d'efficacité, en simulant des tableaux de crimes, et, comme on est convenu de dire, de l'*abus* et de la *tyrannie* des personnes, des *rois*, des *nobles* (1), des *prêtres* qui en sont ou qui en furent revêtus. Car le moyen d'empêcher un pouvoir légitime de faire mal, sans lui ôter la liberté, et avec elle apparemment la puissance de *faire bien*! et le moyen ensuite d'ôter au pouvoir la liberté, sans lui ôter, au profit de la république, sinon la vie, du moins le trône!

Or, et pour ne citer, entre mille autres, qu'un exemple décisif, le roi de France dont jusqu'à présent la mémoire avoit été respectée jusque dans les histoires

(1) Le plus souvent sous le nom, tout décrié qu'il soit, de *féodalité*.

les plus démocratiques de la monarchie, vient récemment (1) d'être indignement outragé, *Charles le Sage* a été présenté comme un de ces tyrans qui savoient cacher leur ambition sous le masque d'une feinte douceur; et, selon la même histoire, mille années de tyrannie ont pesé sur le pays du monde qui a le plus connu la vraie liberté.

Et cette religion qui adoucit le tigre et éclaire le sauvage, cette religion qu'enseigne le prêtre de J.-C., et pour laquelle il court à la mort, comme à la gloire, on la présente (2) comme abrutissant les hommes, les rendant atroces, et leur inspirant cette fureur anti-sociale qui mène aux *Saint-Barthélemy*.

Mais en même temps que sont horriblement calomniés, jusque dans leur vie privée, les pouvoirs les plus vertueux, les plus infâmes rebelles, les rebelles les plus déconsidérés sont réhabilités.

On vante les saines doctrines d'*Athènes* et de *Rome*, qui aboutissent à l'esclavage et à la corruption du peuple souverain (3).

Luther, qui ne voyoit qu'un scélérat dans le successeur de J.-C., à travers le sein duquel il engageoit à enfoncer le couteau, et dans les cardinaux de la sainte Église que des malheureux à exterminer; qui vouloit qu'on traitât comme les soldats d'un chef de brigands, tous ceux qui le défendoient, fussent-ils des rois; qui traitoit *Charles-Quint*, en particulier, de fou enragé, chien sanguinaire qu'on auroit dû assommer à coups de hallebarde, etc.; ce fidèle qui exhortoit publiquement les princes à secouer le joug de la religion; ce sage qui parloit, prêchoit et pratiquoit l'ivrognerie et la volupté,

(1) Dans la *Bibliothèque du dix-neuvième siècle*.

(2) *Histoire des Grecs modernes*.

(3) *Ibid.*

osa enfin élever la voix de la religion contre les scandales de Rome, et fit briller la vérité (1).

Calvin, qui dénatura l'Écriture sainte; qui n'avoit, à l'exemple de son maître, que des saletés dans le discours, et de la corruption dans la conduite; ce révolté qui traitoit les fidèles de monstres à étouffer, ... purifia, dit-on, l'Évangile de toutes les souillures de l'ignorance et de la barbarie (2).

La révolution, c'est-à-dire les révolutionnaires apparemment, qui a ravalé au rang de l'état sauvage le peuple français, le peuple le plus civilisé de l'univers, est présentée (3) comme l'ayant placé au premier rang des nations.

Une prétendue *Histoire de la campagne de Russie* vient récemment d'affirmer « qu'après quinze cents ans » de victoires, la révolution du quatrième siècle, celle » des rois et des grands contre les peuples, venoit d'être » vaincue par la révolution du dix-neuvième siècle, celle » des peuples contre les grands et les rois. »

La plus grande partie des *Mémoires relatifs à la révolution de France* ou à celle d'Angleterre, sont des mémoires pour les révolutions passées, et à l'usage des révolutions à venir.

On représente partout et tous les jours le plus coupable des hommes de la révolution, puisque s'en trouvant seul le successeur, il pouvoit plus que personne la détruire, et qu'il l'a pourtant respectée; on représente Bonaparte enfin comme un homme de génie, comme un souverain législateur et un grand homme, et même comme un martyr (4).

Mais il est temps de le dire, toutes ces attaques dirigées directement ou indirectement sur tous les genres

(1) *Bibliothèque du dix-neuvième siècle.*

(2) *Ibid.* — (3) *Ibid.*

(4) *Mémorial de Sainte-Hélène.*

d'autorités et sur leurs droits les plus nécessaires, ne sont, s'il est permis de le dire, que *le bois de la flèche* destinée à atteindre des objets bien autrement graves et bien autrement sacrés. Les personnes, en un mot, ne sont attaquées que pour attaquer les choses. On n'en veut à *l'empire* que parce qu'il est le protecteur et le vengeur né du *sacerdoce*. On n'en veut aux *ordres religieux*, et à celui des jésuites plus particulièrement qu'à nul autre, parce qu'ils sont les auxiliaires les plus puissans du sacerdoce. On n'en veut au *sacerdoce* que parce qu'il est la cause, l'agent et le conservateur du culte; au *culte*, que parce qu'il est le soutien du dogme; au *dogme*, que parce qu'il est le fondement de la morale. On n'en veut enfin à la *morale*, que parce qu'elle oblige à l'amour des autres, lorsqu'on voudroit n'aimer que soi.

On trouve en effet que le culte, qui pourtant n'est pas autre chose, pour l'esprit humain naturellement *oublicieux*, qu'un admirable système de *sujets de souvenirs*, de *mémoriaux catholiques* de Dieu, de ses attributs, de son action, des devoirs qu'il impose, des promesses qu'il assure à ses enfans fidèles, et des châtimens dont il menace ses enfans ingrats, se compose, selon les libéraux, *d'une multitude d'observances disparates avec la vie du siècle*; et l'on trouve *singulier* que le sacerdoce *presse ainsi tous les ressorts de sa puissance sur une pauvre frêle nature humaine* (1).

La religion, ou en d'autres termes, le système de Dieu, de ses attributs, de la création et de la direction du monde, qui par conséquent ne peut se composer et ne se compose que de *faits extraordinaires*, s'en trouve, selon les mêmes écrivains, *embarrassé, et a besoin, plus que jamais, d'être présenté avec grâce et ménagement* (2).

(1) *De la Monarchie française* au 1^{er} janvier 1824.

(2) *Ibid.*

Et à cet égard, dans quel aveuglement aussi ne sommes-nous pas tombés! la religion, dont la base ne sauroit être que dans la *preuve*, et qui, parce que de toutes les vérités humaines elle est la plus nécessaire, doit être aussi la plus facile à prouver, on ne craint pas de vous dire, avec autant de simplicité que d'ironie, de *laisser pour autre chose vos vigoureux syllogismes, et de chercher, comme le Génie du Christianisme, à faire aimer la religion plutôt qu'à la prouver* (1).

« On vend à la porte de nos écoles des traités de matérialisme, sous le nom de *physiologie*, et avec la recommandation de sociétés savantes (2). »

Et après plus de cinq mille ans d'expérience, de lumières, de démonstration de toute nature, et de conviction sur l'existence, les attributs et l'action de la Providence, le premier écrivain de la philosophie actuelle, dans le plus grand, et sans doute le plus soigné et le plus long-temps médité de ses ouvrages (3), ne sauroit nommer Dieu, et ne le connoît que sur une *émotion* qu'il ne peut même *définir*, et qui ne fait que *sembler le lui révéler*.

Avec le dogme, on attaque aussi la morale. On se fatigue, dit-on, à faire arriver la morale des *sommités du ciel*; et le Dieu qui seul a pu la faire, l'imposer et la garantir, ne l'a attachée qu'à la simple *coexistence des êtres, à leurs rapprochemens habituels* (4), c'est-à-dire ne l'a attachée à rien.

A nulle autre époque aussi on a plus composé, et surtout plus réimprimé parmi nous d'*histoires*, de mé-

(1) *De la Monarchie au 1er janvier 1824.*

(2) Discours de rentrée de M. le premier président Séguier. Si la nouvelle *Physiologie des passions* remplit son titre, elle est un traité de matérialisme aussi.

(3) *De la Religion considérée dans sa source, sa forme et ses développemens.*

(4) *De la Monarchie au 1er janvier 1824.*

moires, de romans, de chansons empreintes de médisances, de calomnies et d'obscénités.

On colporte, jusque dans les campagnes, des tableaux de volupté sous le nom d'*heures* et d'*histoires* de conversions.

Des écrivains qui pourtant les attaquent dans l'Eglise, préconisent, avec la meilleure intention qu'il soit possible d'avoir, *les communautés de biens*, et par conséquent l'absence de la propriété dans l'Etat.

Nous ne savons plus aussi distinguer l'erreur de la vérité, et le bien du mal.

L'auteur du *Génie du Christianisme* lui-même, en cela d'accord avec celui de *La Religion considérée dans sa source*, etc., qui nous dit en effet *qu'on pouvoit devenir criminel par les motifs les plus purs*, nous a proclamé cent fois que *presque tous les actes de la révolution sont des erreurs collectives, souvent expiées par des vertus et rachetées par des services; des torts communs, qui sont le résultat des passions, le produit du temps, l'inévitable effet de la nécessité, et qu'on ne peut ni ne doit reprocher à personne.*

Un de ses amis a dit, et s'est empressé d'imprimer aussi, de la loi la plus nécessaire, et par conséquent la plus raisonnable et la plus sociale qu'on ait encore rendue depuis la restauration, toute imparfaite qu'elle soit; de la loi qui punit de mort le déicide enfin, qu'elle étoit une *loi de folie et de férocité.*

L'erreur et le mal même sont mis par nous, et chaque jour, à la place du bien et de la vérité; car les choses ne se perdent jamais, elles ne font que se déplacer.

Lorsque l'éducation est à la veille d'être envahie par une corporation théocratique (ce qui veut dire par des hommes religieux), il est urgent, dit-on, d'offrir à la génération qui s'élève l'antidote des fausses doctrines qu'on tâche de lui inculquer⁽¹⁾; ce qui évidemment

(1) Prospectus de la Bibliothèque du dix-neuvième siècle.

veut dire qu'il faut laisser ou donner à des maîtres, et même à des *grands maîtres* impies, l'éducation de la jeunesse.

Des prêtres catholiques qui sont, en général, des modèles de droiture, de douceur et de dignité, sont présentés comme étant *vils comme des chiens, rusés comme des renards, terribles comme des lions* (1). Les sujets les plus fidèles, qui enseignent le mieux, et le plus efficacement, la fidélité aux rois, ne sont que des *conspirateurs permanens* (2). Les *jésuites* enfin, puisqu'il faut les nommer par leur nom, les religieux les plus orthodoxes, les plus pieux, les plus saints qu'il puisse y avoir, sont devenus une *secte impie, une milice capable de tous les crimes* (3).

Cependant on considère la *franc-maçonnerie* comme une *ancienne religion* et comme un *ancien gouvernement*, et elle consiste en effet, dit-on, dans la *pratique de la morale la plus pure* (4).

Nous appelons *souveraineté* la volonté du peuple, et tyrannie celle du pouvoir. La révocation d'un fonctionnaire est *iniquité*, et le châtement de quelques rebelles *immolation* (5). Nous demandons, en conséquence, le rappel des hommes le plus éminemment criminels qu'il puisse y avoir, des *régicides relaps* (6), et nous faisons l'apologie du guet-à-pens (7).

Non contents de prescrire dans nos écrits des absences de justice au pouvoir, nous allons jusqu'à lui susciter la révolte et même à lui faire des menaces s'il nous dés-

(1) Épigraphe de la *Monarchie des Solipses*.

(2) *La Nation et son Roi appelés à juger la conspiration permanente et progressive du parti jésuitique*.

(3) *Bibliothèque du dix-neuvième siècle*.

(4) *Monarchie des Solipses*.

(5) *Du parti à prendre envers l'Espagne*.

(6) *Au Roi, le Cri du peuple par un patriote*.

(7) Du meurtre de l'infortuné Kotzebue. Voyez l'*Histoire de l'empire germanique*.

obéit. Nous ne cessons, depuis quelques années, de prêcher aux Américains l'insurrection contre leurs maîtres. Nous écrivons qu'il ne faut que du courage pour conquérir la liberté (1). On a osé imprimer à vingt mille exemplaires, que si le monarque en France défendoit seul les droits du pays, le peuple franchiroit (comme au 10 août apparemment) les intermédiaires, et s'adresseroit à la personne royale (2); que « depuis long-temps la question n'est plus de savoir ce que veut le peuple françois, mais s'il est possible de faire violence à ses volontés (3). »

On a osé enfin donner en preuve que les Italiens sont mûrs pour la liberté, pour le règne de la raison et des lois, les événemens de 1820 et 1821, et le mouvement qui a eu lieu dans ce pays, il y a vingt-neuf ans, en faveur de la république française. « Oublie-t-on que la Lombardie a eu, sous le titre de république cisalpine, un gouvernement républicain? Peut-on se flatter que Naples soit long-temps sourd aux cris de liberté qui, de la Grèce, retentissent sur ses rivages? Les derniers grands événemens de l'Amérique ont du convaincre qu'il faut savoir prendre l'initiative pour prévenir les surprises (4). » Jamais la sédition n'a parlé un langage plus clair.

Enfin s'il arrive à un très-petit nombre de tant de propositions criminelles d'être traduites à la cour d'assises, ou à la police correctionnelle, il semble que ce soit moins pour être notées et punies, que pour être solennellement renouvelées, ou même pour en occasionner de plus criminelles encore. Les accusés trouvent dans des avocats d'office, et le plus souvent dans des avo-

(1) Bibliothèque du dix-neuvième siècle.

(2) Constitutionnel du 30 novembre 1824.

(3) Constitutionnel du 16 juin.

(4) Constitutionnel du 19 juin.

cats officieux, pour justifier leurs crimes, les sophismes qu'ils seroient impuissans à présenter eux-mêmes; *et la défense* devient ainsi, pour parler comme un ancien (1), *cent fois plus criminieuse que le crime même* (2).

Et toutes les criminelles erreurs de la presse, on ne se contente pas de les exprimer soi-même; on exalte, on porte perpétuellement aux nues les hommes anciens ou modernes, vivans ou morts, ainsi que les livres qui les expriment ou qui sont capables de les exprimer.

L'existence de ces crimes de la parole ou de la presse est prouvée par le tableau que j'en ai fait. Elle n'est pas de nature à être contestée. Au besoin, le plus grand nombre de crimes matériels, privés ou sociaux, qui se commettent en parallèle ou plutôt à *leur suite*, enregistrés dans les greffes des tribunaux criminels, suffiroient seuls à les prouver.

(1) Montaigne.

(2) Le mal se glisse jusque dans la sorte de livres qui en sembleroit la plus indépendante, dans les *Collections de mémoires* ou de *chroniques sur l'Histoire de France*, dans les *recueils et collections de lois anciennes* ou modernes. La mise en langue ou en langage vulgaire des *anciennes mœurs et des anciennes lois* est, bien plus qu'on ne pense, en harmonie avec le principe *protestant* ou de révolte, qui veut, pour cela, tout ramener aux temps primitifs, et par conséquent en contradiction avec la monarchie catholique, qui suit les progrès de la société. Si encore on se contentoit, en cette matière, d'être *éditeurs!* Mais on a toujours le soin de se faire auteurs, et quels!..... Je citerai un trait entre mille: Il y a dans le tome V du *Recueil des anciennes lois* un *tableau comparatif* des lois de Moïse et des lois barbares, où l'avantage est toujours à celles-ci; et dans le même ouvrage et le même volume, les formules du sacre de *Charles V*, qui toutes rappellent, dans les vnes profondes de la religion, des devoirs, ou donnent des grâces admirables; ces formules, dont *Charles Cinq II*, et toute la France catholique avec lui, viennent récemment de reconnoître la sainteté, sont tournées en dérision!

Quant aux lois modernes, on réimprime tous les jours (naguères on le faisoit même avec permission d'un garde-des-sceaux) les lois les plus *constituantes* et même les plus conventionnelles, sans la plus petite note d'indignité, et comme si elles étoient encore susceptibles d'application!

CHAPITRE IX.

De l'hypocrisie, à certains égards, des crimes de la presse, considérée comme cause aggravante.

TELS sont les crimes de la parole ou de la presse, que commettent chaque jour, dans leurs discours ou dans leurs écrits, les libéraux en général.

Ils attaquent le pouvoir politique aussi bien que le pouvoir religieux ; et ils les attaquent dans leur sécurité et dans leur existence propres, aussi bien que dans leurs caractères, dans leurs droits et dans leurs actions. Ils attaquent les doctrines en même temps que les précepteurs.

Quelques-uns plus inconséquens, ou plutôt plus perfides, attaquent les précepteurs plus que les doctrines ; les caractères, les droits et les ministres d'un pouvoir, plus que sa personne ou sa dignité. Il y en a même, et ce sont les plus habiles, qui se contentent d'attaquer l'autorité religieuse, en paroissant respecter et même soutenir l'autorité politique.

Ainsi, par exemple, on a vu celui des journaux quotidiens qui porte le plus d'atteintes indirectes, et même directes à la morale ⁽¹⁾, attaquer, comme portant à la corruption, l'article d'un *examen de conscience*, qui n'avoit pour objet, et qui n'a certainement pour résultat, dans le cœur simple et timoré de l'enfance chrétienne à laquelle seule il est destiné, que de la faire haïr.

Ainsi la personne, la dignité, les vertus de Charles X et de son fils ont été reconnues et proclamées, et comme

(1) *Le Constitutionnel*.

à l'envi et de concert, par les écrivains de tous les partis; et, à en juger par la discussion qui a eu lieu récemment à la *chambre des députés* sur l'affaire d'Espagne, je ne sais même si les libéraux ne se montrent pas plus ardens que les royalistes à ce genre de louange.

Et même, et pour cela c'est bien le cachet du siècle, les libéraux n'ont-ils pas la prétention, en attaquant le clergé, de défendre les rois, auxquels ils ne cessent de le présenter comme l'usurpateur de leurs privilèges (1)?

Ainsi, on respecte quelquefois, et, pour le besoin du moment, on défend même le clergé en général (2), et jusqu'au pape (3), en même temps qu'on calomnie des corporations religieuses, que le clergé regarde et

(1) Ils font mieux, ils accusent perpétuellement de régicide celui des ordres religieux qui, en défendant plus particulièrement le *sacerdoce*, défend aussi plus spécialement *l'empire*. Les vrais prédicateurs, les exécuteurs même du régicide, qui aspireroient à se procurer la facilité de ce crime, n'ont qu'une chose à faire en effet, c'est d'écarter ses *gardes du corps*; et quel plus sûr moyen de les faire écarter, que de les présenter comme ses assassins?

(2) On voit très-souvent le *Journal des Débats*, et même le *Constitutionnel*, prodiguer une estime, qu'au fond ces dignes prélats les invitent sans doute à reprendre, à de grands évêques, et jusqu'à Monseigneur l'archevêque de Paris; à d'illustres défenseurs de la foi, à Bossuet, qui pourtant a dit des jésuites, que *Dieu les a suscités pour faire éclater sa gloire par tout l'univers*; à Fénelon même, qui, jusqu'à sa mort, n'a cessé de mettre Louis XIV en garde contre leurs ennemis.

L'auteur d'une diatribe violente contre les jésuites, a pris pour épigraphe ces paroles de Monseigneur l'archevêque de Paris: *Dieu n'a pas fait la mort, il ne veut pas exterminer le pécheur*. Il y avoit de l'habileté à un libéral de se mêler à un archevêque, et à un ennemi d'un ordre religieux, de le mêler à la mort.

Ainsi encore, des feuilles hypocrites ont le soin d'annoncer, de prôner les ouvrages de MM. les abbés *Baston*, *Paganel*, etc., et le tout parce que ces abbés ont attaqué les ouvrages de MM. de Maistre, de la Mennais, etc.

(3) Le *Constitutionnel* du 1^{er} mai à l'occasion d'un avis demandé à Mgr. le nonce du Pape, et celui du 15 juin 1825.

favorise comme ses auxiliaires, et que le souverain pontife a rétablies comme de *vigoureux rameurs destinés à remettre à flot la barque de saint Pierre.*

Les auteurs du livre qu'on paroît rédiger avec le plus de soin, qu'on exalte avec le plus d'emphase, qu'on répand avec le plus de prodigalité, dont on paroît attendre le plus de fruit, les auteurs de la *Bibliothèque du dix-neuvième siècle* enfin, sont aussi ceux des écrivains de l'erreur qui se montrent les plus adroits à cet égard. Ils reconnoissent, dans leur *Prospectus*, que *l'instruction qu'on puise dans les œuvres de Voltaire et de Rousseau, improvise le scepticisme et l'incrédulité indéfinie, et que leur philosophie s'unit à une morale un peu trop relâchée.* Ils avouent que *l'époque d'une réforme salutaire (1789) ressemble plutôt à une époque de destruction.* Ils disent que *le mal qu'on pouvoit, selon eux, extirper sans retour, ne fit que se déplacer.*

Tout récemment même, les libéraux ont proclamé à la tribune de la chambre des députés, que *jamais les philanthropes n'ont applaudi à ce que certaines époques de la révolution ont eu de féroce et d'abominable* (1).

Ils renient enfin les *révolutions* violentes; ils veulent et ils croient aussi très-fort *effectuer*, avec leur livres, comme de juste, *en rendant*, comme ils disent, *plus générale l'habitude de réfléchir, et mettant la nation à même de vouloir et de comprendre ses véritables intérêts, des révolutions sans secousse et opérer le bien à coup sûr!*

Telle est, et telle a toujours été la tactique des libéraux; en voici, et on en sent déjà la raison et même la nécessité.

Ils ne pourroient pas forcer, ils ne le veulent pas, ils

(1) M. Benjamin Constant, le 16 mai 1825.

ne veulent que séduire. C'est au nom et dans l'intérêt de la morale, que les méchants parlent et écrivent ; je le crois bien : c'est une des dispositions du cœur humain, même corrompu, de ne pousser et de ne se laisser aller au mal réel qu'au cri et comme sous les drapeaux du bien.

Les libéraux louent le Roi, ils le louent à son avènement, ils le louent chaque jour, on pourroit même dire avec violence ; et sans doute, s'il pouvoit jamais y avoir, pour la révolution, un moyen de revenir, ou plutôt de se montrer (car les révolutions sont toujours *toutes faites* et ne font qu'épier l'événement), ce seroit celui-là.

Aussi quelle n'a pas été leur colère, lorsque je ne sais quel journal s'est avisé de suspecter leur royalisme ?

Elle est immense la puissance d'un roi. Il a, avec le secours de la religion, toutes les intelligences et toutes les volontés, toutes les fortunes et tous les bras, même de ses ennemis, à ses ordres contre ses ennemis. Cette puissance, si grande en temps et lieux ordinaires, l'est bien autrement à la sortie des *troubles*, qui, ainsi que l'observe très-bien le président Hénault, *n'ont jamais fait que fortifier le pouvoir*. En France, sous un Bourbon aimé de tout le monde, à son avènement ; au 19^e siècle surtout, où des révoltes dans tous les peuples ont naturellement amené de *saintes-alliances* entre tous les souverains, le Roi de France n'a besoin, dans chaque lieu, contre le petit nombre de ses ennemis, que *d'un procureur du Roi et de deux gendarmes*, et il auroit, au besoin, toutes les forces de la chrétienté.

Est-il donc étonnant que s'il y avoit encore une révolution, elle se mit à flatter le Roi ? Un publiciste, moitié royaliste, moitié libéral, en convient assez naïvement : « Partout et surtout en France, où la royauté est si

» forte, il faut chercher à avoir le Roi pour soi quand
 » on veut abattre la royauté (1). »

Nous contestons au Roi ses prérogatives les plus nécessaires. Ne seroit-ce pas la même chose que lui contester son existence? C'est une hypocrisie et une lâcheté de plus; nous embrassons le Roi pour l'étouffer.

Du reste, l'ennemi proteste toujours de sa soumission, alors même qu'il porte les coups les plus grands. C'a été une insistance perpétuelle dans les protestans de se dire *catholiques*, et dans le jansénisme de se dire *romain*. De nos jours, un des plus fameux partisans de la démocratie, sur le point de se voir exclu d'une chambre de députés monarchique, n'a pas fait difficulté de proclamer que, *dans nos mœurs, la république étoit à la fois un mal et une chimère*. Ainsi, et à cet égard encore, le procédé de la révolte est très-habile: elle attaque le pouvoir avec toutes les apparences de le respecter.

Ce qu'on ne dit pas, on préconise les hommes, on réimprime et on exalte les livres qui le disent, les pouvoirs qui le tolèrent, les peuples qui le pratiquent. C'est ainsi qu'on réimprime les *œuvres de Diderot*, où la *voix du peuple* est représentée comme *élevant certaines têtes, les rabaissant ou les coupant*; celles de Raynal, où l'on apprend qu'on *se délivre de l'oppression d'un Roi* par l'expulsion ou *par la mort*, et que, *dès que l'esclave a brisé sa chaîne, il est forcé de massacrer son tyran, et d'en exterminer la race*.

On ne recule en cette route que pour sauter mieux; on ne fait un sacrifice que pour obtenir un avantage plus sûr et plus grand. Les temps viennent, les arbres portent leurs fruits. On est indemnisé par une règle de

1 (1) *La Monarchie* au 1^{er} janvier 1824.

licence, d'un sentiment de morale. On se venge d'un aveu de sujétion par un principe de régicide. Après s'être servi d'un membre contre un membre, d'un pouvoir contre un pouvoir, on finit, comme naguère, par en *jeter un à la mer, l'autre à son col.*

J'ai fait le tableau des crimes de la presse ; j'en ai fait ressortir la gravité et les conséquences. J'en connois de semblables, les complots formels ; je n'en connois pas de plus grands.



CHAPITRE X.

De la gravité des crimes de la presse dans ses rapports avec la nature de leurs circonstances physiques et morales.

DANS l'état de nos mœurs, on exprime des erreurs par la parole ou par l'écriture.

La parole est prononcée d'abondance, ou elle est lue.

C'est le moyen employé pour l'enseignement des sciences dans les collèges de la jeunesse, au théâtre et dans les sociétés académiques ou littéraires de tous les âges; c'est aussi celui en usage au palais de justice ou à la tribune législative.

L'écriture est manuscrite ou imprimée.

L'écriture imprimée, la seule à considérer comme la plus en usage et la plus importante, se distingue, selon son format ou son volume, en livres, brochures et journaux. Elle n'a, dans son application, de bornes que celles de la vérité.

La parole ou l'écriture peuvent se considérer ensemble sous le rapport de leurs *procédés*, et elles sont, dans une langue ou dans une autre, de la poésie ou de la prose.

Elles se considèrent enfin selon le lieu de leur expression, selon leurs auteurs, selon leurs lecteurs ou leurs auditeurs.

On a, selon nous, jusqu'à présent, trouvé entre les diverses façons d'exprimer l'erreur, et placé en conséquence dans les moyens de leur répression ou de leur châtement, bien plus de différence qu'il n'y en a dans leur nature.

A chacune son danger ou son avantage, et, si on peut le dire, sa mission. Avec la parole, on emporte le cœur; on séduit l'intelligence avec l'écriture. Celle-ci demande

plus de talent (car il y a bien aussi du talent, seulement faux, dans l'erreur), l'autre a besoin de plus de charme. L'effet de la parole est soudain et borné; celui de l'écriture n'a de limites que le temps et le monde. L'éloquence vole, l'écriture et surtout l'écriture imprimée, seule demeure. On peut, avec l'art de la parole, emporter d'assaut une acclamation, l'absolution d'un criminel ou une loi *athée*. On n'obtient l'esprit et le cœur humain tout entiers et pour toujours, c'est-à-dire qu'on n'obtient les révolutions, qu'avec l'écriture.

L'erreux fait sans doute beaucoup de mal, exprimée dans les journaux qui se publient de nos jours en si grand nombre, avec tant d'avantages de fortune ou de renommée, et dont le dernier des citoyens, aussi bien que le plus grand, ne peut pas plus se passer que *de pain et de spectacle*. Mais, toute grande que soit la corruption dont les journaux libéraux sont la source, elle s'évanouit devant celle produite par les livres proprement dits. Les hommes qui écrivent habituellement dans les feuilles libérales, empêchés par l'abondance ou par la disette absolue des matières, et retenus depuis quelque temps par la terreur salutaire de la suspension, ou même de la suppression, n'ont guère plus de loisir et la volonté d'organiser le sophisme, que leurs lecteurs préoccupés ne les auraient de s'y laisser prendre. Nous plaçons et nous cherchons les événemens du jour, et, il faut le dire, les *personnalités* dans les journaux. Nous y plaçons les annonces préalables, concomitantes, postérieures des livres, des brochures, des discours. Nous y plaçons les annonces de prix faux de manuscrits, d'éditions fausses (1), *d'enlèvemens* ou *d'épuisemens* d'éditions

(1) *Le journal de la librairie* de cette année a noté d'infamie des éditions d'ouvrages de célèbres écrivains, de magistrats, et même d'ecclésiastiques, qui, connoissant la supercherie, s'empresseroient sûrement de la désavouer.

faux s'il s'agit d'écrits; et s'il s'agit de harangues, de *sensations profondes, prolongées* ou chimériques, dont les sots, et jusqu'à ceux qui ne le sont pas, sont dupes. Nous y plaçons ces *articles* si vivement désirés, si impatiemment attendus, et quelquefois si chèrement payés, si audacieusement imposteurs, qui font de *petits Montesquieu* ou de *petits Corneille* des poètes ou des publicistes les plus médiocres. Les journaux enfin sont le *moyen* des livres; et c'est sous ce rapport seulement qu'on a eu raison de les considérer comme *l'arme la plus dangereuse* (1).

Si maintenant nous envisageons la parole ou l'écriture relativement à leur mécanisme, nous observons que la prose porte plus d'atteinte à l'autorité, à la vérité en général, au dogme enfin, et la poésie à la morale; et qu'ainsi la première, qui aussi est employée dans l'âge mûr et par les esprits les plus forts, est plus dangereuse que la seconde, en général l'apanage naturel de la jeunesse et de la médiocrité (2).

Un rapport très-important à considérer est celui de la langue dans laquelle l'erreur est exprimée. Un ouvrage de dogme ou de morale en langue allemande ou même anglaise semble n'être écrit que pour l'Allemagne ou l'Angleterre; en français, il est adressé et il en veut à l'univers.

Mais le rapport le plus considérable qu'il puisse y avoir en cette matière, est celui de l'auteur de l'ouvrage. Est-il ignoré? Alors même qu'il est connu, passe-t-il pour un auteur franchement et absolument partisan de l'er-

(1) *De la Monarchie selon la charte.*

(2) L'un des premiers poètes du moment, parce qu'il a le plus de disposition à la foi, M. de la Martine, ne fait pas de difficulté de chanter à la fois la république et la monarchie, la vertu et la volupté; et on le voit célébrer tour à tour *la mort* de Jésus-Christ et celle de *Socrate*, M. de Bonald et lord Byron, Charles X et Bonaparte.

reur et de la révolte? Son ouvrage, dans le premier cas, n'est dangereux pour personne; et dans le second, s'il est dangereux pour ses amis, il ne peut guère l'être pour ses adversaires. L'erreur enfin n'est pas séduisante lorsqu'elle est tout seule et toute nue : alors, elle ferait reculer d'effroi. Elle séduit lorsqu'elle est mêlée à la vérité et présentée par les grâces.

Concluons : les crimes de l'erreur les plus dangereux sont ceux qui sont imprimés en langue française, et dans un livre; lorsque leurs auteurs, et nous en avons quelques-uns, ont de beaux noms et des talens distingués; lorsqu'ils ont rendu des services à la monarchie; qu'ils sont, depuis long-temps, en possession d'une grande réputation de royalisme et de piété peut-être, et qu'à la considération, aux honneurs et même aux places dont ils sont revêtus, ils joignent l'avantage d'une grande fécondité littéraire pour l'entretenir leur renommée.

CHAPITRE XI.

De la multiplicité des crimes de la presse, plus grande aujourd'hui qu'à aucune autre époque de la monarchie (1)

Qui pourrait méconnaître la multiplicité des crimes de la presse ? elle se prouve par la vue de ses crimes ; ils sont tous flagrants. Elle se prouveroit, au besoin, par la seule considération de la multiplicité correspondante, dans la société, et des professions plus ou moins libérales qui les ont pour résultat, et des lieux qui les renferment, et des classes de citoyens qui s'en font des sujets d'édification ou d'étude.

Le nombre et pourtant l'importance et la fortune des papeteries, des imprimeries, des ateliers de reliure, des librairies, des cabinets et des sociétés littéraires, des bibliothèques privées ou publiques, et dans les plus petites provinces aussi bien qu'à Paris, ont au moins triplé depuis dix années. Et encore, il n'est point de ces professions qui n'ait eu ses perfectionnemens ; la papeterie en particulier et l'imprimerie ont leurs machines expéditives et leurs *brevets d'invention*.

Dans les conditions ordinaires du monde, l'étude est mise à l'égal de la vie. On lit le *Constitutionnel* et les *Mémoires relatifs à la révolution* dans l'hôtel, dans la

(1) Le prodigieux accroissement qui se fait voir dans les établissemens ou les professions relatifs à la presse, se remarque aussi, et par la même raison, dans ceux relatifs à la parole. On n'a jamais vu, plus qu'aujourd'hui, de théâtres et d'écoles, d'acteurs, de professeurs et d'avocats. La nature ne semble pas plus célère à détruire, que l'art à édifier ou à réédifier un théâtre. *La matière parlante, pensante et réfléchissante*, est plus féconde que n'a jamais été *la matière à canon*.

loge, dans l'échoppe, dans l'atelier. On lit partout et toujours, la nuit comme le jour, en chemin comme à la maison; en voiture, à cheval, à pied, à table, etc., aussi bien que dans le cabinet. Il est rare même d'avoir un seul exemplaire, et en une seule forme, d'un ouvrage; il y a l'exemplaire et quelquefois la bibliothèque de luxe, et celle d'usage. Est-on pauvre d'argent ou d'esprit? on se cotise pour acheter et même pour lire.

La bibliothèque aussi est de rigueur comme la salle à manger. C'est une chose commune d'avoir bibliothèque de ville, *bibliothèque de campagne*, même de voiture et *portative*. Il y a même, à cet effet, des *collections* et même des *encyclopédies* imprimées sous ce nom ⁽¹⁾. Et tandis que le roi Jean possédait, comme une merveille, une vingtaine de volumes, il n'est pas de valet qui n'en possède des douzaines; il n'y a guère de particulier qui n'en ait des milliers.

A Paris, où les grands appartemens sont petits, les amateurs éprouvoient des difficultés à placer leur bibliothèque. Mais ne voilà-t-il pas, l'art venant toujours au secours du besoin, qu'on vient d'imaginer les *OEuvres complètes* de chacun de nos grands *maîtres de la vie* philosophique ou morale, de Voltaire, de Rousseau, de Montesquieu, de Molière, de La Fontaine, etc., *en un volume!* Un journal ⁽²⁾ a annoncé le *Voltaire compact* « comme spécialement destiné aux écoliers, pour le porter, comme les séminaristes *leur bréviaire*, et de suite cinquante enfans d'un collège de Paris se sont empressés d'y souscrire. »

La librairie aussi, toute seule, est devenue une science qui a ses principes et ses conséquences, ses clartés et ses doutes; qui possède ses étudiants et ses doc-

(1) *Encyclopédie portative*, 80 vol. in-32.

(2) *Le Nain*.

teurs, ses *dictionnaires* et ses *rudimens*, son *manuel* et son *journal*, qui, pour le dire en passant, n'est pas le moins curieux et le moins important de tous.

Dans le fait aussi, on n'a jamais vu plus d'écrivains faux qu'il n'y en a de nos jours : on se fait auteur à tout âge, de tout sexe, en toute profession ; c'est une fonction, celle-là, qui se cumule avec toutes les autres.

Comme on se cotise pour acheter et pour lire, on se cotise pour composer. Il y a je ne sais combien d'hommes de robe, d'hommes d'État, d'*hommes de lettres*, d'*hommes d'affaires*, d'hommes de toutes sortes, enfin, pour édifier l'*Encyclopédie nouvelle*. Quant à la fameuse *Bibliothèque du 19^e siècle*, pour la faire on est (je ne ris pas), comme à l'Académie, *quarante*.

Dans le fait, les mauvais journaux et les mauvais livres sont innombrables ; il n'en est guère qu'on ne tire à moins de huit cents ; il y en a quelques-uns qu'on tire à deux, quatre, et même à dix et vingt mille exemplaires.

Le nombre des journaux long-temps ne s'est arrêté qu'à l'impossibilité des grands frais de leur établissement, et il ne s'arrête aujourd'hui que devant la prohibition formelle qu'y met l'autorité. Lorsqu'il n'y avoit pas, je crois, une seule de nos anciennes provinces qui eût un journal, les plus petites villes de nos départemens ont le leur, et quelques-unes en ont jusqu'à trois et quatre. La capitale, qui jadis n'avoit que son *Journal des savans*, son *Mercur*e et sa *Gazette*, possède aujourd'hui près de cent journaux plus ou moins expressifs d'erreurs criminelles.

Quant aux livres de cette nature, comme le nombre n'en est paralysé par rien, il est aussi le plus grand. Pour n'en citer que l'exemple le plus mémorable, celui qui tient lieu de tous, celui des *OEuvres de Rousseau* et de *Voltaire* enfin, on a publié douze éditions des

premières dans les six dernières années de la restauration ; et tandis que les deux seules éditions du Voltaire de Kell, qu'on avoit commencées dès 1785, et qu'on n'avoit pu achever qu'en 1789, n'avoient pu se débiter pendant les vingt-cinq années de la révolution et de l'empire, et se vendoient au rabais en 1812, on en a imprimé et vendu quinze éditions nouvelles de 1817 à 1824, et on en offre, ou on en publie, près qu'un aussi grand nombre simultanément aujourd'hui ! C'est le *Voltaire en général*, c'est le *Voltaire-Elzévir*, c'est le *Voltaire compact* ; c'est le *Voltaire de la grande, de la moyenne, de la petite propriété* ; c'est le *Voltaire des chaumières* (1).

On concevra maintenant, et il est à propos de citer les réflexions suivantes d'une feuille libérale (2).

« C'est une chose remarquable que le mouvement actuel de l'opinion en faveur de Voltaire. *Jamais l'auteur de la Henriade, n'avoit joui en France d'une popularité plus étendue.* Dès l'instant qu'il a été attaqué, le public s'est prononcé contre les agresseurs. Quelques écrivains doctrinaires, ou romantiques, qui se flattoient d'obscurec cette gloire qui les blesse, ont été complètement trompés dans leurs espérances. A chaque injure, la presse a répondu par une nouvelle édition, et malgré

(1) Et encore quelles éditions ! On y comprend jusqu'à ces ouvrages dont l'auteur, qui ne rougissoit de rien, avoit rougi lui-même ; ces *OEuvres posthumes* qu'on n'avoit imprimées, et encore séparément, que longtemps après sa mort, et jusqu'à des *obscénités* qui n'avoient pas été imprimées du tout. Et qui sait même si *le génie de la révolution*, dans la vue de donner à de profondes erreurs l'autorité d'un nom trop fameux, n'est pas allé jusqu'à lui en supposer dont il est innocent ?

Du reste, on a le soin d'imprimer séparément ceux des ouvrages de Voltaire qui sont les plus imposteurs et les plus horribles, et qui sont représentatifs du venin de tous les autres, tels que sa *Philosophie*, ses *Dialogues* et ses *Entretiens philosophiques*, etc.

(2) Le *Constitutionnel* du 25 mai.

toutes les niaiseries doctoralement débitées en faveur de l'indépendance du goût, on admire les beaux ouvrages de Voltaire avec une obstination qui doit piquer au vif l'amour-propre de nos réformateurs. L'inimitié des esprits faux s'attache à Voltaire comme celle des faux dévots à l'auteur du *Tartufe*; aussi ces deux grands génies obtiennent-ils partout les honneurs du triomphe. Cela prouve que le goût n'a pas encore renoncé à la dépendance du bon sens.

» Quelques éditions de Voltaire sont ornées de gravures; mais il manquoit deux vignettes que ses nombreux admirateurs s'empresseront de se procurer, et qui compléteront leur collection : l'une représente le couronnement de Voltaire (1) sur le Théâtre français le 30 mars 1778; l'autre, la translation de sa dépouille mortelle, au Panthéon français, aujourd'hui l'église de Sainte-Geneviève, le 17 juillet 1791.»

Enfin, et tandis que nous n'avons au milieu de nous qu'un si petit nombre d'écrivains vertueux, et un nombre si petit de bons ouvrages (2), le nombre des livres coupables qu'on a publiés depuis dix années, et qui est nécessairement très-inférieur au nombre véritable, d'après des calculs authentiques, s'élève à deux millions neuf cent soixante-quinze mille (3)! Il y a de quoi épouvanter leurs victimes et leurs auteurs..... il y a surtout de quoi épouvanter les gouvernemens!

(1) La représentation du couronnement et de l'apothéose de Voltaire, qui prêcha toute sa vie l'inimitié des rois, est une chose remarquable la veille du sacre de Charles X.

(2) J'ai parcouru la plupart des catalogues des livres des cabinets littéraires de la capitale et de plusieurs villes de provinces, comme de vrais indicateurs de l'esprit et des mœurs du siècle; et je n'y ai jamais trouvé le nom ou le livre d'un écrivain vraiment religieux.

(3) Voyez-en les tables dans la livraison, à jamais mémorable, de mai, du *Mémorial catholique*. Sous le régime impérial, nous avons les statistiques des poules et des œufs des chaumières; aujourd'hui nous avons en outre celles des poisons de la société. Est-ce avancer ou reculer?

CHAPITRE XII.

Que les crimes de la presse ne sont même possibles que sous une restauration.

LES crimes de la presse sont plus fréquens dans les temps de restauration et sous le règne des Bourbons, que dans les temps de révolution et sous le règne des tyrans.

Cela est tout naturel ; dans le premier cas, les méchans combattent, dans le second ils triomphent.

C'était dans le sentiment profond de cette grande vérité que Robespierre disoit, dans l'article 4 de sa *Constitution*, que la Convention a textuellement copiée dans l'article 7 de la sienne : « Le droit de manifester ses opinions, soit par la voie de l'impression, soit de toute autre manière, est une conséquence si nécessaire de la liberté de l'homme, que *la nécessité de les énoncer suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme* (1). »

(1) La *déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, de Robespierre, est, en général, la plus belle de toutes les horribles déclarations de cette sorte. Cet homme avoit connu le génie de l'erreur ; il ne faut pas s'étonner qu'il ait eu, en même temps, celui du crime.

« S'il n'eût assassiné, ce monstre auroit écrit. »

CHAPITRE XIII.

Qu'elles existent les *graves circonstances* exigées par la législation en vigueur, comme la condition de la modification de la liberté de la presse.

Il est temps de conclure.

Les crimes de la presse ne furent jamais ni plus graves, ni plus nombreux qu'ils ne le sont devenus aujourd'hui. Tous les livres, tous les journaux ont bien plus *qu'une tendance*; ils ont une marche rapide à la révolution.

On a prétendu que les *circonstances graves*, seules susceptibles, selon la loi existante (1), de rendre *insuffisantes les mesures de garantie et de répression* qu'elle établit, *n'existoient pas* au mois d'août 1824 (2)? — Depuis dix ans elles ont existé toujours.

(1) Celle du 17 mars 1822, art. 4.

(2) *De la censure qu'on vient de rétablir.*

CHAPITRE XIV.

Des causes de la multiplicité des crimes de la presse.

IL n'y a que deux causes, deux causes fécondes à tous les crimes, l'orgueil et la volupté; et ces deux causes, à vrai dire, pourroient se confondre, car la volupté est l'orgueil du sens, comme l'orgueil est la volupté de l'intelligence.

C'est donc l'orgueil qui produit les crimes de la presse; celui d'être regardé, écouté, admiré; celui d'être exalté, et surtout dans les journaux qui, se tirant à vingt mille exemplaires, sont lus, chaque jour, par deux ou trois cent mille individus; celui d'épier, à la porte de son libraire, le jour d'une publication préparée d'avance, les dupes, ou, si l'on veut, les admirateurs de son génie; celui enfin d'être suivi, obéi, sans aucun appareil de force, et avec la seule puissance du verbe, par ses semblables et quelquefois par ses supérieurs.

Et cet orgueil du génie est bien autrement puissant, car il est bien autrement séduisant que celui qu'inspire le pouvoir : il a, et infailliblement, le double avantage d'en procurer les émolumens d'abord, et plus tard d'y conduire. Il est si doux, lorsqu'on n'a rien et qu'on n'est rien, de se trouver une puissance! La plupart des écrivains de la révolution à venir, de pauvres sont devenus riches et quelques-uns jusqu'à l'opulence. Ceux de la révolution passée, sortis des derniers rangs de la société, sont parvenus à concilier en leur faveur l'opulence et les dignités; il y en a qui les concilient encore!

Dans les crimes de la presse, comme dans ceux des sens, c'est toujours enfin le valet qui veut habiter le salon, et l'homme qui veut escalader les cieux.

Mais cette cause des crimes, naturellement si forte, devient toute puissante avec leur impunité, dont nous allons faire l'objet d'un des chapitres suivans. .

CHAPITRE XV.

De la gravité des châtimens infligés aux crimes de la presse chez tous les peuples.

COMME les crimes de la presse, de tous les crimes sont les plus dangereux, de tous les crimes ils sont aussi les plus grands et les plus dignes de châtiment.

S'il y a au monde un crime qui encoure l'amende, l'emprisonnement, et même, selon sa gravité, la mort, c'est assurément le crime qui, en exprimant infailliblement la corruption de son auteur, et en provoquant celle de ses victimes, produit en dernier résultat, dans la société le bouleversement des conditions, l'élévation des sujets à la place des pouvoirs; de mettre l'erreur sur le trône de la vérité, et le mal sur le trône du bien. Et dans le fait aussi, chez les modernes comme chez les anciens, dans la chrétienté comme dans le paganisme, partout enfin où le bien a été distingué du mal, les crimes de la presse ont été sévèrement réprimés lorsqu'on n'avoit pas pu les prévenir.

Les anciens, qui ne connoissoient pas les avantages de la presse, n'en connoissoient pas non plus les crimes. Mais la sévérité avec laquelle ils châtioient les crimes en général commis par des voies de fait, par l'écriture, et même par la parole pure et simple, contre le pouvoir religieux ou politique, tout dénaturés que ces pouvoirs étoient chez eux, nous fait sentir celle qu'ils eussent déployée contre les crimes de la presse, s'ils les eussent connus.

Je ne citerai pas l'exemple, hors de ligne, des Israé-

lites, où le sacrilège, le blasphème et jusqu'au murmure, furent plus d'une fois frappés de mort; mais je citerai celui des Grecs et celui des Romains. La fameuse *loi des douze tables* punit de mort le sacrilège avant de punir le parricide à la même peine. Marius Tullius, entre autres célèbres victimes de leur impiété, fut cousu dans un sac de cuir et jeté à la mer pour avoir laissé transcrire les livres sacrés dont il étoit le dépositaire.

Les Grecs, qui pourtant étoient loin d'être religieux comme les Romains, ne sont pas moins sévères; ils sont même cruels contre les infractions sacrilèges.

On voyoit à Athènes l'archonte-roi traduire à la Cour des Héliastes, et cette Cour condamner à mort des citoyens pour avoir arraché un buisson dans les bois sacrés, ou tué un oiseau consacré à Esculape. Elle fit mourir un enfant qui, ayant été trouvé nanti d'une feuille d'or tombée de la couronne de Diane, s'étoit jeté sur cette feuille mêlée, pour l'éprouver, à d'autres hochets d'enfance. La mort de Socrate et celle d'Alcibiade, tout injustes qu'elles purent être, et surtout la première, n'eurent pas d'autre prétexte que l'hérésie. Le poète Eschyle, accusé d'impiété dans une *tragédie*, n'échappa au plus sévère châtiement qu'en montrant les blessures qu'il avoit reçues à Salamine; ou plutôt en prouvant qu'il n'étoit pas initié aux mystères qu'on l'accusoit d'avoir violés. Les têtes de Diagoras et de Protagoras fugitifs furent mises à prix, l'un pour avoir révélé le mystère de Cérès, l'autre pour avoir seulement manifesté un doute sur Dieu. Anaxagore, qui pourtant admettoit une intelligence suprême, fut lapidé comme athée. Prodicus de Ceos but la ciguë pour avoir dit que *les hommes avoient mis au rang des dieux les êtres utiles, comme le soleil*.

Et la peine de mort, en cette matière, étoit aggravée de toutes les autres peines; les biens du coupable étoient confisqués, son cadavre étoit privé de sépulture, et

les prêtres de Cérès prononçoient contre lui des exécutions qu'on inscrivait ensuite avec son nom sur des colonnes, pour transmettre son crime à la postérité.

Vers la fin du paganisme, comme on ne pouvoit plus punir de mort les philosophes, devenus trop nombreux, on les empêchoit de s'établir à Rome, ou bien on les en bannissoit; c'est ce que fit le sénat cent soixante ans avant J.-C., et ce que renouvelèrent, chacun en leur temps, Vespasien, Domitien, Adrien, etc.

Mais c'est dans les derniers siècles de l'ère vulgaire, lorsqu'en se développant, les peuples de la chrétienté ont mieux senti les dangers de l'erreur, et que la découverte de l'imprimerie en eut si fort facilité la propagation, qu'ils se sont aussi montrés soigneux à la prévenir et à la châtier.

Ce n'étoit rien moins que la confiscation et la mort par lesquelles on punissoit, en France, comme dans le reste de l'Europe, le seul fait de l'impression ou de la vente d'un livre concernant la religion, qui n'avoit pas été examiné par des docteurs en théologie. Les premiers édits qui prononcèrent ces peines, sont de 1547 et de 1563. Et il faut que l'expérience ait bien fortement démontré la nécessité de ces rigueurs salutaires; car, depuis ce temps jusqu'à nos jours, elle n'ont jamais été un moment modifiées que pour être rétablies. C'est ainsi que l'ordonnance de Moulins fut révoquée par l'édit de 1626, et que l'ordonnance de 1728 fut abrogée par celle de 1757. On condamnoit à de fortes amendes jusqu'aux propriétaires des maisons où les livres défendus se vendoient ou s'imprimoient; et dans le fait, et jusqu'au milieu du 18^e siècle et aux approches de la révolution, tout dégradés qu'étoient devenus les gardiens de ces lois sévères, les ouvrages de Voltaire et de Rousseau, l'*Esprit des Loix* de Montesquieu lui-même qui n'attaquoit pas tout-à-fait de front la religion ou les mœurs,

ne pouvoient s'imprimer en France et s'imprimoient en Angleterre, en Hollande ou à Genève. La liberté de leurs personnes même étoit continuellement troublée. Les auteurs de l'*Histoire philosophique des Indes* et de la *Philosophie de la nature*, entre autres, décrétés d'ajournement, n'échappèrent que par la fuite à la vindicte publique. Plusieurs adeptes fameux payèrent même de leur sang leur athéisme ou de simples impiétés.

Dans le Nord, encore actuellement, les philosophes sont pareillement bannis. Il y a plus, la *constitution* du Danemarck de 1799, qu'on peut citer à côté de ce qu'il y a de mieux en ce genre, décrète la peine de mort « contre tout auteur d'ouvrages *tendant à provoquer* ou conseiller un changement dans la forme du » gouvernement, etc. »

Et comment, après tout, les philosophes auroient-ils osé murmurer contre cette grande justice sociale? Le premier philosophe du temps, J.-J. Rousseau, dans les *constitutions* qu'il adressoit au peuple souverain, met la religion à la tête de l'État, à charge de la croire sous peine de bannissement, et de se comporter comme la croyant, sous peine de mort, pour avoir commis le plus grand des crimes !!!

Quand les philosophes sont parvenus au pouvoir avec la révolution, les choses dans le fond n'ont pas changé; seulement, au lieu de subir des rigueurs, ils les ont appliquées.

Récemment, et lorsqu'on a rétabli la peine capitale pour le sacrilège de fait, on a reconnu, et hautement proclamé la nécessité et le devoir de l'établir pour celui de la parole publique, ou de droit. Et à cet égard un orateur trop fameux a très-bien dit: « On ne se » joue pas avec la religion comme avec les hommes; on » ne lui fait point sa part; on ne lui dit pas avec em-

» pire qu'elle ira jusque là et pas plus loin. Le sacrilège
» résultant de la profanation des hosties consacrées est
» entré dans votre loi; pourquoi celui-là seul, quand
» il y en a autant que de manières d'outrager Dieu? *et*
» *pourquoi seulement le sacrilège, quand, avec la*
» *même autorité, l'hérésie et le blasphème frappent à la*
» *porte?* La vérité ne souffre point ces transactions
» partiales. De quel droit votre main profane scinde-
» t-elle la Majesté divine, et la déclare-t-elle vulnérable
» sur un seul point, invulnérable sur tous les autres,
» sensible aux voies de fait, insensible à toute autre es-
» pèce d'outrages? (1) »

(1) Discours de M. Royer-Collard.

CHAPITRE XVI.

De l'impunité, de la faveur, et même de la récompense des crimes de la presse.

Et pourtant, des milliers de coupables que supposent essentiellement les millions de délits que nous avons signalés, *vingt-six* seulement se sont vus *cités* en justice, accusés et exposés au châtiment! Et dans ce petit nombre, plusieurs complices des délits les plus nombreux et les plus graves ont été *absous pour leur bonne foi!*

Un libraire, dont le nom rappelle celui d'un écrivain trop funeste, vendeur ou éditeur de seize horreurs à la fois, s'est vu, il y a quelques années, solennellement *renvoyé* de la plainte formée contre lui, et cela *parce qu'on ne lui avoit pas signifié la saisie* des objets incriminés *dans les trois jours!*

Il est bon de livrer à l'histoire l'extrait même qu'en donne le *Moniteur* du 26 mars de cette année, en ces termes : « Sur l'appel interjeté par le sieur Jean-Baptiste » Rousseau, libraire, d'un jugement rendu au tribunal » correctionnel de Paris, le 12 octobre 1822, par lequel, » sans s'arrêter aux moyens de nullité résultant de ce » que les saisies sur lui faites le 17 août précédent, des » ouvrages intitulés : 1^o *les Chansons de Béranger* ; » 2^o *les Étincelles* ; 3^o *Mémoires pour servir à l'Histoire* » *de France* ; 4^o *Dictionnaire féodal*, par Collin » Plancy ; 5^o *les P.... cloîtrées*, avec figures obscènes ; » 6^o *les Mœurs françaises*, ou *l'Académie des dames*, » avec figures ; 7^o *Momus redivivus*, avec figures obs-

» cènes; 8^o *les Amours du saint père le Pape*, avec
 » figures obscènes; 9^o *Description topographique* (à
 » *bon entendeur salut*); 10^o *Confessions élémentaires*,
 » suivies d'*Ozman* et *Azéna*; 11^o *Margot la revendeuse*;
 » 12^o *la Canonnade, ou Histoire philosophique du mal*
 » *de Naples*; 13^o *les Filles de joies*, nouvelle traduc-
 » tion, avec figures; 14^o *Contes érotiques et poésies de*
 » *Grécourt*; 15^o *Thémidore, ou mon Histoire et celle*
 » *de ma Maîtresse*, avec figures; 16^o et *Théâtre gail-*
 » *lard*, ne lui avoient pas été notifiées dans les trois
 » jours voulus par l'article 7 de la loi du 17 mai 1819,
 » le tribunal a retenu la cause et ordonné qu'il seroit
 » passé outre aux débats sur le fond de la prévention.

» La Cour royale de Paris, par arrêt rendu le 16
 » novembre 1822, en audience des première chambre
 » civile et chambre correctionnelle réunies, aux termes
 » de l'article 17 de la loi du 25 mars 1822, a statué
 » ainsi qu'il suit : Attendu que la saisie n'a pas été noti-
 » fiée dans les trois jours, met l'appellation, et ce dont
 » est appel au néant, *émendant, décharge Rousseau de*
 » *l'action*, et néanmoins, sur les conclusions du pro-
 » cureur général et *du consentement de Rousseau*, or-
 » donne que les ouvrages dont il s'agit seront retenus
 » au greffe pour être mis sous le pilon (1). »

Et même dans l'infinitement petit nombre de cas où
 la justice condamne les plus grands coupables et les
 plus avérés, c'est à quelques mois, et souvent moins, de
 détention, et à la plus légère amende (un seul l'a été à
 13 mois et trois mille francs d'amende). Le corps du
 délit est rarement supprimé; rarement même on en in-
 terdit, même par une disposition stérile, la vente. C'é-

(1) Je n'ai pas besoin de faire observer le ridicule d'une *rétenion au greffe* de quelques exemplaires saisis des ouvrages glissée, *du consentement* aussi de l'accusé, à la suite d'une horrible, et pourtant légale absolution.

toit bien la peine de donner à faire cela aux Cours royales, et en audiences solennelles (1) !

S'il s'agit de journaux, la justice n'est pas seulement imparfaite; elle est ridicule. Comme un journal exige l'association et le concours de travaux d'un grand nombre d'écrivains, et qu'il y avoit sûrement conscience à les surveiller tous lorsqu'ils sont suspects, ou à les punir tous lorsqu'ils sont coupables, n'a-t-on pas imaginé, par un effort que je crois unique d'imagination et de fiction législatives, d'obliger les propriétaires d'une feuille de choisir, à leur gré, auprès d'elle ce qu'on appelle un *éditeur* solidairement *responsable* de tous les crimes qu'ils pourroient commettre !

Qu'arrive-t-il ? les propriétaires du journal choisissent d'ordinaire pour *éditeur responsable* un homme qui non-seulement ne participe en rien aux crimes de la presse, mais que son ineptie place même dans l'heureuse impuissance de les concevoir et quelquefois de les lire, un *homme de paille* enfin ; ou, ainsi que l'a dit un des auteurs même de l'institution, une sorte de *bouc émissaire* contre lequel se dirigent, et viennent s'é mousser, au grand profit des coupables, tous les traits du *ministère public*. Or je ne dirai pas qu'il y ait de l'iniquité à punir (surtout à la façon qu'on le fait) l'individu qui, en se faisant, moyennant salaire, *l'éditeur responsable* des crimes d'un journal, s'en rend complice ; mais je dirai qu'il y a, d'une part, ridicule lorsqu'il est coupable pour cette infamie, à le punir pour d'autres qu'il n'a pas commises ; et de l'autre, iniquité à laisser en repos les vrais et les plus

(1) En Angleterre, où le scandale de l'impunité des crimes de la presse est pourtant si grand ; à en juger par ce qui vient de se passer à la chambre des communes, on diroit qu'il le soit moins qu'en France. Les coupables sont condamnés à la réclusion ; et le procureur du Roi a affirmé que les ouvrages étoient *complètement supprimés*. (Voyez l'*Étoile* du 8 juin 1825.)

grands coupables, qui mériteroient les plus graves châtimens.

Quoiqu'il en soit, l'*éditeur responsable* ou l'écrivain condamné à la police correctionnelle est *en prison*. Ils n'auront sûrement là, pour le peu de temps qu'ils doivent rester, que le moyen d'expier leur crime? Ils ont jusqu'à celui de le renouveler. On les voit s'ériger en *Ermites fastueux*, recevoir *en prison* tous les avantages et même tout le luxe de la vie, et même y composer des ouvrages aussi ou plus criminels que ceux qui les y ont fait entrer, ou qu'ils composeront de nouveau lorsqu'ils seront *en liberté*.

J'ai parlé de la protection accordée aux crimes de la presse; je n'ai rien dit de trop. L'administration des postes, étant une administration publique, est instituée pour protéger le commerce nécessaire ou utile à l'État; et pourtant elle protège, à son égal, le commerce qui lui est le plus nuisible. Elle reçoit, elle transporte, elle remet au plus bas prix, et le plus officieusement du monde, les journaux, les brochures et les livres qui préparent la révolution où elle doit elle-même s'engloutir avec tout le reste.

On punit mal, on ne punit pas en France, on favorise les crimes de la presse, et les plus nombreux, et les plus effrayans. Il ne manque plus que de les récompenser.

Une académie a décerné une prime d'encouragement à un ouvrage où il est dit que le *paradis et l'enfer ne doivent avoir aucune influence sur les actions de l'homme vraiment généreux*; et un prix à un autre, où l'auteur déclare que *la plupart de ses opinions sont douteuses*, que *les mille systèmes de philosophie ne sont que mille routes diverses pour arriver au même but*, et où il prétend qu'on peut avoir un bon système de vie sans croire en Dieu, et même sans rien croire du tout.

CHAPITRE XVII.

Des conséquences pour la France des crimes de la presse commis dans son sein, et de leur impunité.

CE chapitre est depuis si long-temps préparé, qu'on peut le dire fait.

Toutes les parties de la société, en France, se ressentent évidemment de cette prodigieuse quantité de mauvais discours, de mauvais journaux et de mauvais livres dont elle est comme inondée.

La jeunesse et l'âge mûr, l'homme qui a l'esprit exercé comme celui qui ne l'a pas, l'homme bien né ou le plébéien, les sujets comme les pouvoirs, les coupables ainsi et même mieux que leurs adversaires ou leurs victimes, reçoivent tous plus ou moins d'atteintes de ce fléau (1).

La plus grande des conséquences de la multitude des erreurs répandues en même temps, et avec autant et bien plus de zèle et de facilité que les vérités, est la corruption des esprits, et puis par elle celle des cœurs, celle des volontés, celle des actes. La plus petite de ses conséquences pour les peuples, est l'esprit de doute

(1) Il ne va pas seulement aux crimes de la presse de l'existence physique ou morale des peuples, il y va de leur dignité. Si dans le monde on entendoit bien son affaire, on sauroit qu'il n'y a pas un mauvais livre, ou un mauvais journal qui ne soit un outrage à son lecteur; et en effet, le propre d'un mauvais livre est d'appartenir à celui qui l'a fait, d'être de sa création, et de supposer l'impérieuse volonté où il est de l'imposer à autrui. Aveugles que nous sommes, nous ne nous connoissons pas même en orgueil!

éminemment fatal, puisqu'il conduit à l'indifférence, et puis à l'incrédulité absolue.

Les classes de la société qui sont les plus nombreuses et les plus intéressantes, et qui par conséquent auraient le plus de droit d'être garanties d'un mal, je veux dire le peuple et la jeunesse, sont précisément celles qui s'y trouvent ici le plus exposées. A la vue de ce qu'il appelle *les gens savans*, dont les uns *disent blanc* et les autres *noir*, qui *croient* ou qui *ne croient pas*, le peuple s'accoutume à dire, et aussi à faire le plus facile en apparence, le mal. Ces milliers de jeunes gens qui, chaque année, sortent du collège dont ils se défient des enseignemens religieux, pour entrer dans le monde, qui leur paraît le seul théâtre de la vérité, du talent et de la vie, se jettent à corps perdu du côté où l'on fait le contraire de ce qu'ils ont vu faire jusqu'alors (1). Le peuple, qui fait la force matérielle de la société; la jeunesse, qui forme son espérance, deviennent ainsi des machines ou des causes prochaines de révolution. Les pouvoirs politiques ou religieux et le petit nombre de leurs défenseurs disparaissent. Et les prédicateurs des erreurs qui ont amené la catastrophe, un moment sur un amas de débris, et avec les apparences de la victoire, trouvent eux-mêmes, et se prodiguent entre eux, la mort qu'ils avoient donnée.

J'exprime et je ne crée pas des conséquences; car leur principe donné, elles arrivent aussi infailliblement qu'une pierre, échappée d'une hauteur, tombe. « Dieu, » dit très-bien un écrivain de nos jours qu'on ne récusera pas (2), n'a pas voulu que les hommes puissent

(1) L'éditeur d'un infâme roman de Diderot a eu l'audace de dire, dans l'avertissement dont il l'a fait précéder, qu'il a fait réimprimer ce roman pour l'amusement des 300 étudiants en droit qui sont abonnés à son cabinet littéraire.

(2) M. Fiévée, session de 1817.

» accorder un principe et retenir ce qui en découle
 » naturellement. » Quand, par une terrible permission de
 Dieu, l'enfer prépare au genre humain des calamités, il
 jette une erreur dans le monde et laisse achever au temps.
 Le mal tire à lui le mal, et le bien le bien.

La société morale vit de châtement et de récompense,
 vit de justice enfin, comme la société matérielle se nour-
 rit de pain. Otez la justice, plus n'est la société. Dans
 la justice même le châtement est plus nécessaire encore
 que la récompense : l'on a plus à redouter l'audace d'un
 méchant que l'indignation de l'honnête homme.

Les libéraux, à cet égard, pensent encore comme
 nous. On en a vu s'écrier dans leurs votes contre leurs
 innocens, devenus pour eux des criminels : « *L'expé-
 rience n'a-t-elle pas prouvé que l'impunité ne fait
 qu'enhardir les tyrans* ⁽¹⁾ ? »

(1) Vote de Robert Lindet.

CHAPITRE XVIII.

Des conséquences sur l'Europe, et même sur le monde, des crimes de la presse commis avec impunité en France.

COMME il y a des hommes, et par la même raison, il y a des villes, des peuples, et même des parties du monde *autorités*; car tout est degré, hiérarchie, pouvoirs, sujétion, droits et devoirs enfin, dans l'univers.

Ainsi l'Égypte, la Grèce, l'Italie, furent successivement, dans le temps, les arbitres du monde; ainsi la France l'a été depuis, et l'est encore.

La Providence qui l'a chargée de cette grande mission, lui a donné aussi tout ce qu'il lui falloit pour la remplir. Elle l'a placée sous un ciel tempéré, dans la plus belle partie de l'Europe, elle-même la plus belle partie du monde, entre la terre et des eaux, juste au milieu des trois peuples les plus notables après elle, l'Espagne, l'Allemagne et l'Angleterre, comme pour voir de suite, et d'un coup d'œil, tout ce qui se passe.

La France est, de toutes les nations jadis barbares de l'Europe, la plus ancienne dans son établissement, et dans sa conversion.

Sa langue est, de toutes les langues anciennes et même modernes, la plus simple dans ses mots, la plus régulière dans sa construction, la plus douce dans sa prononciation.

Mais si la France a été, à tous égards, la reine du monde, c'est surtout par les vertus et le génie de ses grands hommes. Il faudrait n'être pas de l'univers

connu pour ignorer les noms et la monarchie universelle de ses Charlemagne et de ses Louis XIV, de ses Bourdaloue et de ses Vincent de Paul.

On est, de tout temps, venu en France pour savoir ou rapprendre la vérité ou l'erreur, l'ordre ou le désordre, dans la métaphysique, dans la législation, dans le gouvernement, dans les mœurs et jusque dans la mode.

Et il faut que la supériorité de la France soit bien incontestable et bien évidente, puisqu'elle est avouée par le plus grand patriote de l'Angleterre, son ennemie naturelle, par Burcke enfin, qui dit en conséquence : « *L'Europe n'est que trop intéressée à tout ce qui se fait en France. Paris est le centre de l'Europe.* »

Les derniers événemens ont assez prouvé la toute-puissance de la France entre les peuples de l'Europe. Elle leur a successivement imposé la philosophie sous Louis XV, la démocratie sous la Convention et la tyrannie sous Bonaparte; et, de son côté, elle ne s'est arrêtée que devant l'Europe tout entière, à la fin alliée et armée contre elle, aux ordres d'un souverain *proclamant* qu'il respecteroit l'intégrité de ses possessions, « *attendu que, pour le bonheur de l'Europe, il falloit qu'elle fût grande et forte.* »

Aujourd'hui surtout que tous les peuples de l'Europe, à la suite et à la faveur de cette alliance, jouissent d'une paix profonde, et avec elle de la liberté de se voir, de se mêler; aujourd'hui enfin que l'Europe, et même, grâce aux progrès inouis de la navigation et de l'imprimerie, le monde semble ne faire qu'un, la suprématie de la France n'a fait aussi que se fortifier et s'étendre. Jamais, en effet, on n'a vu plus de Français qu'aujourd'hui, voyager et s'établir à l'étranger, ni surtout plus d'étrangers voyager, résider ou s'établir en France. Jamais plus de Français n'ont appris les langues vivan-

tes, ou plus d'étrangers le français pour mettre à l'usage de tout le monde les nouvelles preuves ou les nouveaux sophismes de toutes les vérités et de toutes les erreurs en France. Un livre, une brochure même de quelque importance, n'a pas plus tôt paru dans ce pays, qu'elle dépasse, pour être traduite et appliquée, la Manche, le Rhin, et même les Pyrénées et l'Océan (1).

Il est vrai, le ministère anglais et l'empereur Alexandre, l'un avec son milliard de numéraire, l'autre avec ses 600,000 hommes armés semblent toujours prêts à corrompre l'Europe ou à la menacer. Mais la France avec ses vieilles, et même avec ses nouvelles doctrines, bien mieux que le peuple romain, a droit de dire : « Je » ne possède ni l'or ni le fer, mais je commande à ceux » qui les possèdent; » et sa royauté européenne continue.

Bonaparte qui eut le sentiment de beaucoup de grandes vérités, appelait la *France le chef-lieu de la révolution*.

Et dans le fait, lorsque, ces dernières années, on a voulu préparer des mouvemens révolutionnaires dans diverses parties de l'Europe, on a commencé par y envoyer des livres français. « Un livre dangereux écrit en » français, dit très-bien un des premiers publicistes » du siècle (2), est une déclaration de guerre faite à » toute l'Europe. »

C'est à cet effet que, dans les six dernières années qui viennent de s'écouler, on a traduit en espagnol, à plusieurs reprises et à des milliers d'exemplaires portatifs, par exemple l'*Esprit des Lois* de Montesquieu, commenté par M. Destutt-Tracy; la *Philosophie* de Vol-

(1) C'est un fait que l'Angleterre, avec ses sociétés bibliques, ses compagnies et ses armées, dans les grandes Indes, redoute la parole ou les ouvrages de quelques missionnaires français.

(2) M. de Bonald.

taire, le *Contrat Social* et l'*Émile* de Rousseau, le *Système de la Nature*, l'*Origine des Cultes*, les *Ruines*, les *Apologistes de la Religion Chrétienne*, etc.

« Dès le mois de novembre 1819, dit M. de Cha-teaubriand lui-même dans le *Conservateur*, on fut » instruit que les démocrates de France, unis aux hona- » partistes et secondés des radicaux anglais, préparoient » un mouvement en Espagne; ils y faisoient entrer en » fraude les livres impies et les brochures séditieuses; ils » envoyoient devant eux leurs doctrines, comme on » fait marcher des sapeurs à la tête d'une armée pour » tout battre..... La révolution tenoit surtout à ouvrir » une voie aux artisans de nos discordes, de même que » la mort, dans le poète anglais, trace un chemin de » l'enfer à la terre pour donner passage aux esprits de » l'abîme. »

L'auteur de ces paroles ne s'imaginoit sûrement pas que quelques-unes de ses brochures comptoient dans celles que la révolution expédioit en Espagne, et que la monarchie empêchoit d'y pénétrer.

Nous avons été, nous pouvons être leur modèle et leur espérance; « Voudrions-nous devenir l'opprobre » des nations et l'effroi de la terre (1)? »

Maintenant s'il étoit besoin de dire à quoi la France est redevable de sa double prépondérance, pour le bien et pour le mal qui s'opèrent dans le monde, je dirois : A son catholicisme ou à sa philosophie, à sa fidélité ou à sa révolte.

(1) Monseigneur de Boulogne, dans son *Mandement* contre les mauvais livres.

CHAPITRE XIX.

Des conséquences des crimes de la presse, commis avec impunité dans quelques autres pays de l'Europe.

Ainsi qu'en France, dans tous les lieux où l'arbre funeste de l'erreur est planté, il porte, selon qu'il est plus ou moins cultivé, plus ou moins de fruits.

Voyez ce qui se passe, à cet égard, dans les deux pays, hormis la France, les plus considérables de la chrétienté; je veux dire l'Angleterre et l'Allemagne. Les calamités publiques réelles y sont en raison exacte de la gravité et du nombre des crimes de la presse.

Le *protestantisme* y est dominant, et avec lui le principe d'autorité, et même d'infaillibilité, dans le sujet. On y tient les crimes de la presse pour des droits : leur nombre, ainsi que leur gravité, n'y ont de limites que le besoin ou le caprice des citoyens.

Le mal, à quelques égards, est moins grand en Angleterre qu'en Allemagne; voici pourquoi : c'est que les méchants, plus avancés dans la carrière de leur usurpation sur leurs adversaires, éprouvent moins le besoin d'en établir la légitimité. L'erreur en métaphysique, en politique, le septicisme le plus grossier, ne s'expriment plus guère, ils se supposent; et un illustre général anglais, qui savoit l'éloquence comme la victoire ⁽¹⁾, pourroit aussi bien dire aujourd'hui qu'il y a vingt-cinq ans : « Le jacobinisme paroît depuis quelque » temps avoir placé son trône dans notre malheureuse

(1) Lord Hutchinson.

» patrie. » Comme pour empêcher la prescription de courir, le ministère se contente de laisser réimprimer quelquefois les *OEuvres* de l'athée Hume, avec une préface expressive de sa mort athée; et le parlement qui, comme chacun sait, *représente* la nation tout entière, se contente d'en accepter la *Dédicace*. Du reste, le nombre des journaux politiques est immense (1); ils expriment la politique réelle, la seule qui intéresse. Il ne s'agit, en effet, pour un Anglais, que de gagner des places ou de l'or. Le temps des crimes religieux ou politiques de la presse est passé en Angleterre; c'est actuellement celui des crimes contre les mœurs. Les abus de la parole ou de la presse, se montrent en effet plus sensiblement, mais aussi avec une corruption inouïe et si universelle qu'elle y est à peine aperçue, au théâtre et dans les romans, dont les acteurs ou les auteurs deviennent millionnaires, et sont enterrés à Westminster.

L'Angleterre aussi est le pays de l'Europe où il se commet le plus de crimes, et de grands crimes, privés ou publics, de toute nature.

Un membre célèbre de la chambre des communes de ce pays (2) vient de déclarer solennellement : « Qu'en » 1811, les crimes capitaux en Angleterre formoient, » relativement à la différence de population, le quin- » tuple de ceux de France, et qu'ils étoient aujour- » d'hui en proportion décuple. » Et tandis qu'on voit si rarement ailleurs de tels exemples, les sessions d'assises de décembre et janvier derniers, dans une province d'Angleterre, ont été témoins que, sur trente-cinq condamnés pour crimes capitaux, il y avoit seize enfans.

(1) Les droits de timbre des journaux anglais ont toujours été croissant depuis long-temps; il se sont élevés à 11 millions en 1824.

(2) Sir Makintosh.

Il est vrai, l'Angleterre déploie une prodigieuse activité; mais c'est l'activité de la cupidité, c'est-à-dire un symptôme de mort bien plus qu'une démonstration de force; ce sont les convulsions d'un homme en délire.

L'Allemagne, de son côté offre, comme nous l'avons dit, un spectacle différent. Le mal, que Frédéric et Joseph II y avoient comme inoculé, a été suspendu, et l'est encore, ce semble, par l'action, jusqu'à un certain point catholique, de la maison d'Autriche. Les perturbateurs écartés, et même surveillés par les gouvernements, se sont vus forcés de préparer dans le silence les doctrines capables de les faire un jour triompher. On voit se renouveler, et avec plus d'intensité que jamais, cette fureur des théories et des brochures de philosophie ou de démocratie qui signalèrent les innovations de Joseph II (1). « *Nulle part*, dit le publiciste de nos jours, qui a le plus étudié l'histoire dans ses rapports avec la politique (2), *la doctrine subversive n'a jeté plus de racine qu'en Allemagne.* » Et la chrétienté n'a pas entendu sans effroi et sans espérance, sur la fin de 1824, S. M. l'empereur d'Autriche, le modérateur de l'Allemagne, déclarer à la diète, *qu'une génération impie, corrompue, révolutionnaire se formoit, dans ces contrées, sous l'influence des Universités*, et lui demander, en conséquence, des mesures de répression *contre les sociétés secrètes et la liberté de la presse.*

(1) Il a paru à Vienne, en cinq mois de 1787, douze mille brochures révolutionnaires.

(2) M. Charles-Louis de Haller.

CHAPITRE XX.

De l'unanimité de sentiment des hommes éclairés, à l'égard des maux résultant des crimes de la presse.

IL n'y a qu'une voix dans les véritables hommes d'État, et dans les publicistes éclairés sur la grandeur et sur les funestes conséquences des crimes de la presse, commis avec impunité en France. Les plus illustres évêques, les prédicateurs les plus éloquens du royaume ont donné des mandemens ou sont montés en chaire exprès pour les signaler. Les plus profonds écrivains, les orateurs les plus habiles du siècle ont uni leurs voix à cet égard à celle du clergé.

Comme il n'y a qu'une voix là-dessus parmi les citoyens en France, il n'y en a qu'une dans les gouvernemens. Et depuis vingt-cinq ans que la révolution continue et qu'il y a eu presque autant de ministères que d'années, il n'en est aucun qui ne se soit occupé plus ou moins, pour un temps ou pour toujours, par un moyen ou par un autre, de remédier aux abus de la presse, et qui par conséquent ne les ait reconnus.

« Il est un mal (disoit M. l'évêque d'Hermopolis, il y a cinq ans, dans une de ses conférences prêchées dans l'église de Saint-Sulpice), il est *un mal*, qui, après avoir désolé les générations présentes, *peut amener la ruine entière des générations à venir*; un mal qui, s'étant répandu de la capitale dans les provinces, comme une contagion, a fini par infecter les campagnes, non moins que les cités, les conditions obscures non moins que les plus élevées, qui *par son étendue et sa profondeur paroît incurable, et dont il faut*

» pourtant *chercher le remède*, soit pour l'extirper, soit
 » du moins pour en affoiblir les ravages, *si l'on ne veut*
 » *pas que tout périsse*, les mœurs, les lois, les institutions,
 » la monarchie; je veux parler de la circulation tou-
 » jours croissante d'une multitude de livres contre la
 » religion. »

L'orateur évangélique qui signaloit ainsi le mal: il y a cinq ans, est devenu ministre; et *ce mal*, qu'il avoit signalé avant son entrée au conseil, *ce mal, qui peut amener la ruine entière des générations, la perte des mœurs, des lois, de la monarchie*; il l'a reconnu depuis. Dans une mémorable circonstance, celle des funérailles du Roi, dont ce mal menaçoit le successeur et la postérité, il a proclamé, à la face de tout ce qu'il y avoit de plus illustre dans l'État, ces paroles dignes d'être rapportées, et plus dignes encore d'être réalisées :

« Mais, en rendant justice à ce qui est, je ne dois pas
 » me laisser éblouir par tout cet éclat de félicité pu-
 » blique : le caractère sacré dont je suis revêtu, la pré-
 » sence du Dieu de vérité, l'amour de mes concitoyens,
 » tout me presse de signaler, de déplorer, dans cette
 » circonstance solennelle, *un mal d'autant plus redou-*
 » *table* qu'on s'en inquiète moins, et *qui, en fomentant*
 » *tous les jours dans le corps social les passions les plus*
 » *désordonnées, y entretient, y développe le principe le*
 » *plus actif de dissolution et de mort*, mal qui suffiroit
 » seul pour déconcerter, pour ruiner toutes les combi-
 » naisons de la politique humaine; je veux parler de la
 » circulation de cette multitude de livres funestes qu'
 » portent dans les familles avec les mauvaises doctrines,
 » la corruption qu'elles justifient. Dans ce siècle tout
 » est perverti : on dénature notre *histoire* en ne recueil-
 » lant que des traits d'ignorance ou de scandale, en
 » présentant les faits sous un faux jour, et la jeunesse
 » n'apprend ainsi qu'à dédaigner nos pères comme des

» hommes odieux et ridicules ; on dénature la religion,
 » en rappelant les maux dont elle a été quelquefois le
 » prétexte, et en jetant un voile sur les biens immenses
 » dont elle est la source. Rien n'est oublié de ce qui
 » peut affaiblir ou même briser les liens qui doivent
 » nous attacher aux maximes monarchiques et chré-
 » tiennes des âges passés. Dans toutes ces productions,
 » les notions du bien et du mal sont altérées : la piété
 » est une foiblesse ; l'obéissance, une servitude ; le res-
 » pect pour le sacerdoce, une superstition ; le mépris
 » de toute religion, une noble indépendance. *Et quel*
 » *est donc le fruit de tous ces enseignemens* qu'on a
 » tant de soin de faire descendre jusqu'aux dernières
 » classes du peuple ? C'est d'aller dessécher dans les
 » cœurs les germes de la vertu, d'étouffer la conscience,
 » *de rendre les hommes méchans* par système ; c'est de
 » former au milieu de nous des familles sans aucun frein
 » religieux, d'où sortent de jeunes criminels qui con-
 » noissent les raffinemens du vice presque dans l'âge de
 » l'innocence ; c'est de faire voir sur l'échafaud des
 » malfaiteurs qui donnent à la multitude l'effrayant
 » exemple de mourir dans le crime sans crainte et sans
 » remords. »

Les calamités de la liberté de la presse, reconnues
 par le ministère, le sont par la chambre des pairs et par
 la chambre des députés ; et à cet égard il faut que le
 mal soit bien évident : l'opposition royaliste cesse quand
 il s'agit de le signaler et d'en demander la répression.

Un illustre pair, M. le duc de Fitz-James disoit le 14
 février 1825 à la chambre : « Quand je vois la presse
 » gémir sous les éditions compactes des poisons de Vol-
 » taire et de tous les autres impies du derniers siècle,
 » que l'on se plaît, avec un zèle tout orthodoxe, à épar-
 » piller et à mettre à la portée de la dernière classe du
 » peuple, alors je ne m'en rapporte pas à cette apparence

» de retour vers le bien que l'on croit apercevoir dans
 » notre époque; alors je me tiens en garde contre ces
 » jeunes penseurs, dont les esprits sont en effet tournés
 » vers les idées graves et vers la méditation; et *mettant*
 » *à profit ce que j'ai vu dans tout le cours de ma vie, ce*
 » *que je vois encore, je me dis*: Oui, l'on n'agit pas
 » aujourd'hui avec violence et fureur comme il y a
 » quarante ans; mais en attendant on pense, on rêve,
 » on médite; c'est vous dire assez, Messieurs, que *la*
 » *génération préparée par la révolution, ainsi que la*
 » *génération que l'on prépare en ce moment, ne m'of-*
 » *fre aucune garantie contre les plus grands crimes.* »

La session de la chambre des pairs qui s'étoit ouverte, vient de se clore au bruit des plaintes éloquantes contre les horribles abus de la liberté de la presse. Un homme dont le nom se lie à tous les dévouemens religieux et monarchiques, et qui sait allier la vertu à la science, M. le comte Marcellus, s'est écrié à propos du budget du ministère des Affaires Ecclésiastiques.

« Permettez qu'en finissant je m'explique avec franchise sur l'objet le plus habituel de mes sollicitudes et de mes craintes. Je vous dois le tribut de mes pensées, et j'ai toujours regardé et traité la tribune comme une chaire de vérité. N'est-il pas temps d'arrêter enfin la propagation infernale de ces ouvrages impies et licencieux, de ces écrits séditieux et calomnieux qui vont tous les jours de la capitale dans les provinces et dans l'Europe entière, semer dans les cœurs l'irrégion, le libertinage et la révolte? *a-t-on oublié que les mauvais livres ont commencé, ont causé et consommé tous nos malheurs?* Ignore-t-on que le même oracle qui maudit les législateurs d'iniquité, foudroie les écrivains d'impieété et d'injustice! *Væ qui condunt leges iniquas, et scribentes injustitiam scripserunt!* (Is. X. I.)

» Que nous présage ce délire des passions humaines?

Il faut pourtant remédier à ce mal, ou se résigner à périr. Ah! conjurons l'autorité de se réveiller pour prévenir les malheurs qui nous menacent; qu'une vigilance ferme et prévoyante anéantisse avant qu'ils aient infecté la société, ces poisons de l'esprit quintessenciés par l'alambic de la presse, subtilisés pour devenir plus pénétrants et plus agiles; ces productions monstrueuses, multipliées à l'infini, qui gagnent en nombre ce qu'elles perdent en volume pour corrompre toutes les âmes, souiller tous les cœurs, apprendre à tous la licence, la sédition et le blasphème; semblables à ces vapeurs pestilentielles que forme la malignité d'un air corrompu, et qui, trop déliées pour être aperçues, vont sans bruit porter au loin la contagion, le ravage et la mort.

» Mais le gouvernement ne peut vaincre un tel fléau, et détourner les maux qu'il nous présage, qu'en travaillant avec plus d'efficacité à affermir l'empire de la religion et à multiplier ses bienfaits. Qu'il écoute donc les vœux que je viens de faire entendre en gémissant sur l'insuffisance des allocutions religieuses; et qu'il ne perde jamais de vue ces belles paroles de Bossuet : *« L'ouvrage auquel Dieu semble avoir plus particulièrement destiné nos rois et tous les Français, c'est de » maintenir la foi et l'Eglise catholique* (1). »

Mêmes cris à la chambre des députés.

« Parlerai-je, a dit M. Duplessis-Grénédan dans la séance du 14 avril, de ces infernales entreprises dont le but, hautement avoué, est de mettre ces livres à la portée de nos simples villageois et de les faire pénétrer jusque sous le chaume, où ils vont répandre dans les

(1) Le journal le plus répandu de l'opposition royaliste, *la Quotidienne*, a rapporté ce discours par privilège. Déjà elle avoit signalé le mal, dans un article remarquable, le 7 janvier 1824. Cela prouve qu'en France l'opposition, lorsqu'il s'agit des intérêts publics, répudie jusqu'à ses chances de victoire.

âmes innocentes les poisons de l'impiété, du libertinage et de la révolte.... *Jugez de l'activité et de la persévérance que déploie le génie du mal, et voyez s'il est urgent d'opposer une puissante borne à la corruption qui menace de tout envahir....* »

M. Ferdinand de Berthier s'est élevé contre le désordre de la liberté de la presse, avec plus d'étendue, et non moins de zèle et de vérité, dans la séance du 10 mai.

« J'ai parlé, Messieurs, disoit-il, de cette jeunesse française que l'on prépare dans nos écoles à nous aider un jour à servir le Roi et la patrie, et plus tard à nous remplacer dans les fonctions diverses que nous occupons dans la société. Elle doit être l'objet de toutes les sollicitudes, et si je n'ai que des éloges à donner à l'instruction qu'elle reçoit, je crains* que son *éducation* ne soit ni assez religieuse ni assez monarchique. Je crains que dix années de restauration n'aient pas été parfaitement bien employées sous ce rapport..... *Mais le génie des révolutions a porté ses regards et placé son dernier espoir dans cette jeunesse* qui, par ses connaissances et ses talents, dominera un jour la société. On espère séduire son inexpérience, donner une fausse direction à son esprit, et profiter de la chaleur de cet âge pour amener à une autre époque de nouveaux bouleversements. De là ces insinuations perfides, de là ces écrits dangereux que l'on multiplie et que l'on répand avec profusion dans nos écoles.

» Les uns trompent la crédulité en présentant les faits historiques ou tronqués ou dénaturés; les autres séduisent les esprits en égarant le jugement; les autres enfin s'adressent aux passions, attaquent les mœurs, détruisent l'innocence, et, faisant désirer que l'erreur soit la vérité, et la vérité le mensonge, *après avoir corrompu les cœurs, ont bientôt corrompu les esprits, et alors tout est perdu.*

» Il est pressant, Messieurs, d'arrêter le mal. Nous connaissons tous les intentions pures du respectable chef de l'instruction publique ; nous ne doutons pas qu'il ne partage au plus haut degré nos sollicitudes et nos craintes... Que celui à qui le Roi a confié le sort de la France à venir ne soit découragé ni par les obstacles, ni par les difficultés de tout genre qu'il éprouve sans doute. Qu'il s'arme de courage, et qu'il exécute avec force ce qu'il aura conçu avec maturité. L'immense majorité des François l'appuiera de ses vœux et de ses suffrages ; il aura pour lui tous les pères de famille. On a pu errer soi-même, mais l'on ne veut pas que son fils soit dans l'erreur ; on a pu être séduit, entraîné par la fougue des passions, mais on voudroit toujours que son fils sût les combattre et en triompher. Une cruelle expérience nous ramène à la vérité. Fasse le ciel qu'elle profite à nos enfans, et qu'ils ne sachent jamais que par notre histoire à *quels horribles excès peut entraîner l'erreur!* »

Les libéraux même sous ce rapport ne diffèrent pas des royalistes. Entendez tous leurs discours, lisez tous leurs écrits, et vous verrez s'ils ne donnent pas le nom d'*erreur*, de *mal*, et même de *crime*, à toutes les prétentions religieuses et politiques de leurs adversaires. Et pourquoi même invoqueroient-ils, avec tant de feu, la liberté de la presse, si ce n'étoit pour remédier à ce qu'ils appellent eux-mêmes les erreurs, les maux et les crimes de la presse ?

Si, après tout, il y avoit des hommes qui ne vissent pas aux crimes de la presse leurs effrayantes conséquences, il ne faudroit pas s'en étonner : il ne faut que des sens pour voir des faits ; pour voir des causes et des conséquences, il faut de la sagacité.

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Du droit, du devoir, et par conséquent de la nécessité pour l'autorité politique de remédier aux crimes de la presse.

C'EST un droit, un devoir, et les plus grands de tous pour l'autorité politique, de remédier aux crimes de la presse.

Et en effet, un droit pour l'autorité.

Les crimes de la presse, nous pouvons à présent le dire, en veulent à toutes les choses, à toutes les vérités, à tout le monde. Mais c'est parce qu'ils en veulent à l'autorité politique que tout cela se soutient. Ils n'en veulent, dans le fond, qu'à l'autorité politique toute seule, parce que, toute seule, elle est leur frein, étan^t. toute seule armée.

Il y va donc de la sécurité, il y va de l'existence, il y va même du salut de l'autorité politique, de mettre un terme à ce genre de crimes; car apparemment pour l'autorité politique, comme pour la puissance paternelle, comme pour l'homme en général, le premier, et le plus incontestable des droits, c'est la vie.

Mais il ne sauroit exister de droit, et surtout de droit fondamental qui ne se confonde dans un devoir.

Les crimes de la presse, et précisément parce qu'ils

en veulent surtout à l'autorité, à ses droits, à son existence, ont pour résultat, en dernière analyse, la violation de tous les droits, et de tous les devoirs, la mort même des sujets, c'est-à-dire la destruction de la société tout entière. Il faut bien que l'autorité politique soit obligée de les prévenir : elle n'est établie, elle n'est légitime, elle n'est inviolable qu'afin d'être le *ministre de Dieu pour le bien et de ne pas porter en vain l'épée* (1), comme Dieu le dit lui-même ; c'est-à-dire qu'elle n'est établie, et cela sous peine de mort spirituelle, que pour cela. Les saints livres, qui expriment tous les devoirs, ne cessent aussi de crier perpétuellement à l'autorité de faire cesser, *d'ôter le mal du milieu des hommes* (2).

« Toute transaction avec le crime, disoit très-bien quoique très-inconséquemment Bonaparte, est un crime de la part du trône. »

Voici en même temps l'avis de la légitimité :

« L'une des choses que nous avons le plus à cœur, » et qui nous semble plus digne du nom que nous portons, et du lieu où il a plu à Dieu de nous appeler, » est de pourvoir par tous les meilleurs moyens qu'il nous sera possible, à l'extirpation des erreurs et des fausses doctrines qui ont pullulé et pullulent encore en notre royaume (3). »

La répression des crimes de la presse est ainsi, pour l'autorité, un droit, de l'infraction duquel elle doit répondre aux hommes, aussi bien et en même temps qu'à Dieu. « Un État qui tolérerait de semblables crimes, s'exposerait toujours aux plus grands malheurs, et les

(1) *Dei minister est in bonum, ... non enim sine causâ gladium portat.* S. Paul aux Rom. Ch. 13. 3.

(2) *Auferes malum de medio tui.* Deut. 13. 5, et passim.

(3) Preamble de l'edit de 1547.

mériterait en devenant ainsi le complice de la corruption publique (1). » Le devoir de l'autorité n'est même contesté par les sujets, nous le savons, que comme le seul moyen de l'exercer eux-mêmes. L'autorité politique, à cet égard, a beau jeu : il ne sauroit y avoir, pour lui contester son droit, qu'elle-même.

(1) *Mandement* de Mgr. de Boulogne..

CHAPITRE II.

Si l'on peut considérer *les abus de la presse* comme un remède aux abus de la presse.

ON a dit récemment, sur une interpellation pressante⁽¹⁾, dans un moment regardé comme décisif, dans une circonstance solennelle (et personne ne paroît pourtant l'avoir remarqué) que *les membres du gouvernement françois étoient convaincus que le mal dans ce genre portoit avec lui son remède, et que l'abus de la liberté, la licence même de la presse étoient en eux-mêmes un remède qu'il étoit inutile de chercher ailleurs* (2).

Un mal qui porte avec lui son remède? c'est-à-dire un crime qui se détruit par lui-même? et c'est une loi, sans exception, de la nature, qu'aucune chose au monde, dans l'ordre de la morale comme dans celui de a physique, ne se fait *toute seule*. Le mal de la presse portant avec lui son remède! Si cela étoit vrai des crimes de la presse, cela le seroit (et pourquoi pas?) de tous les crimes, du vol, du meurtre, du régicide.

Le mal ainsi, étant un remède, seroit un bien, et comme tel digne de tolérance, d'encouragement, de récompense même; et à ce train, que devient *le bien*?

(1) Voici l'interpellation de M. le général Foy :

« Je ne doute donc pas que M. le président du conseil ne juge convenable de les démentir (les bruits de censure) d'une manière formelle, »
 » en déclarant que la liberté de la presse sera conservée à la France, »
 » à la France qui la chérit comme une de ses plus précieuses institutions, et comme le premier bienfait du règne de son auguste monarque. »

(2) Voyez *l'Étoile* du 11 mai.

Que devient l'autorité politique, la royauté, le ministère, M. le président du conseil lui-même? Ils sont établis, j'imagine, pour être les adversaires, les vengeurs du mal. Si le mal trouve son adversaire, son remède *en lui-même*, à quoi bon *d'autres* remèdes et *d'autres* adversaires?

Il est, dans la très-haute métaphysique, un sens où la maximé de M. le président du conseil est vraie, sublime, admirable; mais ce n'est sûrement pas celui qu'il a entendu.

Le mal porte avec lui son remède, en ce sens qu'il cesse, ainsi que le chancre, avec sa victime, qui est son aliment. La révolution françoise, qui n'est que le *mal* élevé à sa plus haute puissance, a cessé aussi, mais après avoir dévoré, comme Saturne, jusqu'à ses propres enfans.

Ainsi la tolérance des abus de la presse, loin d'être un remède, est véritablement et incontestablement une excitation aux *abus de la presse*; car elle en est l'impunité.

Et c'est ce que personne, et pas même les libéraux, au fond, ne nie. Ils ne pensent pas que *le mal trouve en lui son remède*, les apôtres de l'erreur, lorsqu'ils mettent au pilon les écrits, ou envoient à la mort les auteurs de la vérité. On ne sauroit trop, ni trop fort, le redire; la vraie politique ne disparoit jamais du milieu de la société, seulement elle se déplace; et nos adversaires exercent le droit ou font la chose, aussitôt que nous avons cessé de la faire ou de l'exercer nous-mêmes.

La fameuse *profession de foi* de M. le président du conseil devient effrayante et ridicule, prise à la lettre; il seroit le premier à la désavouer ⁽¹⁾. On doit la juger selon le moment, *selon la tribune* enfin, c'est-à-dire avec indulgence. Le gouvernement, en traitant aussi cavalie-

(1) Le journal semi-officiel *l'Étoile* l'a même, on peut le dire, désavouée quelques jours après.

rement les crimes de la presse, vouloit bien plus montrer la foi où il étoit de sa force contre eux, que leur impuissance contre lui. Ce n'est même, d'ordinaire, que vis-à-vis de nos plus grands ennemis que nous faisons les fanfarons. « *Quant au gouvernement, disoit M. le président du conseil, non-seulement il ne redoute pas la liberté de la presse, mais il ne partage pas les alarmes qu'ont pu concevoir quelques personnes.* »

Et après tout, le ministère qui, ainsi qu'un homme, montre ses opinions par ses actes bien plus que par ses paroles, fait assez voir qu'il ne regarde pas *les abus de la presse comme le remède aux abus de la presse* ; car il fait, chaque jour encore, poursuivre ces abus par les tribunaux. Il a même déjà établi une censure proprement dite, à cause de l'insuffisance des autres moyens. Il la rétablira encore ; car il n'aura, comme ses prédécesseurs et comme ses successeurs, que le choix de vivre avec elle, ou de se dissoudre sans elle.

CHAPITRE III.

De l'impuissance de l'*index* ou du signalement, et même de la réfutation des mauvais écrits à paralyser leur effet.

CETTE objection est connue; elle a toujours été faite par les libéraux. Mais n'a-t-elle pas été faite aussi par des royalistes? Il étoit naturel que les libéraux fissent *chorus*.

Nous rapporterons, en grande partie, la façon de raisonner à cet égard de nos adversaires, elle est habile et pourtant naïve; c'est à ce double titre qu'elle est curieuse.

« Tandis que l'*Etoile* et quelques autres journaux demandent des bâillons, des *index*, des censeurs, des sbires, pour arrêter la publicité et enchaîner la presse, un autre journal ministériel, le *Drapeau Blanc* invoque aujourd'hui, contre ce qu'on est convenu d'appeler les mauvaises doctrines, le seul remède raisonnable qu'on ait encore indiqué, le seul qui soit compatible avec l'esprit du temps et avec nos institutions nouvelles; il demande qu'au lieu de recourir à des prohibitions toujours inefficaces, on oppose publicité à publicité, doctrine à doctrine.

« Ne déclamons pas inutilement, dit-il, contre le mal » qui se fait; le pouvoir politique ne sauroit arrêter une » chose qui découle de l'esprit, et dont il est impos- » sible de boucher la source; mais donnons de l'activité » au bien; élevons chaire contre tribune, école contre » secte, vérité contre mensonge. » Nous ne pouvons qu'applaudir à cette doctrine. Ce n'est plus par la force,

c'est uniquement par la raison et la persuasion, *que l'on agit* aujourd'hui sur les esprits. Que nos adversaires publient des écrits contre les doctrines qu'ils n'approuvent pas, qu'ils réimpriment les anciens ouvrages écrits dans leurs principes, loin de nous en plaindre, loin d'imiter leurs doléances sur les écrits philosophiques, nous applaudirons à leur activité, nous la louerons, *nous l'encouragerons, certains que cette lutte ne peut tourner qu'au profit de la raison publique.* La littérature française a été honorée par des écrivains religieux, comme par des écrivains philosophes; *nous aimerons toujours à voir reproduire les ouvrages de Bossuet, de Fénelon, de Massillon, etc., et nous chercherons à en propager la lecture comme nous l'avons fait pour ceux de Voltaire et de Rousseau.* La publicité est aujourd'hui la seule arme qu'on puisse opposer à la publicité; le *Drapeau Blanc* ouvre à son parti la *seule route raisonnable où il puisse marcher*, mais nous ne savons pas s'il y a dans ce parti beaucoup d'hommes qui soient capables de le comprendre (1). »

Les autres feuilles libérales se sont empressées, comme celle-là, de *demande acte* de l'opinion de la feuille royaliste, et de faire l'apologie de sa libéralité.

« Combattre les principes par d'autres principes, les doctrines par des doctrines, l'esprit par un esprit différent; élever école contre école, presse contre presse, chaire contre tribune : telle est la proposition nouvelle du *Drapeau Blanc*, dont le langage, comme on voit, s'est singulièrement amendé. *Il n'est aucun défenseur du système constitutionnel qui n'accepte volontiers le combat.* Mais que de part et d'autre les champions se comportent en loyaux chevaliers. Certes, jusqu'à présent, nos adversaires ont largement usé des armes qu'on a.

(1) *Courrier* du 15 juin 1825.

souvent émoussées entre nos mains. On auroit dit des nobles d'autrefois se battant contre des vilains, ceux-ci à pied et le visage découvert, ceux-là à cheval et la visière baissée : *Il est temps de rétablir l'égalité.*

« *Non, ce seroit trop d'avantage pour nous : nous ne demandons pas tant.* Que vos journaux soient aidés par le trésor; que vos livres mystiques, jésuitiques, fanatiques, circulent avec privilège et se distribuent *gratis*; nous ne réclamons que le droit d'imprimer et de réimprimer conformément aux lois, sans que les imprimeurs, les libraires et les auteurs soient inquiétés par la police, soient l'objet des tracasseries et des vengeances administratives. Proclamez hautement vos doctrines, affirmez que les nôtres sont détestables; *permettez-nous seulement de mettre sous les yeux du public les pièces du procès.* Arrangez, tronquez, défigurez l'histoire selon le principe de la partialité, en nous octroyant là faculté de lui rendre sa véritable physionomie. *Exhumez vos grands hommes, laissez vivre les nôtres:*

» Que la société des bonnes-lettres soit dans les bonnes grâces du pouvoir; mais qu'il ne change pas en privilèges les franchises de l'académie; que le mieux pensant, c'est-à-dire celui qui pense comme vous, ne l'emporte pas sur le plus savant, et le plus dévoué sur le plus habile; que la congrégation ait, si elle veut, ses médecins, ses chirurgiens, ses professeurs de droit, de langues, de littérature, tous d'une opinion excellente, c'est-à-dire de votre opinion; mais qu'elle ne les impose pas au public, qui préfère des docteurs doctes à des docteurs en souplesse et en flatteries. Qu'il y ait de grands collèges protégés; mais qu'il y ait aussi de petits pensionnats libres. Emparez-vous de la jeunesse qu'on vous livre; mais n'exercez pas un droit de conquête sur celle qu'on voudroit vous soustraire. Ce sera là vraiment opposer l'esprit à l'esprit; encore restera-t-il

de votre côté l'ascendant de l'autorité, de la fortune, des places, des faveurs, de tout ce qui tente l'ambition et la cupidité; *il ne restera du nôtre que la puissance intellectuelle et morale.*

» Mais, de grâce, lorsque les écoles des frères ignorantins s'élèvent et se soutiennent par la voix de l'impôt, souffrez que les écoles d'enseignement mutuel subsistent par des dons volontaires; lorsque la presse administrative ultramontaine multiplie les échos d'un petit nombre de voix, ne détruisez pas, ne faussez pas, par des coups patens et cachés, la presse constitutionnelle, organe de tant de millions de citoyens; lorsque la chaire retentit d'anathèmes contre nos lois civiles et politiques, ne dépeuplez pas, par des élections frauduleuses, la tribune française d'orateurs, de législateurs avoués par la nation.

» C'est alors que pourra s'engager franchement la lutte que le *Drapeau Blanc* préfère avec raison aux moyens acerbes de l'*Étoile* et du *Mémorial catholique*. *Nos adversaires diront mille injures aux philosophes du dix-huitième siècle; le public, pour toute réponse, lira ces derniers.* Nos adversaires fulmineront toutes les bulles de la cour de Rome; le public se couvrira du bouclier de la charte, et ripostera par quelques traits de bon sens. Nos adversaires appelleront, comme le fait le *Drapeau Blanc*, les libéraux des *momies*, et le mouvement social un *mécanisme*; les momies marcheront vers le perfectionnement moral et industriel; le mécanisme vivra de la vie libre, intellectuelle, véritable; la civilisation prétendue *factice* apportera son tribut réel d'idées, d'inventions, de vérités, de bonheur individuel et de prospérité générale; *et nous verrons lequel des deux esprits qui se divisent le monde cédera la victoire à l'autre.* En attendant répétons avec le *Drapeau blanc*, et prenons acte de cet aveu, que *nos adversaires ne gagneront point leur cause avec des lignes de douanes*

littéraires, avec les prohibitions, les confiscations, les réquisitoires et les censeurs (1). »

J'ai laissé parler nos adversaires, je vais parler à mon tour.

La tolérance, le *laissez-aller* des crimes de la presse, ne sauroit rien pour les arrêter (elle ne fait que les encourager). L'*index*, que feroit faire l'autorité politique, des mauvais écrits; l'oubli dans lequel elle laisseroit leurs auteurs; la désignation qu'elle feroit faire des bons qui les réfutent; leur propagation, l'encouragement, la récompense même de leurs auteurs; tout cela peut sans doute concourir accessoirement à l'accomplissement du plus grand devoir qui soit imposé à l'autorité (2), mais ne sauroit jamais seul l'accomplir.

Et d'abord le moyen de la réfutation des mauvais livres pour les détruire, ou, en d'autres termes, le moyen de la vérité pour détruire l'erreur, est matériellement impossible. Il y a toujours eu, et il y a aujourd'hui bien plus que jamais, au moins cent mauvais écrits, et par conséquent cent mauvais écrivains pour un bon.

Je veux que la chose soit possible, elle seroit évidemment insuffisante.

En premier lieu, afin que la réfutation d'une erreur soit utile à celui qui partage l'erreur, il faut qu'il connoisse, il faut même qu'il veuille connoître, il faut surtout qu'il lise la réfutation; toutes choses qui sont bien plus difficiles et bien plus rares qu'on ne croit communément. Ensuite ou la réfutation de telle ou telle erreur aujourd'hui exprimée seroit antérieure, ou elle seroit postérieure à cette expression. Si elle est antérieure, toute décisive qu'elle puisse être, elle ne le semble jamais aux yeux des lec-

(1) *Constitutionnel* du 16 juin.

(2) L'Édit de Henri II sanctionne l'*Index* de la faculté de théologie.

teurs ordinaires qui sont en majorité. Comment empêcherait-elle les lecteurs de l'écrit erronné d'y croire ? Elle n'en a pas empêché l'auteur.

Si la réfutation est postérieure à l'erreur, en même temps qu'elle a des inconvéniens considérables, elle ne remédieroit, en la supposant connue, lue, entendue, adoptée, qu'à une partie du mal dont l'erreur a été la cause.

La réfutation des écrits faux oblige d'en mettre en scène les auteurs, de les noter, et par conséquent de les indisposer, en même temps que le nombre, toujours très-grand, de leurs partisans ; car on s'imagine les sophismes de monsieur *un tel* vérités, par cela seul que ces sophismes ne sont pas littéralement rapportés ou régulièrement détruits ; et parce que l'apologiste de la vérité n'a pas cité en personne celui de l'erreur, on croit qu'il en a eu peur.

On ne m'accusera pas d'affoiblir l'objection qui se trouve développée par nos adversaires ; je vais la fortifier pour mieux la détruire.

On me dit : « Laissez paraître l'erreur, vous n'en aurez qu'une occasion de vaincre, puisque vous aurez celle de la réfuter ? »

Et d'abord on oublie donc que, n'y eût-il qu'une heure, il y a du temps entre l'attaque et la défense, et que fût-il possible de retrouver tous les lecteurs qui ont trouvé la première juste, pour la leur faire trouver fautive, on ne pourroit rappeler le crime qu'ils ont pu commettre dans l'intervalle et en conséquence.

D'ailleurs il n'y a rien de si aisé que d'attaquer la vérité des dogmes et celle des devoirs ; pour cela il n'est besoin que de nier (car ainsi que les calomnieurs, les sophistes ne répondent pas, ils redisent). Au contraire, rien de plus difficile que de défendre la vérité ; et je ne connois pas de phrase d'erreurs qui n'exigeroit, pour

qui l'entend bien, un volume de vérités. Tout se lie dans la nature; et pour bien voir une chose, il faut les voir toutes.

Mais j'ai supposé, bien gratuitement, toutes choses d'ailleurs égales, que l'expression et la preuve d'une vérité pouvoient, à toute force, détruire l'expression et le sophisme d'une erreur.

L'erreur qui, en cette qualité, fait toujours un appel aux passions, à la *liberté*... du vice ou du crime, est naturellement écoutée... La vérité au contraire est naturellement dédaignée, niée et même moquée, parce qu'elle commande la sagesse, l'abnégation, l'*amortissement* du cœur.

Et c'est parce que l'erreur avoit le cœur pour complice, que le Dieu qui a créé la vérité et qui lui a promis le triomphe, a mis de son côté, et lui a donné pour appui l'autorité politique, qu'il n'instituoit même que pour cela. *Force* est ainsi donnée, et *demeure* à vérité comme à *justice*; ce qui est dans la règle.

Le *Drapeau Blanc* a dit que « *le pouvoir politique ne sauroit* arrêter une chose qui découle de l'esprit. » Si le pouvoir politique *ne sauroit* arrêter une chose, par cela seul qu'elle découle de l'esprit, il *ne sauroit* arrêter rien; car tout, et jusqu'à la matière, découle de l'esprit : et alors à quoi bon le pouvoir politique? *Il ne sauroit* arrêter le débordement de l'impiété! Il y auroit donc des calamités nécessaires? Il ne sauroit brider la loquacité des philosophes? Il faut bien que les philosophes eux-mêmes ne soient pas de cet avis-là; ils redoutent trop fortement la bride, pour que la bride ne soit qu'une chimère.

Il ne faut plus s'étonner après cela de voir les libéraux applaudir à la doctrine du *Drapeau Blanc*, la proclamer comme la seule route raisonnable où l'on puisse marcher.... le seul remède raisonnable qu'on

doive employer ; soutenir que *ce n'est plus par la force que l'on agit aujourd'hui... trouver même à des protections spéciales trop d'avantage pour eux et ne pas demander tant* ; ne demander que *la vie de leurs grands hommes morts, et leur puissance intellectuelle et morale.... demander seulement qu'on leur permette de mettre sous les yeux du public les pièces du procès* ; invoquer l'égalité de la liberté de la presse seulement ; *accepter volontiers le combat avec ces armes égales* ; s'engager même à *propager la lecture de Bossuet, de Fénelon, de Massillon, etc., comme ils le font pour Voltaire et Rousseau....*

Avec l'égalité de la lutte, les libéraux sont, comme ils le disent, *certain que cette lutte ne peut tourner qu'à leur profit* (qu'ils déguisent évidemment sous celui de *la raison publique*). « Leurs adversaires, disent-ils très-bien, diront mille injures aux philosophes du dix-huitième siècle ; *le public, pour toute réponse, lira ces derniers....* Nous verrons lequel des deux esprits qui se divisent le monde, cédera la victoire à l'autre (1). »

La politique des libéraux à cet égard est évidemment une politique d'égoïsme ; n'ont-ils pas la prétention d'en faire une politique de charité !

« *Le Drapeau Blanc, disent-ils, ouvre à son parti la seule route raisonnable où il puisse marcher... Mais nous ne savons pas s'il y a dans ce parti beaucoup d'hommes capables de le comprendre... Nos adversaires ne gagneront point leur cause avec des prohibitions...* » Eh bien ! vous gagnerez la vôtre ; c'est apparemment ce que vous voulez.

Raillerie à part, lorsqu'il vous est arrivé de parvenir vous-mêmes au pouvoir, vous êtes vous contentés, vis-à-

(1) Malheureux, oubliez-vous donc que c'est Dieu même qui a dit que *les portes de l'enfer ne prévaudroient point contre l'Église ?*

vis de vos adversaires, de réfuter leurs doctrines? S'il nous en souvient, vous ne leur donniez pas toujours le temps de les publier : vous les envoyiez à l'échafaud. Ce que vous faisiez contre nos écrivains, ne pourrions-nous pas, à l'échafaud près, bien entendu, le faire contre les vôtres?

CHAPITRE IV.

De l'impuissance de la législation et de la justice ordinaires à remédier aux crimes de la presse, et des causes de cette double impuissance.

Nous avons vu, dans la première partie de cet ouvrage, l'impuissance de la justice ordinaire à condamner, à convaincre et même à poursuivre les crimes de la presse, pourtant si graves et si multipliés. Et même loin de remédier au mal, il est vrai de dire qu'elle l'aggrave, et par l'impunité qu'elle laisse à presque tous les coupables, et par la tolérance des *défenses* encore plus criminelles de ceux qu'elle appelle à sa barre (1), et par une sorte de publicité et de triomphe dont elle est pour eux l'occasion.

On ne sauroit se méprendre sur les causes de cette fâcheuse impuissance. On est forcé d'attribuer cette impuissance, d'une part, à la corruption de la législation, qui permet provisoirement les crimes de la presse qu'elle devrait réprimer tout de suite; et d'autre part, au petit nombre de juges de première instance et même

(1) Le dernier exemple à cet égard est notable. On a entendu l'avocat de l'éditeur d'un roman scandaleux et criminel soutenir, ce qu'il appelle *en principe*, l'erreur, bien autrement scandaleuse et criminelle que le roman lui-même, que les écrivains n'ont pas le droit d'*outrager la religion catholique*, mais qu'ils ont tous celui de l'*attaquer*. (Voyez les journaux du 18 juin 1825.) On seroit porté à croire que cette proposition est de l'ironie dans la bouche d'un avocat qui passe pour spirituel, et même pour modéré; elle n'est pourtant que de la bêtise: qu'on juge *des lumières du siècle!*

de conseillers des cours souveraines spécialement chargés de la poursuite et du jugement des crimes de la presse, à leur ignorance des hautes sciences; heureux que ce ne soit pas à leur corruption!

La législation permet d'imprimer, de vendre, de publier, de lire enfin, les écrits coupables, sauf, après cela, à les examiner, à en poursuivre et à en condamner les auteurs (1). Mais, dans un siècle et dans un pays où les hommes sont si curieux, si actifs, et les transports et les relations si faciles, le mal que peut produire un écrit n'est-il pas consommé dans le temps qui s'écoule entre sa publication et son jugement?

Deux chambres dévouées tout entières et perpétuellement au genre de crimes dont il s'agit, dans le tribunal et à la cour royale de Paris, ne suffiroient certainement pas à la recherche, à l'examen, à la poursuite et au jugement des milliers de crimes qui se commettent annuellement dans cette ville; et c'est un

(1) Et encore la loi du 17 mai 1819, en vigueur à cet égard, ne permet de poursuivre que les *provocations aux crimes, les outrages à la morale publique et religieuse, les offenses à la personne du Roi et des princes, aux chambres, aux souverains étrangers*. c'est-à-dire, pour qui l'entend bien, le plus petit nombre, et les moins graves peut-être, de tous les crimes de la presse.

Le ministère a reconnu lui-même, dans la séance du 9 mai, à la chambre des députés, l'insuffisance de la législation de la presse, lorsqu'il a dit, à propos de la dernière ordonnance qui avoit tenté d'y remédier: « Nous nous hâtons de prendre les mesures qui nous paroissent » propres à prévenir les dangers que *l'imperfection de la législation,* » constatée par la jurisprudence des tribunaux, nous a fait craindre. » Pas un mot, dans l'ordonnance du 15 août, qui n'indique un fait incon- » testable, et qui n'indique en même temps les conséquences et la né- » cessité des mesures qu'il réclamoit.... »

Comment un écrivain célèbre a-t-il osé dire, après cela, que « les lois » actuelles de la presse sont extrêmement dures; qu'elles ont obligé, par » le fait, tous les journaux à se renfermer dans de justes bornes (1)? »

(1) *De la Censure qu'on vient de rétablir.*

fait que la seule chambre du tribunal correctionnel qui soit chargée de cette immense partie du service criminel, l'est en même temps, et concurremment, de toutes les autres.

Mais, toute grave que soit cette cause matérielle d'impuissance, elle s'évanouit devant celle de l'ignorance, et quelquefois de la mauvaise volonté du juge.

Or, les juges, le ministère public et surtout les avocats des tribunaux correctionnels, chargés de l'apologie ou de la condamnation des hommes les plus élevés ou les plus prétentieux de la société, de l'examen et du jugement des plus hautes vérités de la théologie, de la politique, et de la morale, qu'il soit possible d'exprimer; les magistrats enfin, dont la mission est de faire ou de défaire le monde, puisqu'elle est de déclarer ou de nier la vérité, sont, en général, des individus qui, au sortir du collège (dont les études, même philosophiques et théologiques, ne comptent sans doute pas ici), et surtout les plus anciens, n'ont guère étudié qu'à l'*École de Droit*, et ne connaissent guère que le *code civil*!

Ils sentiroient le besoin, ils auroient la bonne volonté de s'instruire, ils n'en auroient pas la puissance : le moyen, pour les facultés morales, essentiellement bornées dans l'homme le plus fort, de concilier l'étude d'une loi sur les *eaux et forêts*, et d'une proposition métaphysique (1)!

(1) On peut juger par un fait la difficulté, pour ne pas dire l'impuissance où se trouve la justice ordinaire, de connoître efficacement des crimes de la presse. Je connois un des premiers magistrats de la capitale, le premier peut-être, pour son expérience, pour ses grandes connoissances, même métaphysiques et politiques; pour son dévouement aux devoirs de son état. Et lorsque les maux de la liberté de la presse sont à leur comble, lorsque de toutes parts des voix éloqu岸tes et généreuses s'élèvent pour supplier le gouvernement d'y mettre un terme, ce grand magistrat m'a dit : « Je vous avouerai franchement que » je les croyois depuis long-temps finis. »

Il nous reste à demander à présent la justice qu'on doit attendre contre les crimes de la presse, et dans un siècle où le nombre des coupables devenu presque effrayant pour des juges, et surtout pour des juges naturellement ambitieux d'avancement, lors même qu'ils siègent en cours souveraines; lorsqu'ils ne sauroient guère, dans certaines affaires, condamner les auteurs ou les complices d'une erreur, qu'ils ne condamnent moralement, en même temps, des députés, des pairs de France, des maîtres, des amis, et leurs propres personnes mêmes qui la pensent, et même qui l'ont achetée s'ils ne l'ont pas publiée!

CHAPITRE V.

De l'impuissance d'une législation pénale plus sévère en matière de crimes de la presse.

Les apologistes de la liberté de la presse, ceux-là mêmes qui manifestent le plus de tendresse pour elle, ont bien senti dans le fond l'impuissance, et, je puis le dire, la dérision de tous les moyens précédens de remédier aux maux de la presse. La condamnation d'un écrivain coupable à l'emprisonnement et à l'amende, la prohibition, la lacération de son livre, leur ont semblé impuissans à arrêter les progrès du mal ; ils ont demandé *la mort* des auteurs.

Entre cela et la tolérance absolue de leurs crimes, comme moyen d'y remédier, il y a bien, j'imagine, quelque différence. « La liberté de la presse *ne peut* » *exister* qu'en ayant derrière elle une loi forte, *immans lex*, qui prévienne les écrits séditieux par la prison, *l'exil*, et quelquefois *la mort* (1). »

Et d'abord, votre *loi effrayante*, votre mort, fût-elle appliquée à un crime de la presse, ne remédiera en rien à tous les maux qui en ont été les conséquences dans l'intervalle de sa consommation à son châtement.

En second lieu, dans un temps où les esprits, plus avancés dans l'erreur comme dans la vérité, ne parlent ou n'écrivent guère qu'ils ne touchent les plus grandes questions et les plus grands intérêts de l'ordre social,

(1) *De la Monarchie selon la Charte.*

vous croyez bien aveuglément pouvoir limiter cette peine à *quelques cas* ; et pour peu que vous vouliez être juste ou conséquent, il vous faudroit l'appliquer à presque tous.

Mais dans un siècle et chez une nation comme la nôtre, où l'on fait, encore aujourd'hui, des livres *ex professo*, et des appels solennels aux publicistes pour nier ou pour faire nier la légitimité de la peine de mort contre la révolte politique et même contre les homicides privés, avec les circonstances les plus aggravantes ; dans un pays où les chambres législatives ont eu récemment tant de peine à l'adopter contre le sacrilège matériel, j'allois dire contre *le déicide* même ; où jusque dans la chambre des pairs, les hommes même les mieux intentionnés, les plus éclairés et les plus religieux ⁽¹⁾, ne se croient pas permis de la voter jamais ; avec des juges comme les nôtres, qui semblent reculer devant l'application aux cas les plus graves du *maximum* de la petite peine correctionnelle prononcée en matière de presse ; demander l'*exil*, qu'on a défini *une mort vivante*, et même la *mort véritable*, n'est-ce pas demander l'impunité des coupables, et renouveler en ce siècle l'habileté des philosophes de l'autre, qui sont *véhémentement soupçonnés* d'avoir eux-mêmes, et dans leur intérêt évident, sollicité et peut-être prononcé la peine de mort contre les crimes de la presse ?

Laissons à la révolution le triste privilège de porter la peine de *mort* contre les écrivains qu'elle croit coupables, parce que seule elle a la force de l'appliquer ; et l'écrivain célèbre qui la demandoit naguère lui-même, aujourd'hui ne la porteroit plus : il vient de refuser de la voter contre les plus horribles sacrilèges !

(1) M. le comte de Marcellus.

CHAPITRE VI.

De l'impuissance de la censure, telle que nous la connoissons par les divers essais qu'on en a faits.

LA censure, telle que nous la connoissons, repose sur un très-bon principe, l'examen du manuscrit et la permission ou la prohibition de le publier. Mais elle est insuffisante, en ce qu'elle ne s'applique qu'à l'une des trois sortes d'écrits dangereux dont nous sommes accablés, et précisément à celle qui n'est pas, au fond et en dernière analyse, la plus dangereuse, les journaux.

Et sous le point de vue même où la censure étoit raisonnable, elle manquoit une très-grande partie de son utilité, parce qu'elle a presque toujours été très-mal organisée. Les censeurs eurent rarement assez de lumières pour distinguer net ce qui constituoit la vérité qu'ils devoient permettre, ou l'erreur qu'ils devoient empêcher. Ils manquèrent presque toujours de cette maturité d'âge, de cette considération et de cette célébrité personnelles, dont l'absence, dans les fonctionnaires, rend difficile, et même impossible le bien. La censure ensuite, née ou régularisée sous le régime impérial, se ressentoit de tout l'odieux qui s'attache naturellement à la tyrannie. Qu'on joigne à cela et l'administration de la police d'où elle a presque toujours ressorti, et ses abolitions et ses résurrections perpétuelles, dans un pays, et surtout dans une ville où, pour les institutions aussi bien que pour les hommes, les ridicules sont plus à craindre que les vices. Et qu'on me dise si l'on pourroit retrouver aujourd'hui dans la censure le remède, recherché de toutes parts, aux calamités de la liberté de la presse criminelle!

CHAPITRE VII.

De la dignité d'un conseil royal de la presse.

Nous avons montré, et nous osons le dire, démontré la nullité de tous les moyens employés ou proposés jusques à présent, pour mettre un terme aux plus grands maux qui puissent attaquer la France à sa restauration. Il est temps de présenter le seul moyen d'y parvenir. C'est l'institution d'un tribunal de l'erreur, d'un *conseil royal de la presse*, dont les membres soient incapables d'acheter les mauvais livres pour s'y instruire, et soient en état de les entendre pour les réprimer.

Mais avant d'aller plus loin, il est à propos de jeter un regard sur la grandeur, sur la majesté d'un tribunal de ce genre.

Un tribunal de la presse est à la fois grand par ses justiciables, grand par son objet, grand par ses résultats. Les sujets de ce tribunal sont ce qu'il y a dans la société, et surtout en France, et à présent, de plus éclairé dans le bien ou dans le mal, de plus prétentieux et quelquefois de plus grand. Ouvrez les *tables du Journal de la librairie*, et aux grands noms qui vous sauteront à tout moment à l'œil, vous verrez que les plus grands dignitaires du royaume figurent dans les auteurs et même dans les journalistes. Égaux en rangs à leurs collègues, on diroit qu'ils veulent les surpasser, et ils les surpassent en effet, en esprit et en influence.

Le juge de la presse a pour objet le maintien ou la violation de la liberté de la parole ou de la presse, de celle des *libertés* humaines à laquelle nous tenons le plus, se-

Ion que nous avons à rester sous un pouvoir salulaire, ou à nous sauver d'un pouvoir tyrannique. Elle est, en effet, *la plus vitale* et la plus efficace de nos libertés. Les vertus que ce juge a à protéger, sont les vertus les plus honorables et les plus bienfaisantes, comme les crimes, dont il est le vengeur, sont les plus funestes et les plus odieux. Il ne s'agit rien moins pour lui enfin, que d'une monarchie *très-chrétienne* à soutenir, ou d'une révolution à ramener.

Le *ministère des finances* est petit, le *ministère de l'intérieur* est petit, le *ministère de la justice* et celui de *la guerre* (qui est bien aussi un *ministère de la justice*) sont petits; le *ministère même des affaires ecclésiastiques* et de *l'instruction publique* est petit. Le *ministère*, ou, si on le veut, le *conseil de la presse* seul est grand. Il n'y a que la royauté et le souverain pontificat que je sache dans le fond au-dessus de lui.

C'étoit dans le sentiment intime de cette supériorité du tribunal de l'erreur sur tous les autres que, dans l'antiquité, et même dans les temps modernes, les nations les plus éclairées, les plus soumises et les plus fortes, n'ont jamais manqué de le *mêler* aux cours de justice les plus élevées, ou même de le placer au-dessus de toutes (1).

A la vue d'un aussi grand ministère, d'un aussi saint office (car vis-à-vis des hommes du monde, et lorsqu'il y va de nos *autels* et de nos *foyers, vie, littérature, alliance, guerre, office*, il faut que tout soit saint), il y auroit de quoi effrayer la foiblesse de ceux qui, sous un nom ou sous un autre, seront appelés à le remplir, si, après tout, il n'y avoit, en même temps, de quoi exciter leur émulation et leur donner des forces.

(1) Bonaparte qui a eu quelquefois une sorte d'instinct du pouvoir, avoit placé dans son *sénat*, et comme à côté de lui, la *commission de la liberté de la presse*.

CHAPITRE VIII.

Des conditions d'éligibilité et des privilèges d'office des membres du conseil royal de la presse.

COMME le ministère du conseil de la presse est le plus grand de tous les ministères, c'est aussi celui qu'il importe le plus de composer excellemment; car, on ne sauroit trop le redire aussi, le bien n'est pas dans les lois, dans les institutions qui sont des *mots*, des vanités par elles-mêmes, alors qu'elles sont les plus expressives de la vérité et de la vertu, mais seulement dans les hommes appelés à les connoître, et, si j'ose le dire, à les *rendre* dans leurs actes à la société; et c'est pour cela que Louis XIV disoit très-bien, que gouverner c'étoit choisir.

Le jugement des crimes spirituels de lèse-divinité, de lèse-majesté, de lèse-nation, de lèse-liberté, demande une magistrature digne de lui.

Un âge mûr, une vertu sévère, de grandes lumières, une grande fortune, des antécédens honorables, de grands services rendus, des dignités cumulativement revêtues dans l'État ou dans l'Église; le talent élevé jusqu'au génie, et même, s'il est possible, la célébrité que tout cela procure (car il ne faut pas seulement que le pouvoir soit capable de gouverner, il faut encore qu'il passe pour l'être); enfin, tout ce qui forme le chrétien, le catholique, l'homme par excellence, tout ce qui plaît à Dieu et captive les hommes, sont

les conditions d'éligibilité plus ou moins nécessaires, et dont le monde a vu plus d'un exemple dans une mission aussi sublime. C'est avec cela que le pouvoir obtient ce qui lui est nécessaire pour faire le bien, la crainte, la résignation, le respect, l'amour de ses sujets, et même, plus qu'on ne pense, de ses victimes. Les révolutions arrivent lorsque la royauté, d'où tous les pouvoirs émanent, manque, pour elle ou pour les ministres, de tous ces genres de grandeur; les restaurations leur succèdent aisément, parce que les usurpateurs ne les ont presque jamais.

Le pouvoir suprême doit même, en cette fonction qu'il délègue, comme dans toutes les autres, accroître par des *grandeurs d'offices* les grandeurs individuelles.

Il faut que le conseil de la presse, s'il n'est pas un ministère, ressorte du plus grand et du plus honorable des ministères existans (selon moi, le *ministère des affaires ecclésiastiques*, etc.). J'aimerois, pour lui donner de la dignité, qu'il fût unique, et pour en donner à ses membres, qu'ils ne fussent pas en grand nombre.

Le gouvernement doit donner au conseil de la presse une *institution royale*, sans autre récompense que l'honneur, l'inamovibilité, un nom expressif de sa dignité, tout le temps nécessaire pour juger, et pour faire voir qu'il a jugé en grande connaissance de cause; l'affranchissement de la défense par avocats, qui est comme une injure à l'intelligence ou à la sagesse du juge; il doit enfin lui donner le dernier ressort; toutes choses qui, comme nous verrons, loin d'effrayer, ne doivent que rassurer l'innocence.

Le tribunal de la presse que je propose ne ressemble pas trop, comme on voit, à ceux que nous avons eus jusqu'à présent.

CHAPITRE IX.

Des crimes de la compétence du conseil royal de la presse,
et de ce qui les constitue.

Tout ce qui, dans un discours ou dans un écrit, blesse en tout ou en partie, les vérités et les droits que nous avons définis; tous les crimes enfin commis par la parole ou par l'écriture plus ou moins patentes et publiques, dans quelque lieu, en quelque temps, par quelque personne, en quelque langue, et en quelque étendue ou format que ce soit, sont de la compétence du conseil royal de la presse.

Ce qui constitue le crime en cette matière, c'est, pour le discours, la prononciation publique, et pour l'écrit, le manuscrit et surtout l'épreuve imprimée; le tout, à la seule condition du fait prouvé, ou avéré, de la prononciation ou de l'écriture des propositions criminelles.

Une fois que les propositions sont imprimées, ou publiées dans toute la force du mot, antérieurement à l'établissement du conseil de la presse, indépendamment de lui et surtout en contravention à sa décision, elles sortent du genre du crime dont nous avons à parler ici, pour rentrer dans un autre dont nous nous occuperons plus tard.

CHAPITRE X.

Des droits de l'autorité politique sur les actions du citoyen.

L'AUTORITÉ politique, alors qu'elle est légitime, a droit, et par conséquent action, pour un objet d'utilité publique, sur la liberté des actions en général, sur la propriété, sur les enfans même et jusque sur la vie des citoyens. Elle a bien sans doute, sur ses sujets, ce que le père a sur ses enfans dans la maison, droit et action sur leurs facultés de parler et d'écrire en public. On ne peut pas plus laisser les particuliers maîtres de publier des doctrines, que de fondre des canons ou de débiter des poisons. Le citoyen, avec son bras, ne peut que tuer son semblable; il peut de sa langue, et surtout de son livre, corrompre la société.

Ces droits, comme tous les droits imaginables, ne sont pas établis dans l'intérêt de l'autorité, mais dans celui des citoyens, et même et surtout dans l'intérêt des individus sur lesquels ils sont exercés et qui les subissent; en sorte qu'à vrai dire, ils ne sont pas, pour l'autorité des droits, mais des devoirs.

Hormis cela, il n'y a plus de moyens de société, d'ordre, de justice, parce qu'il n'y a plus de moyens de gouvernement.

Ces droits aussi ne sauroient être sérieusement contestés. Il n'y a pas une constitution, de toutes les constitutions ou de tous les projets de constitutions révolutionnaires, qui ne les suppose ou ne les exprime perpétuellement; et l'autorité, même la plus illégitime,

et précisément pour son illégitimité, n'a pas plus cessé un moment de les exercer que les sujets de les souffrir, et même de les reconnaître.

Le citoyen ne sauroit jamais avoir, *l'homme* seul a des droits absolus, indépendans, inviolables dans ses rapports avec l'autorité politique. Il a tout entières, la liberté de la *pensée* et même la liberté de la conversation privée. Il a encore, tout entière, la liberté de la vertu. Il est bien force à l'autorité politique, de ne toucher jamais à ces libertés-là; même avec ses gendarmes et ses bourreaux, elle n'y peut rien (Dieu seul y peut, car Dieu seul y voit). Cela peut consoler le citoyen.

CHAPITRE XI.

Que le conseil royal de la presse qui prohibe l'impression d'un manuscrit coupable, n'est pas différent d'un tribunal ordinaire qui punit les autres crimes.

LA puissance des mauvais écrits pour le mal est immense : aussi les écrivains eux-mêmes, et les plus dangereux, n'osent-ils pas contester, ils reconnaissent (ne pouvant l'empêcher) le droit qu'a le gouvernement de les faire condamner, lorsque leurs écrits sont publiés et qu'ils expriment du mal.

Mais le droit qu'ils reconnoissent au gouvernement pour réprimer le crime après la publication, ils le nient pour le prévenir avant.

C'est là qu'est le siège de la *grande question* (car nous mettons en *question*, et par conséquent en doute, les vérités les plus éclatantes) de la *liberté de la presse*.

Ils vous disent : « Si vous punissez un écrivain avant » la publication de son ouvrage criminel, vous le punissez avant le crime. Vous attendez pour sévir contre un coupable ordinaire, qu'il ait commis le crime ; » pourquoi une loi différente à l'égard de l'écrivain ? »

Il est temps de le dire, ou du moins, de le faire sentir. Il n'y a dans ce raisonnement qu'une équivoque ; et la loi de l'examen et du jugement du manuscrit, cette loi depuis si long-temps débattue, avec tant de zèle, de verbiage et même de violence, dans tous les partis ; cette loi regardée comme une loi *d'exception au droit commun* criminel, ne diffère en rien de toutes les lois cri-

minelles ordinaires; et c'est un point qu'il est possible de rendre incontestable.

Un crime n'est pas seulement commis lorsqu'il a subi toutes ses conséquences, lorsque tous ses désastres sont consommés. Il l'est encore, et cela dans toutes les législations, lorsqu'il a été *proposé, demandé* ou seulement *annoncé* (1); il l'est même lorsqu'il a été *tenté* ou seulement voulu (2).

Et si ce n'est l'écrivain coupable, qui se croit toujours innocent, qui oseroit nier que, pour n'être encore devenu *délit de la presse, le délit de la rédaction, celui de l'écriture, celui de l'épreuve*, ne soit pas un délit non-seulement *voulu et tenté*, mais même exécuté et consommé, et par conséquent un délit punissable?

Il ne faut pas plus tenir compte à l'écrivain coupable de l'obéissance au tribunal qui prohibe l'impression de son ouvrage, que de l'absence de ses fâcheuses conséquences. Il n'a pas tenu à lui de désobéir et de corrompre. Et à *l'instar* de nos plus bas criminels de police correctionnelle et de cour d'assises (qu'aussi les lois ne s'arrogent pas moins de réprimer aussi rigoureusement que s'ils avoient consommé leurs crimes tout entiers), il « n'a manqué l'effet du sien que par des circonstances indépendantes de sa volonté. »

Et c'est parce que la prohibition d'un écrit coupable n'est pas une prévention mais un jugement, que si le conseil royal de la presse, par une raison particulière

(1) Le dernier Code pénal partout, et par exemple dans les art. 90, etc., 102, etc., 305, etc.

(2) « Toute *tentative* de crime, dit l'article 2 du dernier *Code pénal*, (copiste, à cet égard, de tous les Codes pénaux), qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue, ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites, ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le crime même. »

que nous avons donnée, n'appartenoit pas au ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, il ne faudroit pas le faire ressortir du ministère de l'intérieur, et surtout de la direction de la police, mais bien du ministère de la justice.

CHAPITRE XII.

Du devoir de l'impartialité et de la modération dans le conseil de la presse.

LE conseil de la presse doit n'interdire, dans les journaux ou dans les livres, que les erreurs évidentes et de mauvaise foi ou dangereuses. Il doit surtout les interdire, parce qu'elles sont plus redoutables et plus criminelles, dans les journaux les plus répandus, et dans les écrits des auteurs célèbres.

Du reste, il doit favoriser toutes les vérités reconnues, toutes les vérités nécessaires et même utiles. Il y a plus, et nous pensons même qu'il peut, sinon permettre, du moins tolérer des erreurs douteuses ou des préjugés utiles, s'il est vrai qu'il puisse y en avoir de ce caractère.

Et cela, quels que soient les noms, les antécédens, les opinions, le parti des auteurs, ou la couleur des journaux. Si la vérité ou la bonne foi se rencontroit dans le *Constitutionnel* ou dans *la Religion, sa source et ses développemens*, il faut la tolérer, parce qu'elle n'est que plus respectable étant une inconséquence; comme on doit prohiber et flétrir l'erreur, si elle existoit, dans *l'Essai sur l'indifférence* ou dans le *Mémorial catholique*.

Ainsi, lorsqu'un manuscrit sera prohibé, ce ne sera point en tant qu'il sera de tel ou tel écrivain, mais en tant qu'exprimant des erreurs criminelles. Le conseil doit être *partial*, comme l'autorité; il doit épargner la vérité, comme l'autorité l'innocence. Et l'un des derniers

sujets de la censure s'est trompé (de bonne ou de mauvaise foi, peu importe), lorsqu'il a crié à l'iniquité de la censure, pour avoir, par exemple, respecté un article de journal religieux, qui exprimoit une vérité éminemment incontestable (car elle est catholique, et reconnue formellement par la conversion au catholicisme de Henri IV lui-même, et par tous ses successeurs, encore plus catholiques que lui), la supériorité des droits de *TOUT le royaume très-chrétien* sur ceux d'*UN* membre isolé d'une dynastie. Il ne paroît pas d'après cela que M. *** admette la *souveraineté du peuple* : nous lui en demandons acte; ainsi qu'à tous les libéraux qui ont vanté sa doctrine.

En un mot, partialité pour les doctrines, impartialité pour les écrivains.

Tous les devoirs d'un conseil de la presse se trouvent exprimés dans ce mot célèbre de Saint-Augustin, et tous ses bienfaits seront la conséquence de son application : « *Submission dans les choses nécessaires, liberté dans les douteuses, charité dans toutes* (1). »

(1) *In necessariis unitas, in dubiis libertas, in omnibus caritas.*

CHAPITRE XIII.

De la seule peine applicable par le conseil de la presse.

ON a vu d'anciens souverains condamner à mort des citoyens pour avoir *révé* des crimes, disant que ceux-ci *n'y auroient pas songé la nuit s'ils n'y eussent pas pensé le jour*. Nous avons vu mieux, nous avons vu des assemblées révolutionnaires envoyer en masse à l'exil ou à l'échafaud des citoyens dont tout le crime consistoit dans la qualité, l'alliance, l'amitié, ou le nom, et qui étoient tout au plus *soupçonnés d'être suspects*. Quel châtiement le conseil de la presse infligera, lui, à l'orateur, ou à l'écrivain avoué de la doctrine de la *souveraineté du peuple* par exemple, et depuis des années peut-être préméditée, rédigée, écrite, lue à des comités, communiquée à des libraires et à des imprimeurs, déjà imprimée en *épreuve*, et, après cela, audacieusement soumise à l'auguste tribunal dont nous avons fait le tableau ; avec l'espoir et la volonté de la faire lire à tout le monde ? Il arrêtera la publication dans ses progrès, et le criminel en sera (et je crois la peine suffisante) pour le déplaisir de garder par devers lui sa pensée, et pour les frais de sa copie.

« Maintes fois, ainsi qu'on l'a dit :

« Sans se lasser, écouter et se taire,
» Fait la moitié du talent de parler. »

CHAPITRE XIV.

Du conseil de la presse dans l'intérêt de la société.

LES conséquences sont, comme on sait, la pierre de touche des principes, et c'est à ses effets qu'une institution s'apprécie.

Or, s'il est vrai que les crimes de la presse soient générateurs de tous les autres, et que l'erreur soit le principe de tous les maux ; il est vrai aussi que la prohibition de la publication des mauvais journaux et des mauvais livres, en concours avec la permission et la faveur des bons, est l'infailible moyen de toutes les vertus et de tous les biens.

Et d'abord, et surtout, de celui qui est la pierre angulaire de tous les autres, de l'inviolabilité des rois.

Louis XVI, en effet, n'a pu être jugé, condamné, exécuté par les jacobins exécuteurs, que parce que les jacobins de théorie avoient préalablement avancé, et avoient pensé justifier même, la doctrine de la souveraineté de ses bourreaux. C'est à l'égard de ce crime, comme à l'égard de tous les autres, la liberté de la presse qui a produit la liberté de l'échafaud. Lorsqu'une fois de la première liberté on est venu à la seconde, toutes les puissances du monde ne sauroient plus l'empêcher ; et moins que toute autre, la liberté de la presse dans les royalistes. Elle exista même cette liberté alors ; et la tête sacrée tomba au bruit des cent *plaidoyers* (1) qui apparurent pour le roi dans la capitale et dans les provinces.

Comment M. de Châteaubriand a-t-il donc eu la sim-

(1) C'est un fait ; ils sont tous connus.

plicité de croire, et surtout de dire et de publier, que « si la liberté de la presse avoit existé sous nos premières assemblées, Louis XVI n'auroit pas péri (1) ? »

Cet écrivain avoit déjà dit dans le *Conservateur* : « Depuis 30 ans, toutes les fois que la liberté de la presse a existé, la France est devenue royaliste. On se souvient encore des succès de Mallet Dupan en 89, 90, 91... de Durozoy, etc. » Et quels succès, grand Dieu, que des succès de 91, qui n'aboutissent qu'à la double mort en 93, des écrivains qui les obtenoient, ou des rois auxquels ils devoient se rapporter ! « Enfin, Fouché, ajoute-t-il, pendant les cent jours, déclara que si Bonaparte accordoit la liberté aux journaux, la France alloit devenir royaliste. » Peu importe ici que Fouché ait dit ou non la chose, elle est évidente ; mais c'est précisément parce que l'usurpation ne sauroit exister sans la prohibition de la vérité, que la légitimité ne le sauroit, de son côté, sans la prohibition de l'erreur.

« La censure mêlée à la Charte produiroit tôt ou tard une révolution (2). » Oui, la censure des vérités ; mais celle des erreurs des libéraux, et trop souvent des vôtres, mêlée ou non à la Charte ne produiroit jamais qu'une restauration.

Lorsque la censure des journaux a été abolie à l'avènement de Charles X, on a vu se renouveler, avec plus de violence que jamais, les erreurs, et même les provocations les plus étranges et les plus criminelles. La restauration auroit donc reculé, si la restauration pouvoit reculer sous Charles X. Et vous avez dit alors que « depuis un mois que la liberté de la presse existoit, la restauration avoit avancé d'un siècle (3). »

Vous avez dit depuis, et c'est je crois votre dernier cri pour la plus vitale de vos libertés, en parlant de la

(1) De l'abolition de la censure.

(2) *Ibid.* — (3) *Ibid.*

facilité de la justice à rendre aux émigrés : « *Tels sont les triomphes de la liberté de la presse.* » Et si, avec un conseil royal de la presse établi dès 1814, au lieu d'une chétive indemnité du vol de très-grands biens, on eût amené les détenteurs actuels de ces biens à les leur rendre ! Et si, au lieu d'avoir ainsi à accorder l'indemnité aux expropriés, on eût eu à l'accorder aux possesseurs !

M. de Châteaubriand qui, à moins d'être ministre, ne prend pas aisément, comme on sait, les intérêts du ministère, les a pris ici, et il a dit : « *La censure, depuis la restauration n'a sauvé personne ; tous les anciens ministres qui ont voulu l'établir ont péri* (1). » C'est la censure de la vérité, qui n'a sauvé, et qui ne sauvera jamais personne. Quant à celle de l'erreur, elle sauve tout le monde, et jusqu'à ses victimes. Et tous les anciens ministres qui ont voulu établir une censure n'ont péri, que pour avoir voulu établir la mauvaise.

Vous dites enfin de la *liberté de la presse* en général ce qui n'est vrai que de la *liberté de la presse* légitime, et par conséquent de la censure, « *qu'elle n'a jamais fait de mal à la probité et au talent ; et qu'elle n'est redoutable qu'aux médiocrités et aux mauvaises consciences* (2). » La *liberté de la presse* en général, fait du mal à la probité et au talent de tout le monde comme à ceux des ministres ; et loin qu'elle soit redoutée, elle est désirée par les mauvaises consciences et les médiocrités. Les ministres qui sont assez aveugles pour commettre des abus de pouvoir, doivent s'accommoder de ceux qui ont la *liberté de la presse* pour les justifier.

Hâtons-nous de le dire, s'il y a un moyen de produire et de maintenir l'autorité, et par elle et avec elle, la

(1) De la censure qu'on vient de rétablir.

(2) De l'abolition de la censure.

justice et l'ordre, c'est un *conseil de la presse* dignement composé. Un vieux et célèbre publiciste de la Grande-Bretagne, Cooke nous a paru exprimer admirablement ce grand bienfait de l'institution, en disant de *la chambre* qui en tenoit lieu dans sa patrie et dont il fait l'apologie, « *qu'elle tenoit toute l'Angleterre en repos.* »



CHAPITRE XV.

De l'établissement du conseil de la presse dans l'intérêt des lecteurs.

Nous avons fait sentir ailleurs la criminalité des écrivains ou des orateurs de l'erreur. Celle de leurs auditeurs et de leurs lecteurs est, à vrai dire, la même. Le lecteur naturel, et surtout l'admirateur d'un écrit coupable, le pense, et même, autant qu'il est en lui, le fait. Il est donc tout aussi coupable, et doit être aussi odieux que les auteurs mêmes. Il l'est même davantage; car il est leur cause et même celle des mauvais écrivains à venir, excités par l'exemple des succès de leurs devanciers. Ce n'est que parce qu'il y a des lecteurs corrompus, qu'il y a des écrivains qui le sont. Et c'est en ce sens qu'on a eu raison de dire que la force d'un orateur venait, en grande partie, de son auditoire: *Eloquentia ex auditoribus*.

On fait de la philosophie comme on fait des romans, lorsqu'on sait d'avance que la littérature est bien plus l'expression de la société que son mobile; et c'est pour cela que la gravité et la multiplicité des crimes de la presse sont un si éclatant présage de tous les autres, des révolutions enfin qui les supposent et les réhabilitent tous.

Les lecteurs, coupables comme les auteurs, sont malheureux, et mériteroient d'être punis comme eux.

La prohibition des mauvais écrits, loin de leur nuire, leur profite comme elle profite aux écrivains. En un sens, elle leur profite même plus; ce n'est pas peu,

au temps qui court, que le temps passé ou l'argent placé dans les livres. Les écrivains empêchés par le conseil ne font que perdre du temps ou manquer d'acquiescer : les lecteurs manquent de perdre.

Mais les plus grands des avantages que la prohibition des écrits coupables procure aux lecteurs, quoiqu'ils ne passent pas pour l'être, ce sont les avantages moraux ; elle leur épargne des alimens pour leur corruption. Mais, diront-ils, comme *les peuples souverains* dans J.-J. Rousseau, *si nous voulons nous faire du mal, qui peut nous en empêcher?* — L'autorité, qui n'est faite que pour cela ; je le crois bien, c'est le droit, c'est le devoir même de tout le monde. Et en effet, l'homme, en société (et comment l'en supposer hors ?), ne sauroit se faire du mal tout seul. Il ne peut pas s'en faire un dont le contre-coup ne réfléchisse, et à l'instant même, sur ses parens, sur ses amis, sur la société tout entière. Lors donc qu'un citoyen va se faire du mal, et surtout celui de l'intelligence qui est le plus grand de tous, l'autorité doit le lui interdire. C'est assez, c'est trop de celui qu'il peut se faire à *huis clos*, sans celui qu'il voudroit se faire solennellement, et, si j'ose le dire, à la face de l'autorité. Laissons à la révolution la proclamation pour le citoyen *du droit de vie et de mort sur lui-même* (1). Il lui étoit, après tout, assez naturel de donner à ses enfans le droit de suicide : elle avoit soin de ne leur en pas laisser le temps.

(1) Ce sont les termes d'une disposition de la constitution Carnot.

CHAPITRE XVI.

De l'établissement du conseil de la presse dans l'intérêt des écrivains accusés.

L'ACCUSÉ, qu'il soit innocent ou non, a, sous le régime d'un conseil de la presse, comme je le conçois et le demande, toutes les garanties qu'il peut désirer, et qu'il n'a pas toujours dans la justice ordinaire.

Il a, pour examiner son ouvrage et pour le juger, les hommes les plus éclairés, les plus élevés, les plus indépendans, les plus souverains, et par conséquent les plus justes. On a beaucoup parlé de la faveur du jugement *par ses pairs*; et pourtant on est bien moins humilié, jugé par ses supérieurs, que par ses semblables (1), et l'on n'est guère haï que par ses semblables, qui sont des rivaux.

Qu'est-ce que l'accusé pourroit avoir à redouter d'un plus petit nombre de juges; de la privation de ce qu'on appelle la *publicité des débats*, le *droit de la défense* par soi ou par avocats? Comme la vérité est *une*, comme elle est donnée *tout entière à un*, les hommes nombreux et assemblés ne la trouvent pas plus éclatante, et sont même exposés à l'échapper. Quant à l'*appel*, il ne sauroit pas résoudre la difficulté, il ne fait que la reculer.

(1) Un écrivain célèbre, jugé par un homme inconnu, par un jeune homme.... et quand même! Le jeune inconnu est choisi par le ministère, lui-même choisi par le roi. Pour l'écrivain célèbre, le jeune inconnu est le roi lui-même.

L'écrivain n'a pas plus besoin d'être devant le juge pour se défendre ; que le public pour en être témoin. Ce n'est pas l'auteur qu'il s'agit de juger, c'est l'ouvrage ; or, l'ouvrage est là, cela suffit. L'auteur n'auroit à opposer que la *pureté de ses intentions* qui ne feroit rien à la chose, ou sa propre opinion de la bonté de son ouvrage, ce qui est naturel et ne feroit qu'aggraver son crime, si son crime existoit.

Quant au public, il ne pourroit être là que pour entendre des vérités que tout le monde sait, ou des erreurs qu'il n'est pas nécessaire ou qu'il seroit dangereux de savoir ; pour voir et pour retenir des sujets de mépris ou de haine contre l'accusé, ou enfin pour juger le juge. Il est convenable de lui sauver le danger de la perte du temps, celui de la haine et surtout celui de l'orgueil.

CHAPITRE XVII.

De l'établissement du conseil de la presse dans l'intérêt des écrivains condamnés (1).

DANS le fait, ou l'écrivain condamné est innocent, ou il ne l'est pas.

Dans les deux cas, il gagne au *conseil de la presse*. S'il est innocent (ce qui ne doit peut-être jamais arriver), il ne perd que de l'amour-propre, c'est-à-dire qu'il gagne à la prohibition de son ouvrage. L'éclat des plus belles compositions du génie s'efface devant celui de la vertu; et l'homme véritablement grand doit se dire, ce que Voltaire ne pouvoit dire qu'avec hypocrisie :

« J'ai fait un peu de bien, c'est mon plus bel ouvrage. »

Ce n'est pas tout, un ouvrage n'est jamais parfait alors même qu'il le semble le plus; et dans le cas de la prohibition, on a le temps d'améliorer pour un temps plus heureux, qui finit toujours, comme la raison, par arriver.

Si l'ouvrage pouvoit réellement faire du bien à la société, c'est, pour l'auteur qui en avoit l'intention, qui le vouloit, et qui n'a été empêché de le faire que par une force, et une force légitime indépendante de sa volonté, comme si le bien avoit été opéré. Dans toutes

(1) L'intérêt des éditeurs, sous un rapport, est encore moins froissé que celui des écrivains, à l'existence d'un *conseil*. Les écrivains du moins sont les auteurs, quelquefois laborieux, de leurs œuvres; les éditeurs ne sont que les plagiaires des leurs.

les choses, et surtout *dans les grandes*, comme dit le poète, *C'est assez d'avoir voulu: In magnis voluisse sat est.*

Lorsqu'au contraire l'écrivain condamné est coupable, et c'est certainement le cas le plus ordinaire et même le seul possible, sa condamnation, dont les bienfaits, pour lui du moins, paroissent une ironie dans un siècle de préjugés et d'ignorance, n'en sont pas moins certains, ni moins incontestables.

Nous savons, nous l'avons vu dans le chapitre VI de de la I^{re} partie, jusqu'à quel point il est coupable, l'écrivain de l'erreur, puisqu'on est presque forcé de le confondre dans l'artisan du crime.

L'organisation et le jugement d'un *conseil de la presse* lui sauvent à la fois, et la *défense plus criminieuse que le crime*, et l'impunité source féconde, pour lui, de rechutes et de malheurs nouveaux, et de nouvelles corruptions pour la société. L'écrivain, enhardi par le succès d'un premier ouvrage vénérable, le redouble. Il se trouve, et l'autorité l'a placé, et surtout s'il est jeune, sans étude réfléchie, sans expérience, et c'est le cas des neuf-dixièmes de nos écrivains du jour, avec d'éternels regrets (1), lorsqu'il est dans la disposition (heureux s'il ne se croit pas dans l'impossibilité sans se déshonorer!) de revenir sur des opinions qui naturellement ne devoient pas tirer à conséquence, étant celles de l'enfance; et qui, pourtant immortelles, vont produire d'immortelles calamités (2).

(1) Racine, qui pourtant n'a guère de rapports avec les écrivains contre lesquels je m'élève, en a eu des regrets, et les a conservés jusqu'à la mort; et les dix-neuf vingtièmes des philosophes de tous les siècles et surtout du siècle dernier, ont fini par *se confesser* de leurs erreurs aux prêtres du Dieu qu'ils avoient méconnu.

(2) Je ne parle pas des frais d'impression considérables, et quelquefois ruineux, que les écrivains sont le plus souvent forcés d'avancer, que rarement ils recouvrent, et que la prohibition leur épargne.

CHAPITRE XVIII.

De la prétendue propriété des journaux libéraux.

IL y a un cas regardé comme embarrassant, et qui pourtant ne l'est pas plus que les autres ; c'est celui de l'écrivain, ou plutôt du propriétaire d'un *journal*, dans lequel il a, depuis longues années, placé des fonds considérables ; sur le fondement duquel il a, dit-on, formé sa vie et celle de sa famille, et qui à la longue, et à force de retranchemens, pourroit, de fait, se trouver supprimé, au grand dommage, et peut-être à la ruine de son propriétaire.

Il a placé des fonds dans un *journal* destructeur de la société jusqu'en ses entrailles ? Seroient-ils plus inviolables que ceux qu'il auroit placés dans une bande de misérables, qui n'en veulent qu'à l'argent et qui respectent les mœurs d'une contrée ? Il a depuis *long-temps* fait fond sur son industrie ? Comme si on pouvoit *prescrire* contre la vertu ! Et comme si l'ancienneté d'un vice, loin d'être une raison de le souffrir, n'en étoit pas une de plus pour l'arrêter ! L'action contre l'injustice, dit Bossuet, est immortelle. On parle de *droits acquis* ? Il n'y en a point en *droits criminels*. — *Vous ruinez les journalistes ?* — Pas tout-à-fait : il y en a qui sont millionnaires. Et quand même !.. C'est en cette matière qu'il est vrai et qu'il est utile de dire : *Périsse tout l'or du monde plutôt qu'un principe !*

CHAPITRE XIX.

Réfutation de l'objection du monopole des doctrines en faveur de l'autorité.

MAIS, me dit-on, avec le système du droit, pour l'autorité politique, d'examiner et de prohiber les écrits avant leur entière publication :

Vous reconnaissez, pour employer le mot qu'un orateur a dernièrement rendu célèbre, des *vérités légales*;

Vous établissez, en sa faveur, le monopole des doctrines;

Et vous la faites juge de l'erreur et de la vérité.

Je reconnois des *vérités légales*? — Je le crois bien, elles le sont toutes; et comment pourroient-elles ne l'être pas? Il ne sauroit y avoir de vérités, dans l'ordre même physique, sans un *auteur*, sans une *autorité* (car *autorité* dérive en effet d'*auteur* et se confond avec lui), et par conséquent sans une loi qui les déclare. Toutes les *vérités* sont donc essentiellement *légales*.

Ce sont les erreurs qui ne le sont pas.

J'établis un *monopole des doctrines* en faveur de l'autorité politique? — Lorsqu'on a seul, naturellement, légitimement, inévitablement, la *propriété* d'une chose quelconque, seroit-ce merveille de la garder seul, enfin d'en avoir le *monopole*?

Je fais l'autorité politique juge de l'erreur et de la vérité? — Et qui le ferois-je, je le demande, à moins

que ce ne soit *le sujet politique* ? Il n'y a pas de milieu ; en matière de droits et de libertés, il n'y a jamais à opter qu'entre l'autorité et le sujet, entre la *souveraineté* du Roi ou celle du *peuple*.

Le gouvernement pourra devenir *intolérant* de telles ou telles vérités ? De celles apparemment qui sont contraires à son existence, à ses caractères, à ses droits, à son action ; et où jamais a-t-on vu, même un homme privé, qui ne soit *intolérant* de ses ennemis !

Il est temps de le dire, le système de la *vérité légale* (même du dogme de la *présence réelle*), du monopole des doctrines dans le pouvoir politique ; de sa magistrature de vérité, de son *conseil royal de la presse* enfin, est un système vrai, et même le seul qui le soit. L'autorité politique a seule *le droit* de déclarer la vérité, et par conséquent l'erreur ; il y va de son existence. Seule elle en a *le devoir* ; il y va du salut de la société.

Cependant un orateur fameux, un *doctrinaire* du premier ordre, M. Royer-Collard enfin, dans une circonstance récente et solennelle ⁽¹⁾, n'a pas craint de nier à la fois, et *ce droit* et *ce devoir*. Il a porté, sur ces grands objets et sur leurs conséquences, des jugemens diamétralement contraires aux nôtres. Mais M. Royer-Collard a tort ; il est condamné par *l'autorité unique*, ce qui nous paroît bien autrement fatal pour lui que de l'être par *l'autorité universelle* ; il est condamné par lui-même. Toutes les puissances, c'est-à-dire toutes les vanités du monde ne sauroient l'absoudre.

Et d'abord M. Royer-Collard nie le droit, il nie jusqu'à la possibilité pour *la loi* politique, c'est-à-dire pour *l'autorité* politique, de connoître les vérités religieuses. « Reléguée, dit-il, à jamais aux choses de la terre, » la loi humaine ne participe point aux croyances reli-

(1) Le 12 avril, à la chambre des députés.

» gieuses ; dans sa capacité temporelle, elle ne les connoît
 » ni ne les comprend ; au-delà des intérêts de cette vie,
 » elle est frappée d'ignorance et d'impuissance. La charte
 » est incompétente, etc., etc. » *La loi humaine*, dites-vous,
est reléguée aux choses de la terre. Les choses du ciel
 qui sont les plus, qui sont même les seules nécessaires
 des choses de la terre, seroient-elles donc exclues des
 choses de la terre ? *La loi humaine ne participe point aux*
croyances religieuses ? Quoi ! pas même à la croyance
 des devoirs religieux, c'est-à-dire de tous les devoirs, car
 la religion les commande tous, et des dogmes qui seuls
 les assurent (c'est vous même qui l'avez dit (1)) ! Mais
 alors, comment les laisser enseigner par le clergé ?
 Comment surtout garantir cet enseignement, s'il étoit
 calomnié ou même réellement empêché ? Car enfin le
 sacerdoce ne sauroit, il ne voudroit jamais, se défendre.
 Faudroit-il donc abandonner au glaive ses mains désar-
 mées ?

« *La loi humaine ne comprend pas les croyances reli-
 gieuses* ? » *La loi humaine*, le Roi très-chrétien lui-même,
 le gouvernement, la chambre des députés dont vous
 faites partie, la chambre des pairs, c'est-à-dire l'autorité,
 ne comprennent pas les croyances religieuses, ce qu'il
 y a de plus nécessaire et de plus simple ; et qui les com-
 prendra ?

Ils sont frappés d'impuissance ? Quoi ! En ce qui
 fait seul leur force, leur existence ! Ici il y a de la dé-
 mence à force d'y avoir de la déraison.

Après la dénégation du fait, vient celle du droit.

« La croyance religieuse du chrétien est pour lui la
 vérité, la vérité qui vient de Dieu, que Jésus-Christ a
 enseignée aux hommes, et dont il a confié la pré dica-

(1) « La morale n'a de sanction positive et dogmatique que dans la religion. »

tion à ses apôtres et à leurs successeurs jusqu'à la consommation des siècles. *Les gouvernemens sont-ils les successeurs des apôtres*, et peuvent-ils dire comme eux : *Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous.* (Nouveau mouvement dans l'assemblée (1).)

« S'ils ne l'oseroient, et sans doute ils ne l'oseroient, *ils ne sont pas les dépositaires de la foi*, et *ils n'ont pas reçu d'en haut la mission de déclarer ce qui est vrai en matière de religion, et ce qui ne l'est pas.* »

Les gouvernemens sont-ils les successeurs des apôtres, peuvent-ils dire comme eux, etc.?

M. Rôyer-Collard se donne beau jeu ; il crée de sottes attaques pour se donner les honneurs du triomphe. Les gouvernemens politiques *catholiques* ne se sont jamais crus, mais seulement les gouvernemens politiques *protestans* (2), *les successeurs des apôtres*. Ils s'en regardent seulement comme les auxiliaires, et comme disoit Fénelon, les *protecteurs*. Ils ne se croient pas les *dépositaires de la foi*, mais seulement les protecteurs, ou, si l'on veut, les *tolérans des dépositaires* de la foi. Ils ne pensent pas qu'ils aient reçu d'en haut la mission de déclarer ce qui est vrai en matière de religion, et ce qui ne l'est pas ; mais ils pensent qu'ils ont reçu d'en haut la mission de laisser déclarer librement la vérité à ceux qui ont reçu d'en haut pareillement la mission de la déclarer.

« Les autres, amis convaincus de la religion, mais dont le *zèle sans science* se persuade que la religion a réellement besoin de l'appui de la force, et

(1) Je cite, comme on voit, et surtout comme on verra, d'après le *Constitutionnel*.

(2) L'année dernière, par exemple, le grand-duc de Bade, souverain protestant, s'est dit *évêque* à la tête d'une ordonnance où il s'avoue forcé d'employer son pouvoir, pour arrêter dans ses Etats les ravages du protestantisme!!! Qu'il y a là de matière à réflexion!

que si on la désarme des peines temporelles, elle est en péril. A ceux-ci, il faut répondre hardiment qu'ils *ne connoissent pas la religion*; que ces pensées basses sont indignes d'elle; qu'elle *méprise la force*, et qu'elle a surtout horreur de la protection abominable des *cruautés et des supplices*. (Marques très-vives d'émotion.) »

La religion ne *méprise la force* que dans ses ministres. Loin de la mépriser, elle la révère; elle fait mieux, elle la procure dans ceux de l'autorité politique. Ce n'est pas de *la protection des supplices*, mais des crimes qui les ont encourus, qu'elle a horreur. Et ces pensées, aux yeux des hommes qui joignent le zèle à la science, loin de paroître basses sont sublimes.

« Aussi long-temps que le christianisme a contre lui la force, il triomphe, et il répand avec ses doctrines des vertus inconnues à tous les peuples de la terre. Dès qu'il s'est *assis sur le trône*, il *décline*; la pureté de sa discipline toute céleste s'altère, et les mœurs se corrompent : les saints docteurs gémissent et redemandent éloquemment la rigueur des premiers temps. »

Lorsque le christianisme, *ayant contre lui la force, triomphe et répand des vertus inconnues*, ce n'est point parce qu'il a contre lui la force humaine, mais parce qu'il est plus fort qu'elle.

Assis sur le trône, le christianisme décline. — Témoin le christianisme sous Constantin, sous Clovis, sous Charlemagne, sous Philippe II, sous Louis XIV. La toute-puissance peut sans doute devenir un instrument de ruine; mais c'est précisément parce qu'elle en est un d'édification.

« Nous, personnes individuelles et identiques; nous, véritables êtres faits à l'image de Dieu et doués de l'immortalité; nous avons dans nos glorieuses facultés *le discernement religieux*; mais Dieu ne l'a pas donné aux états qui n'ont pas les mêmes destinées, et non-

seulement il ne le leur a pas donné, mais on peut dire qu'il le leur a positivement refusé, puisqu'il a permis, puisqu'il a voulu, dans ses desseins impénétrables, que les fausses religions eussent, pour la stabilité et la splendeur des sociétés, les mêmes avantages que la vraie. Il n'est pas besoin d'en chercher les preuves dans l'histoire; jetez les yeux autour de vous; regardez l'Espagne, et regardez l'Angleterre; voyez dans cette alliance, qui s'est appelée *sainte* ⁽¹⁾, le premier rang largement occupé par un souverain que nous tenons au moins pour schismatique. (Impression profonde.) »

Dieu a voulu que les fausses religions eussent, pour la stabilité de la splendeur des sociétés, les mêmes avantages que la vraie. Je ne sache rien d'aussi ridicule en théorie, et d'aussi faux en fait que cette proposition là. La sagesse d'un Dieu est aussi vraie que son existence; et que seroit-ce qu'une sagesse qui accorderoit à l'erreur les mêmes avantages qu'à la vérité? La Russie et surtout l'Angleterre ne sont rien, et l'Espagne est tout, dans les grandes gloires de l'homme, dans la théologie, dans la morale, dans la justice et dans la vertu. *Si le souverain que nous tenons pour schismatique occupe largement le premier rang dans une alliance qui s'est appelée sainte*, parce qu'elle avoit seule le droit de se nommer, ce n'est point à son schisme qu'il en est redevable, mais aux nôtres. La Providence ne donne jamais la force aux infidèles que lorsque les fidèles ont démerité.

« *La loi enfin qui punit le sacrilège, et à plus forte raison celle qui punit l'erreur, est une loi qui anticipe l'enfer et qui remplit sur la terre l'office des démons!!* » Elle anticipe pourtant le ciel et remplit sur la terre l'office de Dieu; car elle prévient, par le seul fait de

(1) Et si elle méritoit ce nom, qui voulez-vous qui le lui donnât?

son existence et indépendamment de son application, des crimes que nous regardons comme générateurs de tous les autres.

« La théocratie de notre temps est moins religieuse que politique; elle fait partie de ce système de réaction universelle qui nous emporte; ce qui la recommande, c'est qu'elle a un aspect contre-révolutionnaire. Sans doute, Messieurs, *la révolution a été impie, jusqu'au fanatisme, jusqu'à la cruauté*; mais qu'on y prenne garde, c'est ce crime-là surtout qui l'a perdue, et on peut prédire à la *contre-révolution que des représailles de cruauté*, ne fussent-elles qu'écrites, porteront témoignage contre elle, et la flétriront à son tour. (Vive rumeur à droite.) »

Il n'est pas étonnant que la *rumeur ait été vive à droite*; le blasphème étoit horrible à gauche. M. Royer-Collard, en disant que *la révolution a été impie jusqu'à la cruauté, et qu'on peut prédire à la contre-révolution punissant le sacrilège, que des représailles de cruauté la flétriront à son tour, etc.*, a comparé la révolution à la restauration; il a confondu le crime du châtiement de l'innocence avec le devoir du châtiement du crime; il a nié la distinction fondamentale du bien et du mal; il a nié Dieu; il a été athée.

Après avoir appuyé son horrible doctrine par des sophismes, M. Royer-Collard a voulu l'appuyer par des exemples :

« Si donc aujourd'hui les religions d'État sont nécessairement la vérité, il en a toujours été ainsi; et *Claude mis au rang des dieux par le sénat romain, a été vraiment Dieu.* (Vifs murmures à droite; interruption.)

« Messieurs, dit M. Royer-Collard aux interrupteurs, vos murmures sembleroient prouver que vous ne m'entendez pas. Je raisonne hypothétiquement; je raisonne dans l'hypothèse du projet de loi lui-même. (Le silence se rétablit.)

» Entre *Dioclétien* et les chrétiens, continue l'honorable orateur, nul doute que l'erreur étoit du côté de ceux-ci, la vérité du côté de Dioclétien. (Explosion de murmures à droite; nouvelle interruption.) »

Le sénat romain a mis Claude au rang des dieux!

Mais qui a jamais prétendu que toutes les autorités fussent légitimes? Et depuis quand l'exemple d'un crime et d'une tyrannie seroient-ils des raisons de crimes et de tyrannies nouvelles? Quoi! des rois de la chrétienté, des rois catholiques, éclairés, vertueux, de France ou d'Espagne, n'auroient de droits que ceux d'un *sénat de monstres!* Et parce qu'une monstrueuse autorité aura déclaré la *vérité légale* d'un *dieu monstre*, une autorité magnifique n'auroit pas le droit de déclarer la *vérité légale* d'un *châtiment*, c'est-à-dire, d'une magnifique justice!

Ce que *Dioclétien* usurpoit, Charles X l'a.

La conséquence de la doctrine de M. Royer-Collard la tue. On commet, dans ce siècle, plus de crimes contre la religion que contre toutes les autres choses, par la raison toute simple qu'il n'y a qu'elle pour défendre avec force, avec efficacité, de commettre tous les crimes en général. Admettez la *doctrine* de M. Royer-Collard, l'autorité politique (1) ne pourra jamais en punir, et par conséquent en éviter un seul.

Si M. Royer-Collard murmuroit, je lui dirois de son opinion, ce qu'il a dit lui-même de la loi à ses adversaires de la chambre des députés: « Ces murmures mêmes déposent contre le projet de loi. C'est son principe que j'attaque, le principe qui produit ces monstrueuses con-

(1) « Autant de fois qu'on le dira, je répéterai que le projet de loi admet le sacrilège légal, et qu'il n'y a point de sacrilège légal envers les hosties consacrées, si la présence réelle n'est pas une vérité légale. (Très-vive sensation.) »

Ce que M. Royer-Collard dit du sacrilège, comme il a la prétention d'être conséquent, il doit le dire de tous les crimes.

séquences; et lorsque ces conséquences vous font horreur, c'est que vous avez horreur vous-mêmes du principe, c'est que vous reculez devant votre propre ouvrage. (Sensation très-vive et très-prolongée; extrême agitation.) »

En résumé, le principe de la *vérité légale* est éminemment religieux, et M. Royer-Collard affirme qu'il est *impie*; l'opinion qui l'admet est essentiellement orthodoxe, et il dit qu'elle est un *blasphème*; la loi qui le sanctionne est éminemment catholique, et il dit qu'elle est *impie* et *matérialiste* (1) !

Dans ce système admirable, le pouvoir politique qui, seul, déclare la vérité politique et religieuse, et la fait reconnoître, même par le glaive, est éminemment et exclusivement *roi*; et M. Royer-Collard veut que ce soit le *prêtre* (2). Dans ce système, l'homme qui déclare la vérité religieuse, telle que J.-C. ou ses successeurs l'ont enseignée et l'enseignent, est excellemment fidèle; et M. Royer-Collard dit qu'il *devient Dieu* !

Le discours de M. Royer-Collard est un monument, à jamais mémorable, de sophismes, de démocratie, d'impie-té (3), d'orgueil et en même temps d'hypocrisie. Dans son système où, par l'effet de la dégradation et de l'im-

(1) « J'ai prouvé que si on met la religion dans la loi humaine, et on l'y met par le crime de lèse-majesté divine, on nie toute vérité religieuse; je prouve en ce moment que si on met dans la religion la peine capitale, ou nie la vie future. (Mouvement de surprise à droite.) »

» La loi proposée, qui fait l'un et l'autre, est donc à la fois *impie* et *matérialiste*. Elle ne croit pas à la vie future, cette loi qui anticipe l'enfer et qui remplit sur la terre l'office des démons. »

(2) « Non-seulement son royaume est de ce monde, mais ce monde est son royaume; le sceptre a passé dans ses mains, et le *prêtre est roi*. Ainsi, de même que, dans la politique, on nous resserre entre le pouvoir absolu et la sédition révolutionnaire, de même, dans la religion, nous sommes pressés entre la théocratie et l'athéisme. (Mouvement très-prononcé dans l'assemblée.) »

(3) M. Duplessis-Grenédan a dit du fond de ce discours : « C'est le *déisme* ou l'athéisme; il y a peu de différence. »

puissance de l'autorité politique, et par conséquent de l'autorité religieuse, le sujet de l'une et de l'autre se trouve libre de répandre impunément des hérésies, et même de tuer, autant qu'il est en lui, le Dieu source de toute vérité; ce n'est pas le *prêtre*, ce n'est pas même le roi qui *est roi*, c'est tout le monde; ce n'est pas l'*homme* en général qui *est Dieu*,.... c'est M. Royer-Collard.

Et pourtant, cet homme d'orgueil parle, en finissant, comme d'un *soutien à sa faiblesse, de la conviction où il est d'avoir rempli un grand devoir* (1) !!!

Le discours tout entier de M. Royer-Collard est une suite, qu'il n'a interrompue qu'une fois (2), de *sacrilèges* spirituels, qui ne diffèrent des sacrilèges positifs qu'en ce qu'ils sont plus, et plus long-temps dangereux, et par conséquent punissables : seroit-ce pour cela que M. Royer-Collard a voté contre la loi sur le sacrilège?

C'est pourtant ce discours fameux qui a mérité tant d'éloges dans les feuilles libérales, et dont un député lui-même (3) n'a pas craint de dire : « J'ai été devancé à cette tribune par un *de ces génies puissans* dont il faut craindre de reproduire les idées de peur de les affaiblir. *J'aurois désiré qu'on eût, après lui, fermé la discussion; c'eût été un digne hommage rendu à la vertu et au talent!!!* »

(1) L'honorable orateur termine ainsi : « Je dépose ici, Messieurs, le fardeau de cette terrible discussion. Je n'aurois pas entrepris de le soulever, si je n'avois consulté que mes forces; mais une *profonde conviction et le sentiment d'un grand devoir à remplir* a excité et soutenu ma faiblesse. »

(2) « Entre ces religions, la Charte honore particulièrement la religion chrétienne, mère de la civilisation; entre les communions chrétiennes, elle assigne une haute prééminence à la religion catholique, apostolique et romaine, qui est la religion de la presque universalité des François, qui a précédé, et la maison royale, et la monarchie, et la France elle-même, et dont nos mœurs publiques et privées gardent l'ineffaçable empreinte. »

(3) M. Bertin de Vaux.

Après cela, je ne m'étonne plus que d'une chose, c'est d'avoir entendu un écrivain célèbre (1), un écrivain catholique parler du *mérite incontestable et de la rare habileté de raisonnement de M. Royer-Collard*; car si M. Royer-Collard avoit un *mérite incontestable et une rare habileté de raisonnement*, où seroient ceux, pourtant si vrais, de l'écrivain catholique lui-même?

(1) M. l'abbé de La Mennais.

CHAPITRE XX.

Réfutation de l'objection de l'ignorance ou de l'iniquité du pouvoir en général.

MAIS, me dira-t-on, vous demandez des *pleins pouvoirs* pour le ministère; vous ne redoutez donc pas ses erreurs, ses passions, ses iniquités enfin? Si, répondrai-je aux membres de l'opposition; mais je crains aussi *les vôtres*. Car, il ne faut pas l'oublier, ce pouvoir absolu contre lequel on crie si haut, cet arbitraire, ces *abus* de pouvoir enfin, si fort l'objet des attaques des peuples, il n'y a pas, sur terre, possibilité d'en éviter. Pour ôter à l'autorité la puissance d'*abuser*, il faudroit lui ôter celle d'*user*. Rendue impuissante à faire le mal, elle le seroit à faire le bien. Il n'y a pas de milieu, il faut opter entre la *souveraineté du peuple* ou celle du ministère. C'est dans les adversaires d'un gouvernement que sont les abus, lorsqu'ils ne sont pas dans le gouvernement lui-même (1). Et quel seroit le citoyen sage, l'honnête homme qui ne préférât mille fois, pour arbitre de son sort, le ministère, quel qu'il fût, d'un roi de France, au ministère des hommes du *Constitutionnel*, alors même qu'il seroit mitigé par les hommes du *Journal des Débats* (2)?

(1) C'étoit dans le sentiment de cette vérité, que depuis il a un moment si méconnue, que M. de Châteaubriand disoit très-bien dans ses *Réflexions politiques*: « Avec le caractère françois, l'opposition est plus » à craindre que l'influence ministérielle. »

(2) La censure, pour en venir à la chose même en question, quand

Il n'y a donc point de remèdes aux erreurs et aux iniquités du pouvoir? Hélas! nous n'en manquons pas, et de ceux-là même qu'on croit tels et qui n'en sont pas.

A tous les députés le droit de faire des représentations et même d'adresser des plaintes aux ministres, et même au Roi directement; et c'est pourquoi la charte, ou les réglemens qui la développent et l'interprètent, consacrent à la fois et la liberté de la parole du pair ou du député, et la liberté de la presse, et même jusqu'à un certain point, son inviolabilité personnelle.

Cela est beaucoup, ce n'est rien encore.

A tous les citoyens (1), le droit, et à quelques-uns le

elle est bien faite, est une institution éminemment monarchique et libérale. Le ministère qui l'a établie l'a, en général, exercée, selon nous, dans ce double intérêt bien entendu. On l'accuse de ne l'avoir exercée que dans le sien: et si au fond c'étoit la même chose! Vouloir que des ministres, chargés de défendre la monarchie, ne cherchent point à se défendre eux-mêmes, c'est vouloir une impossibilité, et qu'aussi soi-même ministre on ne voudroit pas.

(1) Et encore, qui peut bien savoir l'injustice faite à un individu, que lui-même? Ainsi, celui-là seul qui se prétend blessé par une destitution de place, ou une suppression de pension, devroit avoir la liberté de la plainte. Mais nous n'y sommes pas encore. L'expérience des siècles a démontré que la personne qui se prétend victime d'un acte du pouvoir, est précisément celle qui est le moins en état d'être écoutée; car, apparemment, on n'est pas disposé à se croire, ou plutôt à se déclarer jamais indigne. Toutes les législations du monde, fondées là-dessus, déclarent suspects, et par conséquent récusables dans leurs témoignages, ce qu'on appelle *les parties intéressées*. Je suis disposé à croire coupables les personnes, par cela seul que je les vois se plaindre avec hauteur, et surtout avec solennité.

Comme on voit, le système d'une opposition dans un gouvernement représentatif comme dans un autre, n'est ni si compliqué, ni surtout si digne d'égards qu'on a semblé jusqu'à présent le croire. La Providence qui sait l'importance du pouvoir, a fait une belle chose pour lui laisser le repos nécessaire à son action: elle a écarté tous ses adversaires, les uns pour cause d'ignorance, les autres pour cause de prévention. Nous devrions bien, de temps en temps, songer un peu à cela. Si nous ne critiquions jamais le ministère que pour objets de notre compétence, nous nous tiendrions un peu plus souvent à l'écart; et pour lui et nous, tout n'en iroit que mieux.

devoir de faire des représentations et même d'adresser des plaintes aux suprêmes agens du pouvoir, et même au Roi directement; et c'est pour cela que la Charte a donné, et a dû donner aux citoyens le *droit de pétition*.

J'accorderai même, pour le droit de pétition, la liberté de la presse et la publicité, bien qu'à vrai dire, le public, qui n'est pas le juge de la vérité de la plainte, n'ait guère affaire à la connoître.

Mais seulement la condition impérieuse de ce droit de pétition publique et solennelle est de reposer sur des faits exacts, c'est-à-dire prouvés, et de n'être point mêlé d'aigreur, et moins encore d'outrages. Nous devons avoir, enfin, la liberté de tout dire à l'autorité, sous la seule condition de la vérité et de la façon.

Cela dit, on va voir, à la fois, et ce qu'il y a de vrai, et ce qu'il y a de faux dans une proposition faite par M. de Châteaubriand pour justifier son principe chéri de la liberté absolue de la presse.

« Où sont, dit-il ⁽¹⁾, les cours souveraines, les ordres » *privilegiés, les états de province qui adressoient* » *au roi d'humbles représentations?* — Je n'ai pas le temps de vous dire que tout cela qui vous semble détruit à vous, parce que vous n'en lisez plus le nom dans nos *Bulletins des lois*, dans nos cartes ou dans nos almanachs, subsiste encore, ou peut exister. « *Dans* » *son conseil le Roi n'entend que la plaidoierie d'une* » *partie intéressée.* » Je ne vous critiquerai pas non plus ici, sur la malheureuse disposition où vous êtes toujours de présenter le ministère, qui est naturellement le protecteur du peuple, comme son adversaire. « *Vous* » *n'avez, dans la monarchie constitutionnelle, pour* » *suppléer aux grands corps de la monarchie absolue* » *que la liberté de la presse.* » — D'accord; mais en-

(1) Dans sa première lettre à un pair de France.

tendue et exercée comme nous avons dit; et vous décidez, au contraire, que *la conséquence nécessaire de cette liberté est que chacun dise ce qu'il pense!* Ce n'est pas ce qu'on pense qu'on doit pouvoir dire, dans une société bien organisée, mais seulement ce qu'on doit penser.

Ces droits de parole, de pétition et de presse que nous avons proclamés, les royalistes les ont exercés, avec autant de succès que de talent et de modération, sous le ministère équivoque, et par conséquent périlleux de M. Decazes. Aujourd'hui encore, il a été possible à un grand nombre de royalistes de les exercer avec utilité dans l'intérêt de la religion, et même dans celui du ministère.

Ces droits, nous avons la prétention de les exercer nous-mêmes dans cet écrit.

Si, nonobstant les *doléances*, le ministère persiste dans sa conduite, et si la royauté persiste dans le ministère, le droit d'*action* du citoyen a cessé, et son devoir de résignation commence. Ainsi, qu'on se garde bien de me prêter des sentimens que je n'aurois pas : les seuls droits que je veuille refuser aux citoyens, sont ceux que M. de Lafayette leur *octroie* de sa pleine puissance, celui de l'*insurrection* et celui de l'irrévérence.

Je laisse présentement à juger le ridicule qu'il y a à dire, comme M. de Châteaubriant l'a fait : « *Le gouvernement représentatif, sans la liberté de la presse, est tous les gouvernemens; mieux vaudroit le divan de Constantinople* (1). »

Le citoyen se taisant, voulez-vous savoir, à présent, où se trouve la cause irrésistible de la chute du pouvoir oppresseur? — Dans ses propres iniquités.

(1) *De la censure qu'on vient de rétablir.*

Le mal enfin, ici, mais ici seulement (1), n'a point d'ennemi plus grand, et plus sûr de la victoire, que lui-même.

Et cette magnifique et rassurante vérité, je la trouve avouée par nos adversaires. Car, il ne faut pas s'y méprendre; toutes les propositions des libéraux, en elles-mêmes, ne diffèrent pas des nôtres, et sont incontestables comme elles. Seulement, et tandis que nous les appliquons avec justesse, ils les appliquent à faux. Un des organes les plus dangereux d'une opposition elle-même si dangereuse, plus malheureux que les votans du régicide, puisqu'il s'en est constitué l'apologiste, repoussant la note d'*indignité*, que le pouvoir vouloit exercer vis-à-vis de lui, lui a dit avec éloquence ce que de véritables victimes (s'il pouvoit y en avoir) doivent aussi lui dire : *Le soin de me venger, je l'abandonne à vos fureurs* (2).

(1) Voyez le chap. 2 de cette partie de l'ouvrage.

(2) Voyez les journaux de la séance du 26 février 1823, à la chambre des députés.

CHAPITRE XXI.

Réfutation de l'objection de l'ignorance ou de l'iniquité du pouvoir, en ce qui touche la liberté de la presse en particulier.

L'AUTORITÉ, avec le droit de *vérité légale*, peut-elle nuire, a-t-elle nuï, dans le fait, à ce qu'on est convenu d'appeler le *progrès des lumières*?

Il y a deux sortes de vérités; les vérités morales et les vérités physiques, ou, en d'autres termes, les vérités sur les devoirs, et les vérités sur les êtres.

Les premières sont nécessaires, car elles font la vertu; les autres ne sont qu'utiles, elles font ou embellissent l'existence.

La connoissance des vérités nécessaires ne sauroit pas plus manquer à l'homme que la faculté de la vertu,

Un homme, et par conséquent un gouvernement, quelqu'aveugle et tyrannique qu'on le suppose, ne sauroit l'enlever à un seul homme: je le crois bien; Dieu lui-même ne le pourroit pas.

C'est de ces vérités que Burcke disoit très-bien, à propos de la *révolution française* se flattant hypocritement de son émancipation des intelligences: « Nous croyons » en Angleterre qu'il n'y a de découvertes à faire ni en » morale, ni en politique.... Nous n'avons pas encore » été vidés et recousus, pour être remplis, comme les » oiseaux d'un musée, avec de la paille et des chiffons, » et avec de méchantes et sales brochures sur les droits » de l'homme. »

Il y a, je ne l'ignore pas, non des vérités, mais des formes nouvelles de vérités. Mais ces formes mêmes ne sont nécessaires que lorsque les vérités ont été mécon- nues, et pour les renforcer. Et le remède à un mal n'est pas apparemment une raison de ne pas prévenir le mal.

Les vérités utiles seules, un homme, et un gouverne- ment comme un homme, pourroit les enlever; et c'est précisément le genre de vérités que les gouvernemens les plus tyranniques ont le plus d'intérêt à favoriser : il y va à la fois, d'une part, de leurs impôts, de leur luxe, de leur tyrannie; et d'autre part, de la soumission de leurs sujets qui, occupés de la nature, ne songent pas à l'autorité.

Il y a dans ces considérations de quoi, j'ose le dire, faire admirer la Providence.

Toutes les puissances du monde aussi ne sont pas en- core parvenues à prouver un seul exemple (1) dans l'u- nivers, je ne dis pas d'un discours, ou d'un livre (car ce ne seroit rien dire), mais d'une vérité quelconque phy- sique, et surtout morale, véritablement prohibée, con- fisquée au profit d'un gouvernement quelconque.

L'Espagne, l'Italie, je le sais, où le système de la *vé- rité légale* a le plus d'empire, se sont montrées et se montrent encore stagnantes dans la parole ou dans la presse. Mais est-ce à dire qu'elles aient ignoré, ou qu'elles ignorent les *vérités morales*? Au contraire, à quoi bon, lorsqu'on les sait, les dire, les redire, dans mille et mille ouvrages? Quant aux vérités physiques, s'il est vrai, comme on le dit, mais ce dont je doute, qu'elles ne soient pas aussi connues dans ces pays-là que dans les autres, ce n'est pas la tyrannie des gouvernemens, mais le dédain que les peuples ont pour elles qui en est la cause.

(1) Celui de Galilée est un ridicule.

Voyez à présent la France, l'Angleterre, l'Allemagne; leurs beaux siècles de *lumières* sont ceux où les gouvernemens ne les toléroient que *par privilège du roi*, et leurs plus ignorans, ceux où elles paroisoient aux insignes de la liberté. Il faut que la supériorité du siècle littéraire de Louis XIV, sur le siècle littéraire de Louis XV soit bien grande et bien évidente, puisque le premier littérateur du second (1) semble n'avoir fait son *Cours* que pour l'établir. Trois seuls prétendus grands hommes du 18^e siècle; Voltaire, Rousseau et Montesquieu, sont encore lus ou cités. Or, c'est une vérité qu'il n'y a pas une idée neuve et qui ne soit renouvelée des Grecs et des Romains, dans ce Rousseau qui avoit pris pour devise : *une vie consacrée à la vérité; dans ce Voltaire* (2), qui sembloit avoir embrassé le monde; dans ce Montesquieu enfin, qui enfantoit son *Esprit des lois* aux cris d'une masse créée sans modèle (3).

Si des grandes censures, ou des grandes libertés de la presse de la France ancienne, nous descendons aux petites de la nouvelle, les choses, pour être moins sensibles, n'en sont pas moins différentes; et l'on peut encore porter aux adversaires des unes et aux apologistes des autres le défi de citer *une seule vérité nouvelle* que la censure, même la plus décriée, ait arrêtée, ou que la liberté la plus célèbre ait découverte.

(1) La Harpe.

(2) La Harpe lui-même l'a dit.

(3) *Prolem sine matre creatam*. Faudroit-il plus attendre des écrivains philosophiques de nos jours que n'ont tenu leurs devanciers? Il n'y a guère lieu de le croire. Ils sont innombrables, comme nous savons; et un juge qu'ils ne récusoient pas aisément, M. de Châteaubriand, n'a pas hésité à dire, dans le *Conservateur*, d'un homme qui, en religion, n'a su faire, ou plutôt commencer qu'un livre pitoyable, qu'il étoit « *un sans écrit* » *un politique de talent que possède le parti libéral.* »

CHAPITRE XXII.

De la liberté légitime et de la liberté légale de la presse.

IL y a, dans la nature, deux sortes de vérités essentiellement différentes, et même contraires, la vérité des êtres et des rapports physiques, et celle des êtres moraux et spirituels, de leurs foiblesses, de leurs ennemis, de leurs besoins, de leurs droits et de leurs devoirs. Tous les yeux sont propres à voir la première sorte de vérités; mais tous les esprits ne le sont pas à voir la seconde. Il ne faut pas s'en étonner, l'œil de l'homme est invariable, puisqu'il est matériel; tandis que son intelligence est éminemment variable, puisqu'elle est libre. Quand l'esprit examine la nature physique, isolée de ses rapports avec la morale, il jouit de toutes ses facultés. Aucune passion, si ce n'est celle de la curiosité, ne le trouble. Comment ne rencontreroit-il pas la vérité juste? Au contraire, dès qu'il s'applique aux êtres spirituels, à Dieu, à l'homme, à la loi de la menace, à celle du châtimeut, il est en butte d'abord à l'orgueil, et bientôt à la crainte, à la haine. Il faut bien que son fragile esprit soit la dupe de son cœur irrité!

Ainsi, tous les citoyens ont la disposition de publier et d'établir toutes les vérités physiques qu'ils ont pu découvrir.

Ainsi, tous les citoyens ont le droit, et quelques-uns ont le devoir, d'exprimer, d'écrire, de publier toutes les vérités dont nous avons fait le tableau dans le chapitre III de la première partie de cet ouvrage.

Ainsi, ils ont tous le droit de publier tout ce qui est capable d'établir ou seulement de faire aimer ces grandes vérités.

Ainsi, ils ont tous le droit de réimprimer les bons livres qui naturellement les expriment, les démontrent ou les font aimer.

Ainsi, ils ont tous le droit de réimprimer ce qui, dans les livres mauvais, et dans ceux de Rousseau et de Voltaire, par exemple, les expriment, les démontrent ou les font aimer, tout inconséquent que cela soit de la part de ces écrivains (1).

Le droit de montrer et de démontrer ces vérités em-

(1) Ces livres-là seroient même très-intéressans, plus utiles, et non moins difficiles à faire que tous les autres. Un des hommes les plus remarquables du commencement de ce siècle, M. Emery, n'a pas craint de donner au public *l'Esprit ou le Christianisme* de Bacon, de Descartes, de Leibnitz, etc. Des hommes habiles pourroient faire jusqu'au *Catholicisme* de tel ou tel philosophe, de Rousseau, de Voltaire, de d'Alembert, et même de Diderot, qui passoit pour le plus impie de tous. C'est alors qu'on auroit des *Voltaires* véritablement à l'usage des palais et de la grande propriété, comme à celui de la petite propriété et des chaumières.

Pourquoi faut-il qu'un professeur de droit civil et de droit public à la fois, un homme honorable, un catholique enfin, que j'ai lieu d'estimer, et d'aimer même, frappé sans doute de la pensée que je signale, ne l'ait pas mieux exécutée, lorsqu'il s'est fait l'éditeur des *OEuvres de Servan*? Servan n'est pas plus en état de servir la véritable éloquence que la vraie philosophie. Il n'est pas, je crois, un de ses *plaidoyers* qui ne renferme un très-grand nombre d'erreurs incidentes, quand il n'a pas pour objet de développer des erreurs *ex professo*. Son discours, si vanté, sur *l'administration de la justice criminelle*, n'est qu'un assez brillant résumé de toutes les sottises philosophiques sur ce sujet. Quant à celui sur *les mœurs*, on peut dire qu'il est *contre*. Voici le jugement qu'il y porte sur les moralistes: « La Rochefoucault peignit l'homme à la cour, La Bruyère à la ville, Nicole dans le sanctuaire.... Rousseau et Helvétius, suivant la méthode de Locke, ont analysé l'homme tout entier!!! » *Ab uno disce omnes*....

Après cela, que me fait à moi que Servan ait exprimé contradictoirement, et comme par naïveté, quelques vérités? — Il a cela de commun avec tous ses confrères en philosophie: *O testimonium animæ naturaliter christianæ!* Que me fait encore qu'il soit venu de Grenoble à Paris, à l'époque de la révolution, larmoyer sur elle? — Il est de ces gens, comme

porte et suppose nécessairement celui de signaler, et de contredire tout ce qui leur porte atteinte, les erreurs et les crimes des citoyens, les erreurs et les fautes des ministres et même des rois. Et cela (on ne m'accusera plus, j'imagine, de *ministérialisme*) quand même les gouvernemens auroient statué, fût-ce en dernier ressort, que leurs opinions étoient vraies et justes leurs actes.

Le citoyen a le droit de tout dire, sous la seule condition de la façon. Le droit de liberté de la presse est absolu enfin; il n'a de limites que l'irrévérence et surtout la révolte.

Si le *citoyen écrivain* a ces droits et n'a que ces droits-là, le *citoyen lisant* les a aussi et ne sauroit en avoir davantage.

Lorsque l'article 8 de la Charte a donné *aux Français le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions*, c'est ces droits seulement qu'il a donnés.

il y en a tant et qui n'en sont que plus dangereux, qui, après avoir été le genre humain à l'eau avec leurs principes, veulent le repêcher à la ligne.

CHAPITRE XXIII.

Du droit, selon la Charte, pour l'autorité de prohiber l'impression d'un manuscrit coupable.

Ce droit qui a si fort paru à ses adversaires, et peut-être à quelques-uns de ses défenseurs, hors le texte de la Charte, m'a semblé pourtant s'y trouver tout entier. Les « Français, dit-elle, ont le droit de publier leurs opinions, » en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus » de cette liberté » (8). Qui oseroit, grammaticalement parlant, contester qu'une loi qui institue un arbitre raisonnable d'un écrit quelconque, avec le pouvoir d'en prohiber l'impression, s'il est contraire à la morale, directement en exprimant sans utilité des tableaux séduisants de volupté ou faisant l'apologie du désordre, ou indirectement en attaquant le dogme qui seul peut la garantir, n'est pas une loi *répressive* aussi bien, et même mieux qu'une loi *préventive* de l'abus de la liberté de la presse? L'abus de cette liberté existe dès l'instant où le citoyen a écrit son livre ou son journal dangereux. Il existe surtout lorsqu'il s'en vient aveuglément, ou même avec audace, le soumettre à l'autorité publique. Sa publication, à la façon qu'on l'entend dans notre siècle, ne fait que rendre l'abus plus grand. Lorsque le *conseil* met à l'*index* l'écrit, il ne *prévient* pas seulement les maux qui devroient s'en suivre; il *réprime* en outre le mal que l'écrivain s'est fait à lui-même, celui qu'il n'a pas manqué de faire à ses complices ou même à ses conseils, et jusqu'à celui qu'il a pu faire à son juge.

CHAPITRE XXIV.

Du conseil royal de la presse selon la Charte.

LE gouvernement peut *changer* ce qu'il croit convenable, et par conséquent supprimer une cour, ou un tribunal, ou en établir, *en vertu d'une loi*. (Article 59 de la Charte.)

Il peut même *effectuer par une loi, les changemens qu'une plus longue expérience feroit juger nécessaires à cette institution des jurés* (Art. 65) regardée comme le *palladium* de la justice.

Ce n'est rien encore, le gouvernement *peut*, selon la Charte, *créer des juridictions prévôtales, si leur rétablissement étoit jugé nécessaire* (Art. 63); c'est-à-dire les tribunaux les plus absolus, les plus redoutables et les plus *extraordinaires* qu'il soit possible d'imaginer.

Il seroit singulier que le gouvernement, qui a le droit d'instituer une *chambre ardente* pour arrêter, examiner, juger et faire fusiller, à huis clos et dans les vingt-quatre heures, des conspirateurs et des bandes, n'ait pas celui d'instituer un *conseil royal de la presse* pour inviter un auteur ou un orateur qui veut se procurer la satisfaction de parler l'erreur en public, à garder le silence.

CHAPITRE XXV.

Du privilège de la religion catholique en matière de liberté de la presse selon la Charte.

MAIS, va-t-on me dire, en ne permettant, dans mon système, d'exprimer, d'établir et de publier librement que les vérités catholiques, je crée un privilège en faveur de la religion catholique contre les autres religions; je blesse l'égalité légale proclamée par l'article 1^{er} de la Charte; je blesse surtout l'égale liberté que l'article 5 accorde à chacun pour professer sa religion, la même protection que, selon le même article, il doit obtenir pour son culte....

— Voilà l'objection dans toute sa force; voici, dans toute sa force, la réponse.

L'égalité des citoyens devant la loi ne sauroit être, et n'est en effet, selon la Charte, qui reconnoît des titres, établit des rangs, jusque dans l'article même qui la proclame (l'article 1^{er}), qu'une égalité relative, ou, en d'autres termes, une inégalité absolue. Et qu'y a-t-il en effet d'égal, c'est-à-dire d'indifférent, dans la pensée, dans les facultés, dans la conduite des hommes, pour qu'il y ait de l'égalité dans leurs droits?

Quant à l'égale liberté, à la même protection donnée à chacun pour sa religion ou son culte;

Ce sont là des mots, mais qui, ainsi que tous les mots, même de l'Évangile, la grande charte de la chrétienté, ont besoin de la parole vivante pour les féconder.

Il ne sauroit y avoir sur un point, en matière de religion comme en toute autre matière, qu'une vérité, et beaucoup d'erreurs. La raison de l'*unicité* de la vérité est toute simple : c'est l'*unicité* de son auteur. Et qui oseroit prétendre que la *Charte* d'un roi de France, d'un roi très-chrétien, d'un *fils aîné de l'Église*, d'un souverain qui vient de se faire *sacrer* par elle, d'un roi catholique en un mot, nie cela, et met toutes les erreurs à l'égal de la vérité ?

Aussi cette *Charte*, après avoir déclaré l'*égale liberté* de religion et la *même protection* pour les *cultes*, s'est-elle empressée de se reprendre, et de dire dans l'article suivant, immédiatement après : « *Cependant la religion catholique, apostolique et romaine, c'est-à-dire la religion de l'unité et de la vérité, est la religion de l'État.* »

De quelles choses faut-il donc entendre ces trop fameuses *liberté* et *protection* données, pour *sa religion* et *son culte*, à *chacun* des citoyens qui ne professent pas la *religion de l'État* ? Et ces privilèges qui résultent nécessairement pour la religion catholique de son caractère proclamé de *religion de l'État* ?

La liberté de culte donnée aux protestans, aux idolâtres, aux musulmans, aux juifs, aux philosophes, aux athées, doit s'entendre de la *liberté* de croire aux vérités religieuses, et de pratiquer *le culte* qui leur conviennent. Mais ce droit ne doit pas emporter, et n'emporte pas en effet le droit de publier, même en leur faveur, des attaques plus ou moins contraires à la religion catholique, à la *religion du roi*, à la religion de l'immense majorité des Français (1), enfin à la *religion de l'État*. Autre chose est le droit de rester convaincu par devers soi, autre chose celui de prêcher autrui ; et il n'y a nul rap-

(1) Il n'y a en France que 600,000 calvinistes et 250,000 luthériens, sur 30 millions de catholiques, c'est-à-dire moins d'un sur trente.

port entre le repos et le prosélytisme. C'est assez, c'est trop peut-être, de tolérer le mal, sans l'étendre (1).

A la religion de la vérité, de l'unité, à la religion catholique, à la *religion de l'État* seule, le droit, parce qu'à elle seule il appartient de le faire avec paix, avec utilité, de publier, de prêcher jusque sur les toits, ses doctrines. Et comment le petit nombre des dissidens se formaliseroient-ils de ce privilège des innombrables catholiques? ils l'exercent eux-mêmes dans tous les lieux où ils sont en nombre, ou aussitôt qu'ils le deviennent.

Ainsi, nous n'avons point d'*orgueil irrité*; nous n'avons pas à *tirer vengeance d'une loi dont la molle indifférence a négligé de rendre une seule religion vraie*, etc.; nous ne *lancerons* point d'*anathème contre elle*; nous ne l'accuserons point d'*athéisme* pour *déclarer la liberté et l'égalité protection des cultes* (2). La Charte, dans notre système, est innocente, et même vertueuse; et loin d'être *athée*, elle est *très-chrétienne* et catholique, et même sacrée comme son auteur.

Les hommes qui *se font* leur religion ont en France, et sous l'empire de la Charte, tous les droits et même tous les honneurs importans qu'ils peuvent désirer et

(1) Ainsi, par exemple, les protestans n'ont pas le droit qu'ils usurent si largement et qu'ils exercent avec tant de libéralité, de publier et de répandre *gratis*, jusque dans les *chaumières*, leurs *bibles mortes*, et d'où jaillissent, à grands traits, et au gré du lecteur, les erreurs génératrices de toutes les erreurs, les crimes générateurs de tous les crimes.

(2) « On ose dire que Dieu est exclu de ces mêmes lois, et que l'État est légalement athée! Une telle accusation prise à la lettre seroit une calomnie si impudente, qu'il faut bien comprendre qu'elle a quelque sens détourné, et que quand on parle de Dieu, ce n'est pas de Dieu qu'il s'agit, mais de quelqu'autre chose. En effet, on veut bien nous l'apprendre : cet *anathème lancé de toutes parts*, et avec tant d'éclat, n'est que le *cri de l'orgueil irrité*, une *vengeance tirée des lois dont la molle indifférence a négligé de déclarer une seule religion vraie* et les autres fausses; la *liberté et l'égalité protection des cultes*, voilà tout l'*athéisme* de la Charte. » (Discours de M. Royer-Collard.)

qui peuvent vraiment satisfaire ; ils ne sont pas seulement admissibles, ils sont admis à tous les emplois, sans excepter les plus élevés ; on les appelle à tous les honneurs, et jusqu'à celui d'assister au *sacre*, qu'ils n'ont pas la puissance de faire. Ne pourroient-ils pas souffrir aux catholiques le droit de les aimer, et la parole pour les convertir ?

Si, en conséquence d'une loi contre la liberté de la presse, il arrivoit à certains Français de se faire philosophes, ainsi qu'on en a vu en certains lieux se faire protestans à l'occasion de la liberté des missions ou de la liberté des *mandemens* catholiques, il n'y auroit pas grand mal à ces conversions extraordinaires. Celui qui, à l'occasion d'un acte légitime qui le blesse, se montre mauvais, l'étoit avant ; et la conversion à l'hérésie, dans un pays qu'on accuse d'intolérance, prouveroit après tout que l'intolérance y est tolérable.

CHAPITRE XXVI.

Du système général de cet ouvrage, selon la Charte.

Si la Charte supposoit, si surtout elle exprimoit littéralement le contraire des doctrines que nous avons professées dans le cours de cet ouvrage, la Charte seroit fausse et criminelle ; elle exprimeroit elle-même les crimes de la presse contre lesquels nous nous élevons sinon avec la puissance du talent, du moins avec celle de la *foi* et de la conviction. Ces crimes seroient même plus grands et plus dangereux que les autres ; car ils émaneroient de celui d'où toutes les lumières et toutes les vertus doivent émaner et émanent. La société, la Charte elle-même en ce quelle auroit de vrai, seroient en péril. La loi, fût-elle jurée, et comme consacrée dans le sacre des rois, loin d'être vénérable, seroit digne d'abolition, et ce seroit un devoir de l'abolir ;

« Le parjure est vertu quand le serment fut crime. »

Mais la liberté de la presse, telle que nous l'avons définie, le jugement des écrits avant leur impression proprement dite, l'institution d'un *conseil de la presse*, le privilège qui résulte de là pour la religion catholique, tout cela est en harmonie parfaite avec le texte, et surtout avec l'esprit de la Charte.

Indépendamment de tous les textes que j'en ai cités, il suffiroit, pour montrer la légalité des mesures urgentes de salut public que je réclame de l'article 4 de la Charte qui laisse au *roi*, comme *chef suprême de l'État*, et par conséquent aux *chambres* avec lui, le *droit de*

faire les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État : »

En sorte que le roi de France, dont le frère a octroyé et juré la Charte, et qui vient lui-même, et à la face de Dieu, de « promettre de gouverner conformément aux » lois du royaume et à la Charte constitutionnelle, qu'il » jure d'observer fidèlement, » n'a point à violer, mais à maintenir.

On peut juger, après cela, de la solidité de ces paroles que le grand apologiste de la liberté de la presse nous redit perpétuellement « *J'ai dit cent fois à la tribune,* » j'ai imprimé cent fois dans mes ouvrages, point de gouvernement représentatif sans liberté de la presse (1). »

S'il y a là de la Charte, ce n'est pas de la *Charte selon la monarchie* de Charles X ; c'est de la *Charte selon la monarchie* de M. de Châteaubriand, et celle-là, j'imagine, n'a rien d'inviolable.

(1) *De la censure qu'on vient de rétablir.*

CHAPITRE XXVII.

Réfutation de l'objection des actes de Charles X.

Un membre de la chambre des députés (1) n'a pas craint de dire : « Pour nous, nous voyons dans la liberté de la presse une nécessité de la forme du gouvernement, une garantie des autres libertés. Ainsi l'a vu le Roi : son premier acte fut de nous la rendre; nous ne pouvons plus craindre de la perdre sous son règne. » (Profonde sensation) (2).

Et un de ses collègues (3), dans la même pensée, a demandé depuis au ministère « de déclarer que la liberté de la presse soit conservée à la France, qui la chérit comme la plus précieuse de ses libertés, et comme le premier bienfait du règne de son auguste monarque. »

Il semble enfin que, pour avoir rendu un moment une sorte de liberté aux journalistes, le Roi ait promis de la laisser à jamais à tous les écrivains.

Un sujet ne peut pas, ne doit pas promettre le mal : comment voudroit-on qu'un roi, qui ne se conçoit et qui n'existe que pour l'empêcher ou le détruire, pût le promettre ?

J'admets qu'il l'ait promis; cette fois il l'*auroit promis*

(1) M. de la Lézardière, dans la séance du 5 mai 1825.

(2) *Le Constitutionnel* du 6 mai.

(3) M. le général Foy.

en vain; et comme sa promesse seroit une *faute* (1), son devoir seroit de la reconnoître et de la réparer.

Mais tout cela est sans application ici.

Comme le Roi de France n'a pas dû, il n'a pas voulu s'engager; et de fait, il ne s'est pas engagé à tolérer, et surtout à toujours, la liberté de la presse.

Il a dit à toutes les grandes époques de son règne, à son avènement, à l'ouverture des chambres, au renouvellement de l'année; il a fait plus que le dire, il a fait voir par ses actes, qu'il seroit tout à ses devoirs, qu'il vouloit vivre et mourir pour les Français; qu'il vouloit tout ce qui sauvera la France. Il a dit aux chambres, qu'il connoissoit tous les devoirs que lui imposoit la royauté... QU'IL LEUR FEROIT PROPOSER SUCCESSIVEMENT LES AMÉLIORATIONS QUE RÉCLAMOIENT LES INTÉRÊTS SACRÉS DE LA RELIGION ET LES PARTIES LES PLUS IMPORTANTES DE LA LÉGISLATION. Il a dit que *la justice étoit le meilleur moyen qu'il ait de s'acquitter envers l'État*; que *la magistrature*, qui en est l'organe, *a toujours été et sera toujours le plus ferme soutien de la légitimité*; qu'il lui donnoit *la force par sa puissance et qu'elle la lui rendoit par la justice*.

Il a déclaré qu'il *prieroit le Dieu tout-puissant, dans la cérémonie de son sacre, de doubler ses forces pour assurer le bonheur de son peuple* (2).

Enfin il vient de recevoir, à son sacre, *cette onction qui communique l'esprit de Dieu* (3). Il a prêté, en conséquence, le serment d'honorer notre sainte religion, *comme il appartient au roi très-chrétien, au fils aîné*

(1) L'expression n'a rien, que je sache, d'irrévérent; Louis XVIII a lui-même, et plus d'une fois, positivement reconnu qu'il avoit fait des fautes.

(2) Au maire de Reims.

(3) Isnée, chap. 61. Texte du discours de Mgr. le cardinal de La Fare, prononcé à Reims.

de l'Église, DE RENDRE BONNE JUSTICE à tous les sujets. Il a reçu, en conséquence, apparemment, la main de justice, à la faveur de ces paroles : « *Accipe virgam virtutis atque æquitatis, quâ intelligas mulcere pios et terrore reprobos. Errantibus viam doce, lapsis manum porrigere, disperdas superbos et relevas humiles,* etc. » dont

Après de telles paroles prononcées, on a bien pu retrancher les autres, et par exemple celles qui expriment l'engagement d'être juste envers les *infidèles*, de surveiller les *ennemis du nom chrétien* et de *travailler à la perte* des méchants; elles étoient un pléonasmé.

Il n'appartenoit qu'à une feuille royaliste devenue, ou plutôt reconnue libérale (1), d'interpréter leur omission dans un autre sens.

« Parmi les Français, dit-elle, il n'y a point d'*infidèles*, et les membres des communions les plus dissidentes sont réunis dans un sentiment commun de *fidélité* pour le Roi et la Charte. » Il y a aujourd'hui parmi les Français, comme il y a toujours eu, et comme il y aura toujours, des indépendans de tout frein légitime, c'est-à-dire des *infidèles*; et les membres des communions les plus dissidentes; les philosophes et les républicains entre autres, loin d'être réunis dans un sentiment commun de *fidélité*, le sont dans un sentiment de haine pour le Roi et même pour la Charte.

« S. M. veut ignorer qu'il existe des *ennemis secrets du nom chrétien* et n'entend travailler à la perte d'aucun de ses sujets. » Si S. M. vouloit ignorer l'existence des ennemis secrets du nom chrétien, et ne travailler pas à la perte, c'est-à-dire (car c'est tout ce que cela signifie) à la surveillance et au châtimement de ses ennemis, elle violeroit le plus sacré de ces *devoirs* auxquels elle a promis d'être toute entière. Les gens qui ne craignent pas de

(1) Le Journal des Débats du 3 juin.

dire qu'elle veut cela, avec toutes les apparences de l'honorer, l'outrageant; et après tout, on ne sauroit demander grâce pour les ennemis secrets du nom chrétien, sans proclamer qu'on l'est soi-même.

Dans le fait, il ne faut pas séparer l'ordonnance du mois de septembre, de la circonstance où elle a été rendue.

Charles X venoit de recevoir la couronne aux unanimes acclamations de fidélité de ses sujets. Les libéraux, dans leurs journaux et dans leurs brochures, protestèrent, et même avec plus d'insistance et plus d'éclat que les royalistes (précisément parce qu'ils n'étoient pas aussi dignes de foi à cet égard) de leur joie à l'avènement du Roi, de leurs hommages, de leur fidélité, de leur dévouement à sa personne, à sa dynastie, et jusqu'aux principes religieux ou politiques sur lesquels elle repose. Qu'avoit à faire, et que fit en effet le Roi dans une occasion aussi mémorable pour lui qu'impressive pour les Français? Comme un père généreux et habile le fait maintes fois pour ses enfans, il rendit la liberté à ses sujets pour les engager à la mériter. Une extrême condescendance peut ramener aussi bien que perdre.

Il a dit à tous les écrivains : « Vous avez abusé de la liberté d'écrire; mon frère dont je continue le règne, vous en avoit retiré l'usage. Aujourd'hui vous me témoignez le désir, vous me promettez même de n'en plus abuser : je vous la rends. Mais mon bienfait a pour condition, *sine quâ non*, votre promesse; si vous la violez je le retire. »

Or ils l'ont perpétuellement violée, ils la violent tous les jours, cette promesse sous la foi de laquelle la liberté de la presse leur avoit été rendue.

Ils viennent de la violer encore, (et quel jour! à quelle occasion! à quels actes de clémence! et de quelle façon!) en renouvelant leur demande du rappel de ceux aux-

quels il n'a pas tenu de substituer, pour Charles X, au baptême de sacre, le baptême de sang (1).

Au moment même où j'écris, les mêmes hommes auxquels le roi de France et le *fiis aîné de l'Église* avoit eu la longanimité d'octroyer la liberté de parler et d'écrire, à la condition sans doute de respecter l'Église et de respecter les rois, n'ont-ils pas l'audace, l'ingratitude, et en même temps, par bonheur, la maladresse de publier, les uns que *la religion catholique est en dehors des nations*, et qu'elle doit par conséquent y rester (2); et les autres (et à quel anniversaire, grand Dieu!) que *les Rois*, devant qui tout espère, et qui sont les amis et les protecteurs nés des hommes, *menacent tout, et sont en dehors de l'humanité* (3)!!!

La parole de Charles X s'est donc trouvée, et se trouve encore avoir cessé par la violation de celle sous la foi de laquelle elle avoit été donnée; et cette parole, ce n'est pas le Roi qui la retire, c'est véritablement le sujet qui la rejette; pour en conserver le profit, il n'avoit qu'à garder la sienne: qu'a-t-il à dire?

(1) *Journal du Commerce* du 31 mai, *Constitutionnel* et *Courrier* du 3 juin, etc.

(2) *Du culte en général, et de son état particulièrement en France.*

(3) *Constitutionnel* du 14 juillet.

CHAPITRE XXVIII.

Réfutation de l'objection des paroles ou des antécédens des ministres.

APRÈS avoir objecté le fait du Roi, on objecte celui des ministres.

On leur dit, et on se croit triomphant à le dire : « Vous avez, dans d'autres temps, parlé ou écrit pour la liberté absolue de la presse, vous avez mauvaise grâce aujourd'hui à la violer. »

Il faut même que l'objection paraisse bien forte, et peut-être insoluble à ceux qui la reçoivent, car on n'a jamais cessé de la leur faire, et on dirait qu'ils n'ont cessé de l'éluder. Et pourtant avec quelle puissance ils peuvent répondre !

« J'ai défendu la liberté de la presse ? Et d'abord quand même ! J'ai pu me tromper, (le Roi seul est infaillible). Il ne s'agit pas de savoir ce que j'ai dit naguère, mais ce que je dois dire aujourd'hui.

» Mais, dans le fait, il n'y a pas de différence entre ce que j'ai dit et ce que je dois dire.

» Pour apprécier au juste mon ancienne opinion sur la liberté de la presse, il faut se rappeler quand, en quelles circonstances, contre qui et dans l'intérêt de qui je l'ai exprimée ; car cette question, comme celles de ce genre, est toute de circonstance.

» J'ai invoqué la liberté de la presse quand la vérité et la justice étoient en péril, sous un ministère qui alloit *glisser dans le sang* de la légitimité. Je l'ai invoquée

contre les ennemis tolérés et même élevés et intolérans de la monarchie, et dans l'intérêt de ses *conservateurs*. J'avois apparemment raison alors.

« Aujourd'hui, qu'à l'aide de cette liberté que j'invoquois, je suis parvenu à montrer l'erreur de mes adversaires, et peut-être leur mauvaise foi et leurs crimes; et à les faire écarter du pouvoir; aujourd'hui que j'y suis parvenu moi-même, j'invoque, contre eux et les leurs, la censure.

» Il ne faut pas plus dire que le principe varie, qu'il ne faut dire que mon opinion change.

» Le principe ici, c'est la vérité et la justice.

» C'étoit pour les réhabiliter que je disois, dans le temps, *liberté de la presse*, comme c'est pour les conserver encore que je dis aujourd'hui, *conseil de la presse*.

» Je croyois jadis la liberté de la presse indispensable pour ramener la vérité et la justice, et aujourd'hui je crois le *conseil* nécessaire pour empêcher de les détruire.

» Je demandois à parler et à écrire contre les erreurs des ministres en pouvoir; je demande aujourd'hui à le faire contre les ministres déchus. Je demandois la liberté contre eux, je la demande encore.

» En somme, c'étoit la *censure* que je demandois sous les anciens ministères, en demandant la liberté de la presse; et c'est la liberté de la presse que je demande aujourd'hui lorsque je demande la censure. Seulement, comme dans le temps je demandois la censure contre l'erreur et le libéralisme, je demande aujourd'hui la liberté pour le royalisme et la vérité. »

La question de la liberté de la presse, comme celle de la liberté des élections, comme celle encore de l'immovibilité des fonctionnaires amovibles, n'est, et ne sauroit être qu'une question d'égoïsme. On ne sauroit trop souvent ni trop fort le redire, il ne s'agit jamais, en politique, de savoir si tel ou tel droit existe, mais seulement

de savoir qui des royalistes ou des libéraux l'aura. Et de même que sous les anciens ministères, les prétendants à celui-ci ne demandoient la liberté de la presse que pour avoir le moyen de se procurer la censure, l'opposition libérale, et même une partie de l'opposition royaliste, ne la demandent aujourd'hui que pour se la procurer. Seulement on retarde, on hésite à le faire, du moins franchement et directement, de peur de sembler inconséquent. Ce n'est pas de l'habileté que je vois à cela, c'est de la foiblesse.

CHAPITRE XXIX.

Démonstration de la légitimité du conseil de la presse par
l'autorité de l'histoire.

Je négligerai de me prévaloir de l'autorité des écrivains célèbres; ils sont, à cet égard, unanimes. Quelques écrivains ont pu hésiter à reconnoître, ou nier à telle ou telle autorité le droit de censurer la parole. Il n'est jamais arrivé à aucun de le nier à l'autorité en général. En un mot, on n'a jamais contesté le droit, mais l'abus.

Mais je me prévendrai de l'autorité de l'histoire.

On conteste les opinions; et il est difficile de contester les faits.

L'histoire d'une institution est une très-forte preuve de sa légitimité. Un droit qu'on voit constamment, dans tous les temps, et chez tous les peuples à la fois (1), nié et avoué, attaqué et défendu, usurpé et possédé; un droit qui ne sauroit échapper à un pouvoir que pour appartenir à un autre; un droit qui est véritablement inévitable, doit être tenu, en lui-même et abstraction faite de son possesseur, pour un droit éminemment naturel, nécessaire, légitime, et, il faut le dire, divin.

Et dans le fait, dès qu'il y a eu dans le monde deux êtres intelligens, comme il y avoit une vérité pour les conduire, et une erreur pour les perdre, il y a eu aussi

(1) La chose est de fait en Turquie, et l'impulsion existe en Chine.

un pouvoir chargé de leur montrer, de leur prescrire la première; de leur montrer, de leur prohiber la seconde; et, raillerie à part, l'on peut, et l'on doit même dire de la censure aussi bien que de la liberté,

« Elle naquit le jour où naquit l'univers (1). »

Seulement comme la propagation des erreurs n'est devenue réellement éminemment sensible et éminemment dangereuse et digne de châtimement qu'avec l'imprimerie, inventée dans le XV^e siècle, ce n'est guère aussi que de cette époque que date la justice chargée de les prévenir et de les réprimer.

La recherche de l'erreur et son châtimement a toujours eu lieu dans la France en particulier: je le crois bien; la France a été illustre, et elle n'a pas cessé d'exister. Seulement, elle s'est plus ou moins exactement faite, et ses résultats ont été plus ou moins salutaires, selon que la législation à cet égard a été plus ou moins parfaite, et que la magistrature a été plus ou moins éclairée ou vertueuse (2).

L'institution qui n'a pas cessé d'exister en France, n'a pas cessé d'exister non plus, avec plus ou moins d'intensité et de résultats, en Espagne, en Portugal, en Italie, en Autriche, et même en Angleterre et en Allemagne.

Et dans le naufrage, dont son relâchement seul est la cause, de toutes les autres institutions, la dernière qui ait péri, c'est elle. Delolme en fait très-bien la remar-

(1) Vers de M. de La Martine. Un cordelier, nommé Macédo, a fait, dans le dix-septième siècle, un livre *ad hoc* pour faire remonter le tribunal de l'erreur au commencement même du monde. On a pu, et l'on pourra sûrement rire de cette pensée-là, mais il est impossible d'en nier la vérité.

(2) Le jugement des écrits dans les derniers temps a successivement été confié à l'Université, à la Sorbonne, à la Faculté de théologie, et même aux Conseils du Roi.

que dans son ouvrage sur la constitution d'Angleterre. Il dit que « *la liberté de la presse a été obtenue la dernière, en 1694.* »

Lorsqu'enfin la défense, la condamnation et la peine de l'erreur cessent, viennent celles de la vérité, seulement séparées par un moment d'*indifférence*. Dans cet intervalle ; l'erreur est traitée à l'égal de la vérité ; on n'a pas besoin de tribunal pour les séparer. Il ne se trouve (et c'est encore l'état de nos voisins devenus si tièdes dans les hautes sciences morales) pas plus d'écrivains pour les exprimer que de lecteurs pour les entendre.

Il est vrai ; lorsque le mal est parvenu à sa plus haute puissance ; comme nous l'avons subi à la fin du siècle dernier en France, et comme l'Angleterre ne tardera pas à le subir, le censeur de l'erreur disparaît, mais remplacé par le bourreau de la vérité. Calvin établit une *inquisition* à Genève, au moyen de laquelle il fit brûler Michel Servet, son contradicteur. « Les révo-
lution-
naires ; dit M. de Chateaubriand, établirent pour loi
répressive la proscription, et pour censeur le bourreau.
Mallet Dupan fut obligé de fuir ; Durozoy paya ses
écrits de sa tête, etc. (1). »

Le mal enfin se détruit de ses propres mains, et le bien recommence avec degrés.

Le Directoire, ne pouvant exiler l'auteur, déjà exilé, de l'un des plus beaux livres qui avoient paru pour la France depuis le siècle de Louis XIV (2), le fit mettre au pilon.

Bonaparte qui, tout fort qu'il se croyoit, avouoit hautement son *impuissance à gouverner un peuple qui lit Rousseau et Voltaire*, n'avoit garde de laisser la liberté de les redire à leurs disciples. Dès le 18 mai 1804, il plaça, dans le sein même de sa première magistrature,

(1) *Conservateur*, tom. V.

(2) *La Théorie du pouvoir*, de M. de Bonald.

dans son *sénat*, une *commission* de censure rigoureuse, sous l'ironique dénomination de *la liberté de la presse*. Et depuis, et par des décrets des 3 mai et 14 décembre 1810, il organisa l'institution sous le nom, avec les formes et les droits que nous n'avons fait que reproduire depuis, et qu'il fit revivre dans les cents jours.

Enfin la restauration est venue, et la censure avec elle. L'un des premiers besoins et l'un des premiers actes du gouvernement ont été de maintenir provisoirement la législation impériale en cette matière ⁽¹⁾. Et depuis, le régime de la censure, entrecoupé une seule fois par les lois et les ordonnances des 17 et 26 mai, 9 juin 1819, n'a cessé de reparaitre à la suite des lois ou des ordonnances des 21 octobre 1814; 20 juillet, 8 août, 9 novembre 1815; 28 février et 30 décembre 1817; 31 mars et 1^{er} avril 1820; 26 juillet 1821; 17 mars 1822 et 15 août 1824.

Ce qu'on a fait en France depuis la restauration, on l'a fait aussi dans la plupart des autres pays de l'Europe. Dès 1814, la censure a été rétablie avec le pontificat ou la royauté, à Rome et dans toutes les souverainetés d'Italie, en Espagne et en Portugal; et elle n'y a été interrompue, comme on sait, que pour y être, et plus fortement, grâce au héros français, rétablie encore. Il y a même des *constitutions* nouvelles, proprement dites, et notamment la *sicilienne*, qui l'instituent et qui en confondent la magistrature avec l'épiscopat.

Les états catholiques et les états protestans eux-mêmes reviennent en Allemagne à la censure. Elle a été rétablie en 1819 en Prusse, dans le Hanovre, à Bade, etc., en Suisse, etc.

(1) Arrêté du 10 juin 1814.

CHAPITRE XXX.

Que le conseil n'a rien de commun avec l'inquisition; et pourtant de ce qu'il faut penser de l'inquisition et des terreurs qu'elle nous inspire.

NOTRE système est si raisonnable, si simple, si éminemment politique, si humain et si salutaire; il est si clair, que les hommes de mauvaise foi seuls qui seront ses adversaires, impuissans à l'attaquer par des sophismes, se trouveront forcés de le calomnier.

Ils crieront à l'inquisition:

Je suis forcé d'examiner ce que c'est que l'inquisition:

Les libéraux ne pouvant attaquer directement le pouvoir religieux ou politique dont l'existence est essentiellement bienfaisante, attaquent ses abus. En conséquence, à chaque vérité ou à chaque privilège qu'ils ont eu à attaquer, ils ont fait correspondre une erreur ou une injustice pour être les objets, qu'ils puissent avouer, de leurs attaques.

C'est ainsi qu'ils ont fait la guerre à Dieu sous le nom d'*infâme*, aux rois sous le nom de *tyrans*, aux grands sous celui de *féodalité*.

Autres temps, autres mœurs. Les rois et même les peuples instruits à l'école des révolutions, sont devenus plus circonspects et plus difficiles à se laisser prendre; il a bien fallu aux libéraux aussi plus de circonspection et plus d'habileté pour les séduire.

Ils ont facilement reconnu que l'autorité royale tenoit

à l'autorité pontificale, l'autorité pontificale à l'autorité ecclésiastique, l'autorité ecclésiastique à l'autorité de l'ordre célèbre qui s'est établi pour les défendre l'une et l'autre; tous ces genres d'autorité enfin, à l'autorité d'un tribunal capable de découvrir et chargé de juger et de réprimer les erreurs qui leur sont contraires.

On les a vus, en conséquence, tolérer, et quelquefois même affecter de respecter et de préconiser toutes les sortes d'autorités, pour n'attaquer que les deux dernières (1).

Mais aussi avec quelle prévoyance, avec quel zèle, avec quelle audace, avec quelle impudeur, avec quelles calomnies, avec quelle insistance, avec quels succès, ils les ont attaqués!

L'ordre des jésuites, aux ordres du souverain pontife, par le grand nombre, par l'union intime, par le talent,

(1) C'est ce qu'on voit dans un livre récent et remarquable, sinon pour le talent, du moins pour la précision qu'il donne à toutes les erreurs, intitulé *Nouveau christianisme*, et où le protestantisme est traité d'hérésie, aussi bien et en même temps que le catholicisme. C'est pourtant un ouvrage éminemment protestant; et les libéraux aussi se sont empressés d'en faire l'apologie.

Ce qui arrive aujourd'hui est arrivé toujours.

Le chef de la réforme en France vouloit qu'on calomniât les jésuites, et même qu'on les fît mourir. Il savoit bien pourquoi; seulement il croyoit imprudent de le dire.

« Pour ce qui est des jésuites, qui sont nos plus grands adversaires, il faut les faire périr, ou, si cela offre trop de difficultés, il faut les chasser, ou du moins les accabler d'impostures et de calomnies. » La traduction est littérale :

« *Jesuitæ verò, qui se maxime opponunt nobis, aut necandi, aut si hoc commodè fieri non potest ejiciendi, aut certè mendacis et calumniis opprimendi.* (Calvin, apud Began: Aphor. 15, de Modo propagandi calvinismum.)

Les disciples révèlent d'ordinaire le secret des maîtres.

« Il n'y a rien de plus essentiel que de ruiner le crédit des jésuites; en les ruinant, on ruine Rome, et si Rome est perdue, la religion se réformera d'elle-même. » (Voyez: *l'histoire du Concile de Trente*, trad. en français, avec des notes, par P. F. Courayer; édit. d'Amsterdam, 1751, pag. 63.)

et plus encore par la sainteté de ses membres (1), est parvenu à modifier la dégradation de la chrétienté dans les lieux où il a pu s'établir. Le tribunal de l'inquisition a fait mieux, il l'a empêchée dans les lieux où il a existé. Ces deux institutions à la fois religieuses et politiques sont peut-être les deux institutions les plus saintes, les plus salutaires, les plus glorieuses et les plus magnifiques; et pourtant leurs ennemis sont parvenus à les faire passer pour les deux institutions les plus criminelles, les plus funestes, les plus odieuses et les plus horribles qu'il y ait eues dans le monde.

Je n'ai point à m'occuper de l'ordre des jésuites qui a été si victorieusement défendu, et qui, si on continue de l'attaquer, sera un jour défendu plus victorieusement encore; car cet ordre dédaignant lui-même de se défendre par des paroles, ne se défend que par des bienfaits :

(1) Toutes les accusations dirigées contre les jésuites d'aujourd'hui se réduisent à deux : le relâchement des enseignemens de quelques-uns de leurs anciens casuistes (car on n'a jamais osé parler du relâchement de leurs mœurs personnelles, non plus que de l'orthodoxie des cours de morale qu'ils font *aujourd'hui*), et leur ambition *actuelle*. Et pourtant, que fait au talent ou à la vertu d'un individu la faiblesse ou même le crime de son frère? La seule arme légitime qu'il y auroit à employer contre les jésuites seroit la preuve des vices *actuels* de leur institut ou de la généralité de ses membres; et ce moyen, on n'a pas encore osé y prétendre. Quant à l'ambition d'exister, d'être propriétaire, de prêcher avec éloquence la vérité, d'aller chercher ou d'accueillir les grands, qui sont naturellement le modèle des petits, comme cette ambition est devenue avec le temps le moyen, *sine quâ non*, du prosélytisme, il seroit singulier que la loi de Dieu le condamnât, et que tandis qu'elle est pratiquée par les philosophes pour le mal, elle fût interdite aux jésuites pour la vertu! Après tout, la plus puissante *apologie de l'institut des jésuites* se trouve dans la considération de leurs ennemis, qui sont essentiellement les ennemis de la religion. Ainsi, les libéraux n'ont pas beau jeu dans la guerre, chaque jour renouvelée, qu'ils font à cette société célèbre. Ils ne sauroient proférer un cri contre l'enseignement ou la vertu de l'ordre des jésuites, qui ne démontre à la fois et ses lumières et sa sainteté! La chrétienté doit opter entre l'avantage de se maintenir avec cet ordre, ou le malheur de tomber sans lui.

il répond par une action utile à chacun des cris de fureur dirigés contre lui.

Mais je retracerai, en peu de mots, sur les causes, l'origine, les prérogatives, et les effets du tribunal de l'inquisition d'Espagne, des vérités que toutes les puissances du monde ne parviendroient pas à faire méconnoître.

La raison du tribunal de l'inquisition est évidemment le besoin et le devoir de rechercher, de prévenir et de punir les erreurs, devenues plus nombreuses, plus graves et plus funestes dans les derniers âges du monde, et depuis le christianisme qui est venu enseigner les vérités les plus nombreuses, les plus sublimes et les plus utiles que le monde ait jamais connues; car il ne faut pas l'oublier, les crimes sont d'autant plus grands que les vertus sont devenues plus faciles.

L'histoire n'a jamais pu assigner juste le moment de l'établissement de l'inquisition : les choses ont des commencemens d'autant plus petits qu'elles doivent avoir une plus grande destinée.

On commence à l'apercevoir en 1184, à Véronne, où les Albigeois, comme toutes les sortes de sectaires, avec leurs doctrines d'examen, de *protestation* et de réforme, menaçoient l'État en même temps que l'Église.

Mais il faut descendre à quelques siècles de là, et aller dans la Péninsule pour voir l'inquisition avec des lois, une existence, des formes, et une action déterminée.

Alors, et là, elle étoit devenue plus nécessaire. C'étoit le temps et le lieu où la chrétienté alloit se trouver, par un malheur jusqu'alors inoui, attaquée par ses ennemis les plus anciens, par ses ennemis les plus violens, et par ses ennemis les plus nouveaux, alliés ensemble, les Juifs, les Maures et les Protestans.

En telle occurrence, le sénat de Rome ne statuoit-il pas aussi que les consuls veillent au salut de l'État, et ne les investissoit-il pas d'un pouvoir sans bornes?

Comme l'État et l'Église étoient attaqués ensemble, ils concoururent aussi ensemble à former le rempart qui devoit les mettre à l'abri du danger. Le souverain pontife donna, en 1478, la bulle du consentement en ce qui le concernoit; et ce fut six ans après, en 1484, que le réglemeut politique du tribunal, rédigé de concert entre le cardinal Torquemada et le roi d'Espagne, fut promulgué.

Il est, j'imagine, assez rassurant pour les catholiques d'aujourd'hui, prévenus contre la légitimité de l'inquisition, de la voir instituer contre les Juifs et les Maures armés contre eux, sous les auspices d'un pontife roi, et avec la volonté et la puissance d'un roi, surnommé le *catholique*, et dont le grand Philippe II avoit coutume de dire : *Nous lui devons tout.*

On s'imagine que l'inquisition est un tribunal tout-à-fait ecclésiastique. Cela seroit, qu'il n'y auroit déjà pas grand sujet de crainte. Mais cela est faux : il est royal autant et même plus qu'ecclésiastique. C'est le roi seul qui nomme tous les inquisiteurs particuliers; car il nomme le grand-inquisiteur qui les nomme. Le roi n'est pas seulement le maître du choix des inquisiteurs, il est aussi celui de leur action. Si la procédure contre un coupable n'est pas régulière, si les preuves des crimes ne sont pas claires, le grand-inquisiteur, choisi par le roi, peut, d'un mot, casser le jugement des inquisiteurs particuliers; et, à son tour, le *consil* éminemment royal et éminemment laïc *de Castille*, peut casser d'un mot le jugement du grand-inquisiteur. En somme, il faut l'apprendre à ceux qui, je ne sais pourquoi, ont une sorte d'horreur des ecclésiastiques (1), il n'y en a que deux sur onze dans ce qu'on appelle le tribunal de l'inquisition.

(1) « Les paysans craignent l'ascendant des curés; donc il faut rendre beaucoup d'ascendant aux curés. Si l'on traitoit chacun selon ses craintes, on feroit justice à tout le monde, et on assureroit le pouvoir royal :

Mais ce qu'il faut surtout leur apprendre, c'est que la partie ecclésiastique de l'inquisition, selon ses lois, et selon son histoire, ne prononce jamais la peine, mais seulement déclare le crime. Et encore de quel crime un coupable ne doit-il pas être convaincu pour qu'elle le déclare? Il ne faut pas seulement qu'il ait une opinion connue d'hérésie, il faut qu'il l'ait publiquement écrite ou proférée. Il ne faut pas seulement qu'il soit criminel, il faut qu'il soit relaps. Sous le régime de ce tribunal, dont on nous fait un tribunal de sang, du moment qu'un coupable, quelque grave que soit son crime, l'avoue, il l'éteint. A-t-on jamais vu en France, jadis sous nos cours, ou à la police correctionnelle, un criminel échapper à la peine par la simple expression d'un regret, et n'aller en prison ou à l'échafaud que de son aveu?

Ces droits du juge que nous venons de signaler sont bien, j'imagine, des droits d'accusés. Et quels sont d'ailleurs les droits qu'ils ont en France dans notre justice la plus libérale, qu'ils n'aient aussi lorsqu'ils sont jugés par l'inquisition?

On a reproché à l'inquisition d'Espagne ses *formes effrayantes*. Je ne sais s'il ne faudroit pas plutôt l'en féliciter; la terreur aussi peut bien être salutaire. C'est un préjugé de croire qu'elle compromette l'innocence qui, de sa nature, est forte; et quel mal après tout d'effrayer un coupable qui lui-même n'a pas craint d'effrayer la société! L'effroi des formes judiciaires, qui n'a rien de dangereux pour les accusés, est nécessaire pour les autres. On ne songe pas assez que la justice criminelle n'est pas dans l'intérêt des criminels qu'elle atteint, mais dans celui de ceux qu'elle s'épargne.

les prêtres sont la vraie milice des rois. » (*Correspondance politique de M. Fiévée.*) On ne sauroit dire aux peuples et aux gouvernemens une pensée plus vraie, plus vraiment libérale et plus monarchique, ni la dire mieux.

Du reste, c'est un grand d'Espagne de première classe qui est le premier alguazil, c'est-à-dire l'huissier porteur des ordres d'arrestation de l'inquisition. Les accusés peuvent, à leur gré, se défendre eux-mêmes, ou verbalement ou par écrit. Ils peuvent, s'ils le désirent, se faire défendre par des avocats de leur choix qui ont la faculté de venir, aussi souvent et aussi long-temps qu'ils le veulent, les voir, les entendre et les consoler. Les prisons de l'inquisition, privées des *conseils*, des visiteurs philanthropes qu'ont les nôtres, sont commodes, spacieuses, aérées. La *torture* n'a *interrogé* et la *douleur* n'a *répondu* là, que lorsqu'elles interrogeaient et répondoient dans tous les autres pays du monde. Du reste, l'accusé y a, comme ailleurs, le droit de récusation contre l'inquisiteur qui va le juger, ou celui d'appel contre son jugement.

Il falloit bien que l'inquisition ne fût pas regardée comme bien redoutable, alors même qu'elle devoit l'être le plus. Les Templiers demandèrent comme un privilège d'être jugés par elle, et ne purent l'obtenir. Avons-nous d'ailleurs le droit, nous, de crier contre un tribunal composé, *procédant* et agissant avec des formes aussi solennelles, lorsqu'un simple prévôt faisoit arrêter, jugeoit et exécutoit, sans formes et dans les vingt-quatre heures, chez nous, le voleur d'un écu sur un grand chemin?

Mais c'est l'action *prouvée* de l'inquisition qui, seule, peut et doit être la règle de l'opinion que nous devons en avoir.

Or ce sont des faits que, même au temps de son institution, c'est-à-dire lorsque ses membres devoient être plus zélés et que son action étoit plus nécessaire, elle n'a eu à constater l'existence que d'un assez petit nombre de crimes; elle n'a eu surtout qu'un très-petit nombre de coupables à laisser à l'action du pouvoir séculier. C'est qu'en effet, alors même qu'un office judi-

ciaire est le plus ardent, il prévient bien autrement qu'il ne réprime.

Malgré tous les frais qu'on a faits pour signaler des jugemens ou des exécutions injustes de l'inquisition, on n'en a pas cité un seul, à mon avis, qui ne soit très-fort douteux, ou même qui n'ait été victorieusement réfuté. Et dans le fait, s'il falloit, une fois entre mille, se défier des magistrats qui ont jugé des citoyens avec les élémens les plus certains du procès et la connoissance de cause la plus probable, ne faudroit-il donc pas se défier aussi des simples citoyens qui, le plus souvent privés de la connoissance des premiers faits de la cause, ont la prétention de juger le juge?

Maintenant, les libéraux savent-ils bien le genre d'hommes que l'inquisition a eu à poursuivre? Qu'ils ouvrent les annales de ses prétendues victimes, jusque dans son *Histoire critique* (1), et ils verront en majorité ces prétres qu'ils n'aiment guère, ces moines qu'ils aiment encore moins. Du reste, très-peu d'avocats, et pas un de ces commerçans, de ces cultivateurs laborieux, ou de ces citoyens paisibles qui constituent la majorité d'une nation.

Confrontez cette liste d'hérétiques relaps exécutés en justice régulière et légitime, avec ces parties tout entières de peuples fidèles, persécutées ou mises à mort en masse, durant le même temps, dans la seule Angleterre. Dans les deux pays, il s'agissoit également de doctrines, de paroles ou d'écritures publiques. Un homme qui, à cet égard, n'est pas suspect, un protestant, un philosophe, un athée peut-être, Hume enfin, reproche à l'Angleterre « *son inquisition contre les catholiques, plus terrible que celle d'Espagne, puisqu'elle exerçoit la même tyrannie sans les formes.* »

(1) De Llorente.

L'inquisition a épargné Socin à l'Italie, Servet à l'Espagne, c'est-à-dire des hommes qui ne prêchoient jamais l'erreur sans y joindre la doctrine et l'exemple de la révolte, et qui avoient déjà tenté d'y faire ce que faisoient Luther en Allemagne, et Calvin en France. A sa faveur l'Italie et surtout l'Espagne et le Portugal tout seuls, ont traversé dans une paix profonde et avec une étonnante prospérité, des temps pendant lesquels les autres pays de la chrétienté, l'Allemagne, l'Angleterre, et même la France, nageoient dans le sang. « C'est à l'inquisition, » dit le judicieux Stanislas roi, que l'Espagne est redevable de sa tranquillité. » La résistance héroïque que cette nation a faite au tyran européen dans ces derniers temps fut, je n'en ai jamais un moment douté, une des dernières et des plus belles conséquences d'un tribunal qu'on présente pourtant comme un principe d'effroyables calamités.

Ce n'étoit pas, avouons-le, une imposture à ce tribunal célèbre d'avoir pris pour devise :

« *Misericordia et justitia.* »

Si après cela il falloit tenir compte de son influence sur ce qu'on appelle *les lumières*, nous ferions observer que le grand siècle littéraire de l'Espagne, celui de ses grands théologiens, de ses grands moralistes, de ses savans jurisconsultes, de ses célèbres poètes, et même de ses fameux romanciers, a été précisément le siècle de Philippe II, où l'inquisition a été le plus fortement organisée. Tous ces beaux livres qui furent nos mères (1), ont été publiés *avec la permission du Saint-Office!*

Nous avons rappelé ce que fut et ce que doit être l'inquisition dans son origine, ou dans les temps voisins de son origine : plus tard elle dut être, et devint dif-

(1) Ils furent bien ceux du grand Corneille.

férente, et même toute autre chose. Elle fut un moment sévère ; elle se montra ensuite, demeura et étoit encore indulgente lorsqu'elle a été supprimée dans ces derniers temps. Charles III, en particulier, l'avoit tempérée. Et un de nos compatriotes, qui a *voyagé* en observateur politique et même en philosophe *en Espagne* (1), a pris le soin de remarquer, et a eu la bonne foi d'avouer que *son joug étoit doux et son fardeau léger*. Il faudroit être bien injuste pour faire à l'inquisition un crime de sa sévérité première : elle étoit la cause de sa douceur à venir. On ne peut jamais devenir indulgent que lorsqu'on a été, un temps, juste.

L'inquisition étoit devenue et n'étoit plus en effet dans les derniers temps, lorsqu'on l'a supprimée comme un tribunal de feu, qu'un *conseil royal de la presse*. Et aussi lorsque ce tribunal fut accusé, dans les dernières cortès d'Espagne, comme on le fait chez nous pour l'ordre des jésuites, de nuire à la juridiction des évêques, le corps épiscopal s'est empressé de repousser cette assertion, en déclarant « qu'il n'avoit jamais trouvé que des » coopérateurs dans les membres de l'inquisition, et » jamais des rivaux. »

Est-il bien étonnant après tout que nous ayons en France, alors même que nous ne manquons ni de bonne foi, ni de lumières (2), tant de prévention contre l'inquisition d'Espagne ? C'est une malheureuse disposition du cœur humain, de donner raison aux victimes contre leurs juges. Il faut avouer aussi que, pour une nation légère comme la nôtre, le nom de *Torquemada*, porté par le législateur originaire de l'inquisition, favorisoit

(1) M. Alexandre de Laborde.

(2) Témoin Marsollier dans *l'Histoire de l'inquisition* ; et jusqu'à l'abbé Berault-Bercastel dans son *Histoire de l'Église*.

assez le préjugé de la rigueur et peut-être de la barbarie de ses successeurs.

Nous lisons, jusque dans les prétendues *libertés* de notre *Église*, le privilège de n'avoir pas d'inquisition. Les réquisitoires des procureurs généraux, les registres des parlemens sont pleins de déclamations contre elle. De fameux avocats viennent nous dire, avec tout le sérieux du monde, et comme le titre le plus magnifique de la gloire d'un chancelier de France, que son *Edit de Romorantin a épargné l'inquisition à la France* (1).

Enfin nous sommes instruits depuis un siècle à l'école, aux livres, aux journaux de la philosophie française, que l'Espagne a toujours dédaignée, et qu'elle arrête à sa frontière. Depuis quelques années surtout, on nous a inondé des *histoires* les plus mensongères de l'*inquisition* (2). Nous l'avons jugée d'après ses sujets ou ses victimes, c'est-à-dire d'après ses ennemis : quelle institution résisteroit à de pareils juges (3)!

Après tout, sait-on bien au fond en attaquant l'inquisition qui l'on attaque? On attaque à la fois toute

(1) Voyez dans la *Revue encyclopédique* les *anecdotes* d'un admirateur du prétendu *Modèle des chanceliers*.

(2) Celle de Llorente a eu quatre éditions en peu d'années, et le résumé qu'on en a fait en a eu autant.

(3) Pour apprécier l'inquisition, il faut la connoître dans le *Directoire des inquisiteurs* de Nicolas Eymerick; *l'Origine, les progrès et l'utilité de l'inquisition*, de Paramo; *l'État présent de l'Espagne*, de Veyrac; *l'Éclaircissement sur la tolérance*, imprimé à Liège en 1782, et la *réfutation récente d'un Mémoire contre l'inquisition*, de l'illustre Ecoiquitz, etc., tous ouvrages dont les auteurs inspirent la confiance par le talent ou la vertu, et où l'assertion ne va jamais sans la preuve.

Au lieu de cela, nous allons quérir la lumière dans la *Relation de l'inquisition de Goa*, du protestant Limborch; dans les *Délices d'Espagne*, de la philosophe madame d'Aunoy; dans l'*Histoire générale* de Voltaire; dans l'*Histoire critique de l'inquisition* de l'apostat Llorente, ou son *Abrégé* de Léonard Gallois; c'est-à-dire dans ce qu'il y avoit au monde, à cet égard, de plus passionné et de plus calomniateur!

l'église d'Italie, d'Espagne et de Portugal, sous les auspices de laquelle l'inquisition a été établie et s'est perpétuée; tous les souverains pontifes qui l'ont non-seulement tolérée, mais même consentie ou protégée; depuis Sixte IV jusqu'à Léon XII; tous les rois d'Espagne sans exception, depuis Ferdinand *le Catholique* qui l'a fondée, jusqu'au Ferdinand qui vient de la rétablir.

Ah! pour Dieu! nous qui croyons aux souverains pontifes, aux rois d'Espagne (ils sont du sang des nôtres), à l'église universelle, ne déclamons pas contre une institution dont ils ont senti le besoin impérieux, qu'ils ont eux-mêmes instituée, qu'ils ont conservée durant des siècles, et qu'aujourd'hui encore, après tant d'expérience et malgré tant d'opposition, ils persistent à maintenir.

Il ne faut pas s'étonner que Bonaparte et les cortès se soient empressés de l'abolir, ni qu'à deux reprises Ferdinand l'ait relevée. Les premiers ne pouvoient vaincre avec elle; et c'étoit à son affoiblissement ou à son abolition que l'autre devoit sa déchéance.

Après tout, les seuls griefs qu'il soit possible de faire, et aussi qu'on fasse à l'inquisition (tout faux ou hypocrites qu'ils soient, ou du moins que je les croie), sont l'épouvante qu'elle jetoit parmi les hérétiques; les tortures renouvelées des Romains; et partout ailleurs en usage alors, avec lesquelles elle les a quelquefois interrogés; le sang qu'elle a fait répandre de ceux qu'elle avoit jugés criminels. Or, ces trois griefs, on ne les fera pas au conseil royal de la presse: je ne lui reconnois, et je veux qu'on ne lui donne en général contre ses justiciables, dont le nombre diminuera de jour en jour et doit bientôt finir par être à peine aperçu, que le droit de les faire opter entre le silence et l'amende.

CHAPITRE XXXI.

Démonstration du droit d'examen et de prohibition des paroles ou des écrits dangereux, par l'exemple même des gouvernemens en matières analogues.

LES gouvernemens qui hésiteroient à interdire les discours, les journaux et les livres dangereux en général seroient inconséquens; car ils les interdisent dans certains cas particuliers.

Tous les gouvernemens européens, même protestans, se sont toujours emparés de l'instruction publique (1). Ils en règlent, ils en fixent le moyen et l'objet, n'accordent qu'à des maîtres de leur choix, qu'ils suspendent (2) ou qu'ils révoquent à leur gré, le privilège, et, si l'on veut, le monopole de l'enseignement des sciences élémentaires, même physiques, à l'enfance. L'enseignement des hautes sciences, l'enseignement de la jeunesse, l'enseignement des hommes faits; je dirai plus (car les livres ont surtout cela pour objet), la conversion des jeunes gens et des hommes seroient-ils moins importans?

(1) Il en est de même de l'instruction judiciaire, qui est bien aussi un enseignement de vérité. Partout des hommes privilégiés ont le droit exclusif, le monopole enfin de la *plaidoirie* et du *jugement*.

(2) On voit chaque année, par exemple, des affiches annoncer la suspension des *Cours de philosophie, d'histoire* ou de *gouvernemens représentatifs*, de MM. Cousin, Royer-Collard et Guizot. Seulement autant vaudroit, ce semble, les supprimer une fois pour toutes; car ce qui est mauvais aujourd'hui, ne peut guère se trouver bon demain. Les libéraux trouvent leur compte à des suspensions provisoires: cela les entretient, et c'est beaucoup pour eux et trop pour nous, dans la foi de leurs forces.

Les gouvernemens comme le nôtre, où la religion catholique est la *religion de l'État*, supposent, de plus fort, le droit de monopole des doctrines. Ils admettent le clergé catholique, dont la loi fondamentale est d'enseigner tout seul et exclusivement la religion catholique, c'est-à-dire toutes les sciences réunies.

Ainsi, lorsque l'autorité politique appliquera aux discours, aux journaux, aux livres mauvais en général, le principe de l'examen préalable et de la prohibition qu'elle applique déjà en matière d'instruction publique et de religion, elle ne fera que sortir d'une contradiction (1).

(1) A propos d'inconséquences, j'en citerai encore une bien palpable dont nous sommes chaque jour témoins. La loi déclare criminels et punissables les livres nouveaux qui portent atteinte à la religion, à la morale, à l'autorité, en même temps qu'elle tolère comme innocens les anciens livres qui les nient et les outragent jusque dans leurs fondemens.

CHAPITRE XXXII.

De l'abolition de la peine de mort en matière de crimes de la presse commis indépendamment du conseil de la presse, quelle que soit leur gravité.

Le cas dont il s'agit dans ce chapitre est bien différent de celui dont nous nous sommes occupés dans le chapitre XII de cette partie de l'ouvrage.

Dans le cas du chapitre XII le crime d'erreur, tout caractérisé et existant qu'il soit, n'a pourtant pas reçu encore tous ses développemens; dans le cas du présent chapitre, le crime a reçu sa consommation toute entière; il est imprimé et répandu dans la société.

Dans le premier cas l'auteur n'a violé que la règle de morale, dont personne ne peut prétexter l'ignorance; dans le second il a violé de plus la prohibition expresse que lui a faite d'imprimer son écrit, l'autorité; il a enfreint le jugement solennellement porté contre lui par le tribunal le plus respectable qu'il soit possible d'imaginer; il s'est mis, par là, en état de contradiction et de révolte avec l'autorité légitime. Il a en un mot commis une vraie usurpation; car un sujet ne sauroit jamais désobéir au pouvoir, qu'il ne s'érige en pouvoir lui-même.

Le crime alors est d'une extrême gravité. L'écrit qui le renferme a été regardé, selon la nature des erreurs qu'il exprime, comme digne de mort, par les peu-

ples de l'antiquité, par les peuples modernes, et par J.-J. Rousseau lui-même.

Un publiciste du jour, qu'on n'accusera pas de rigueur en matière de liberté de la presse, soutient, comme nous savons, que « La liberté de la presse ne peut exister qu'en ayant derrière elle une loi forte, *inimans* » *lex*, qui prévienne les écrits séditieux par la prison, » l'exil et quelquefois *la mort* (1). »

Une loi récente punit de mort une impiété de fait proprement dit, bien moins criminelle assurément, parce qu'elle a de bien moins grandes conséquences, que telle ou telle impiété de parole ou d'écriture.

Cependant, si j'excepte le cas unique de ce qu'on appelle la provocation formelle et directe à la révolte armée dans un discours ou dans un écrit, je pense que la peine de mort ne doit jamais être prononcée en matière de crimes de la presse, quels que soient pour un coupable donné leur nombre, leur récidive et leur gravité. Et je ne crains pas de demander et hautement, à cet égard, l'abolition de la peine de mort. Si j'avois le malheur de me tromper, je me tromperois sans déshonneur, dans un siècle où le sentiment est mis à l'égal, et quelquefois au-dessus de l'intelligence : j'aurois été dupe du mien.

Si, après tout, il pouvoit y avoir un mérite à l'indulgence vis-à-vis de très-grands coupables, ce ne seroit pas la politique, mais la religion qu'il faudroit remercier.

« Ah ! qu'on ne le punisse pas de mort, s'écrioit naguère près de mourir un des plus éloquens prélats de l'Eglise gallicane (2), ce peut bien être le vœu de notre faiseur de constitutions romanesques, ce n'est point celui d'une

(1) *De la Monarchie selon la charte.*

(2) Monseigneur de Boulogne.

religion miséricordieuse, qui ne cherche pas à perdre le corps, mais à sauver l'âme, et qui, suivant la parole du prophète, ne demande pas la mort du pécheur, mais sa conversion et sa pénitence.... C'est dans ces sentimens de douceur, dont l'Eglise a toujours été animée, et qui seront aussi toujours dans notre cœur, que le clergé de France, assemblé en 1757, demanda au Roi l'abolition de la peine de mort portée par la loi de la même année contre les auteurs des livres impies. »

Nous ne voulons pas la mort des hommes méchans ; nous ne demandons que celle des faux principes.

CHAPITRE XXXIII.

Des moyens de répression des crimes de la presse, commis nonobstant la prohibition du conseil de la presse.

Avec le conseil royal de la presse tel que je le suppose, avec la règle adoptée par l'administration, de ne choisir ou de ne tolérer que des imprimeurs et des libraires soumis et honnêtes; il est évident que le nombre des crimes de la presse commis nonobstant la défense du conseil, ne sera pas grand et diminuera de plus en plus avec le temps.

Quoi qu'il en soit, ce qu'il y en aura, il s'agit pour les punir de les découvrir; et rien assurément ne seroit propre à cet effet comme le bon choix des imprimeurs et des libraires dont nous venons de parler; et comme l'organisation et la mise en corporations, sous la direction de syndicats, de ces deux professions importantes (1).

Les crimes de la presse commis nonobstant la défense du conseil doivent, selon nous, être punis tous de la suppression absolue des écrits (2), et d'une amende plus

(1) Avec cela on eût connu de suite l'imprimerie de ce fameux *Nain Jaune*, par exemple, qu'on eut toutes les peines du monde à découvrir en 1816. A cet égard il est à propos aussi, peut-être, d'obliger les auteurs à mettre leurs noms à leurs ouvrages.

(2) On dit tous les jours, et c'est un préjugé qu'on révèle et une sottise qu'on dit : En défendant tels ou tels livres, en en prononçant l'interdiction, ainsi que le châtement de leurs auteurs, vous ne faites qu'exécuter à leur lecture; et vous manquez par conséquent votre but,

ou moins considérable; la plupart, et selon le degré de leur gravité, d'emprisonnement; quelques-uns, de l'exil des auteurs.

Les gens de lettres ont demandé une prison particulière; ce seroit, disent-ils, *l'aristocratie du malheur* (1). » Aveugles! vous la méritez moins que les filoux. Il faut aux criminels de la presse une prison spéciale; j'en serois assez d'avis. Leur disposition est de corrompre les esprits; il faut l'épargner à tout ce qui n'a de corrompu que le cœur.

Quel sera enfin le juge des crimes de la presse dont il s'agit dans ce chapitre, ou dont il s'agira dans les deux suivans? Le conseil de la presse qui à cet effet nous paroît avoir besoin d'un *ministère public*, spécial, etc.

qui est d'épargner à la société les erreurs qu'ils renferment. Si la défense d'une chose mauvaise étoit un mal, toutes les défenses de cette nature le seroient aussi; et que deviendroient alors les devoirs prescrits à l'autorité? Il faut que l'autorité, comme le sujet, *fasse ses devoirs, adviene que pourra.*

(1) *Les Ermites en prison.*

CHAPITRE XXXIV.

Des moyens de répression des crimes de la presse, commis avant l'établissement du conseil chargé de les prévenir.

A la différence des précédens, ceux-là, comme nous savons, sont immenses pour leur nombre et pour leur gravité.

Il y en a qu'il est possible, il y en a qu'il est impossible (je parle la langue du siècle) de punir absolument.

Je ferai à cet égard mon *auto-da-fé*, mon *acte de foi* très-sincèrement. J'aurai fait mon devoir; le gouvernement fera s'il veut, et comme il voudra, le sien.

Je crois l'administration obligée en conscience de supprimer, ou plutôt d'interdire à certaines classes et à certains individus de la société, tous les livres dangereux de ses bibliothèques publiques.

Je la crois obligée, en conscience, d'acheter des auteurs ou des libraires tous ces livres dont la tolérance qu'elle a montrée jusqu'à présent à leur égard, a causé la publication et l'existence. Elle ne pourroit, pour se dégager de ce devoir, pas plus prétexter de sa législation que de sa pauvreté. C'est la *Charte* elle-même qui a dit que « l'État pouvoit exiger le sacrifice d'une » propriété (même *foncière*), pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité » préalable. » Et quel *intérêt public* plus évident et plus

considérable, que celui d'épargner des erreurs causes fécondes de tous les crimes à la société? Quant à l'impuissance du fisc pour des satisfactions nécessaires ou mêmes utiles, elle nous a toujours semblé une dérision.

Ce devrait être une condition du don ou du maintien d'une fonction ou d'une récompense publiques, pour les citoyens, de faire de suite le sacrifice de tous les livres éminemment dangereux qu'ils possèdent. Si on trouvoit cette pensée-là ridicule, que m'importe, si dans le fait, elle est raisonnable?

Si l'écrit n'a pas encore tous les avantages de l'art, la reliure et même le brochage, il faudroit les lui interdire. Il n'est pas, en grandes choses, de petits bénéfices.

Voyez les grands faiseurs de révolutions! Ils sont très-bons à suivre par les autorités restauratrices. Ils brûloient jadis les bibliothèques d'Alexandrie; et, de nos jours, nous les avons vus vendre pour être détruites, et même incendier aussi, toutes ces magnifiques bibliothèques dont la religion et la monarchie seules avoient fait les frais.

Du reste, amnistie universelle à toutes les mémoires, à toutes les personnes coupables de crimes de la presse, consommés et inévitables.

Justice pour l'avenir seulement.



 CHAPITRE XXXV.

Des moyens de répression des crimes de la presse commis à l'étranger, postérieurement à l'établissement du conseil de la presse.

CEUX-LA sont certainement les plus à craindre, et ceux par conséquent que les gouvernemens doivent prévenir le plus efficacement et punir avec le plus de sévérité possible.

La France est entourée de la Hollande, de Genève, de l'Angleterre, c'est-à-dire des pays protestans où la liberté de la presse la plus criminelle est naturellement laissée ⁽¹⁾, qui sont pleins d'imprimeries et de librairies dangereuses, et qui ont fait leurs preuves en fait de complicité des crimes de la presse vis-à-vis de nous.

Il faut que le gouvernement français stipule de ces gouvernemens étrangers l'interdiction de l'impression des écrits de ses sujets qu'il n'a pas autorisée. C'est, j'imagine, un *droit* assez naturel pour une société de suivre ses hommes quelque part qu'ils aillent, lorsque ce n'est pas pour s'y établir à demeure, et les *œuvres* de ses hommes, lorsque ces œuvres doivent lui revenir; et la fondation de la *Sainte-Alliance* doit, ce semble, assez faciliter la reconnaissance et l'accomplissement de ce droit.

Après cela, il est nécessaire de surveiller les voya-

(1) Bonaparte disoit très-bien que *le monde étoit devenu protestant en devenant raisonneur*; il devient ensuite raisonneur en devenant protestant.

geurs, les expéditions ou les importations; de resserrer les lignes de douanes. Le gouvernement a le devoir de déraciner un mal : comment pourroit-on lui en refuser les moyens?

Lorsqu'on n'a pu prévenir la publication des écrits dangereux en pays étrangers, elle doit être punie toujours de la suppression des écrits et de l'amende; et quelquefois, selon les cas, de l'emprisonnement et de l'exil des coupables, des auteurs et des complices (1). Seulement, comme le crime dans le cas de ce chapitre est plus grave que dans le cas des chapitres précédens, l'amende doit être plus considérable, l'emprisonnement et l'exil plus rigoureux et de plus longue durée. Le gouvernement françois a le droit de demander aux autres gouvernemens l'extradition de ceux de ces coupables qui seroient sous leur domination ou sur leur territoire. Seulement pour la distribution des peines les étrangers vivant sous une législation qui leur permet ce que défend la nôtre, nous paroissent mériter un traitement moins rigoureux que les François soumis à la législation prohibitive que je suppose.

(1) Une loi françoise de la restauration punit de mort la contrebande de la peste. Une loi qui puniroit de mort aussi l'infraction de la contrebande de certaines erreurs seroit assez conséquente à celle-là; mais je la croirois cruelle.

CHAPITRE XXXVI.

Quelle sorte de gouvernemens ou de personnes peuvent s'opposer à l'établissement du conseil de la presse.

LES seuls gouvernemens qui soient en droit (si jamais on peut être en droit de mal) de ne pas mettre des modifications à la liberté de la presse criminelle, sont les gouvernemens qui, ainsi que les Américains et jusqu'à un certain point l'Angleterre, reposent sur les effrayans dogmes de la souveraineté du peuple ou du protestantisme. Le moyen en effet de dire à des gens qui vous ont fait ou qui vous perpétuent rois, *Taisez-vous!* Et le moyen, lorsqu'on s'est séparé de l'autorité religieuse seule juge en dernière analyse de ce qui constitue la vérité ou l'erreur, de ne pas être soi-même ce juge, et de ne pas dire ou imprimer à son gré, en conséquence, tout ce qu'on veut!

Maintenant quels ministères pourroient hésiter à établir un tribunal de la presse? Ceux-là qui croiroient à la puissance des abus de la presse pour remédier aux abus de la presse, des bonnes doctrines pour détruire les mauvaises, d'une législation plus sévère ou de la magistrature actuelle pour arrêter le désordre. Ce seroient encore les ministères qui se croiroient liés par des lois qui pourtant n'ont rien décidé.... que la monarchie et la justice, ou par des opinions personnelles antérieures qui pourtant, comme nous savons, n'auroient rien de contradictoire avec des opinions que nous voudrions

leur voir. De tels ministères seroient aveugles à la vérité. Ils seroient, au fond, ne craignons pas de le dire, de secrets partisans de l'erreur et des amis secrets de la philosophie. Leur royalisme et leur catholicisme ne seroient que des hypocrisies. Ces ministères prétendus royalistes hésiteroient à faire la loi aux libéraux : ils se montreroient dignes par là de la recevoir d'eux. Et certes, je ne crains pas de le dire aussi parce que je le pense, le Roi, la France et la chrétienté n'ont rien à redouter de cela.

Les gens du monde qui se montreroient opposés à l'établissement d'un conseil de la presse, seroient évidemment des chrétiens (1) philosophes ou des catholiques inconséquens.

Du reste le conseil de la presse ne sauroit avoir pour adversaires que les orateurs, les auteurs et les journalistes, les imprimeurs et les libraires qui doivent solliciter sa *permission* (2), et surtout ceux dont elle doit réprimer les écarts ; ce qui est arrivé et ce qui n'est qu'une raison de plus en sa faveur. Et quel juge jamais est allé consulter les justiciables sur leurs juges, et les coupables sur leur condamnation ?

On objecte le grand nombre des adversaires de la prohibition de la presse ?

Et d'abord le grand nombre, existât-il, étant nécessairement sujet parce qu'il est toujours aveugle, toujours passionné, toujours enfant, n'est point appelé à faire la loi, mais à la recevoir. En second lieu, *le grand nombre* ? pas si grand ! La gent *pensante et réfléchissante*, parlante

(1) C'est une vérité que tous les protestans qui redoutent un tribunal prohibitif des erreurs philosophiques et de l'athéisme qui est la plus grande, font des *actes de foi* philosophiques et même athées. Il n'y a rien à répondre à cette observation.

(2) Dans le fait, les écrivains religieux et royalistes qui se montreroient peu disposés à admettre un conseil de la presse, oublieroient que loin d'être établi contre leurs intérêts bien entendus, il l'est en leur faveur.

et écrivante, ne nous paroît nombreuse que lorsque nous la voyons seule. Vue en regard de toutes les autres classes de la nation qui ne veulent que l'ordre et la paix, et qui n'écoutent et ne lisent que parce que des orateurs ou des écrivains se présentent, la gent de la presse... s'évanouit. Et son petit nombre même n'existe que parce qu'on a eu le malheur de le laisser aller.

J'ai parlé des libéraux comme des ennemis uniques d'un conseil de la presse. Je suis allé trop loin ; voulez-vous la preuve qu'ils sont les amis de la *censure* ? faites-les *censeurs* (1).

Si le ministère en établissant un conseil de la presse disoit franchement aux libéraux : « Nous ne faisons que » ce qu'à notre place vous feriez vous-mêmes, » qu'est-ce que les libéraux auroient à répondre ? Qui sait si ce ne seroit pas : « Nous sommes reconnus... *Nous avons ri, nous voilà désarmés.* »

(1) Il y en a deux mémorables exemples pris dans deux classes de libéraux qu'on a la simplicité de distinguer encore : le plus fameux rédacteur du *Constitutionnel*, et le plus fameux du *Journal des Débats*, aujourd'hui grands partisans de la liberté absolue de la presse, ont été censeurs, l'un sous l'empire, l'autre sous la monarchie intermédiaire.

CHAPITRE XXXVII.

Que l'établissement du conseil de la presse ne doit pas être ajourné.

LES calamités de la presse sont à leur comble; elles sont depuis dix années et surtout dans le moment où j'écris, si grandes, si universelles que le monde s'y perd et ne les aperçoit plus.

Si le mal va vite lorsqu'il commence, il court bien autrement lorsqu'il est en train, lorsqu'il est dans la carrière, lorsqu'il voit son but... c'est-à-dire le néant. Il *acquiert*, comme la renommée, *des forces en allant*. La pierre qui tombe d'une hauteur, et qui se précipite avec d'autant plus de force qu'elle est plus près de son terme, est encore son image.

Hâtons-nous donc d'arrêter le mal dès que nous le voyons. Le moment où nous nous proposons d'y mettre un terme ne sera peut-être plus celui où nous en aurons la puissance; car tout est provisoire, et surtout le ministère, dans les temps où le bien et le mal sont provisoires aussi. Et qui sait si le moment où nous ajournons nos devoirs ne sera point, la mort advenant, celui-là même où nous aurons à répondre du malheur de ne les avoir pas remplis? C'est un célèbre libéral qui l'a dit lui-même (1), « On continue de commettre l'injustice à chacun des instans qu'on la prolonge. »

(1) M. Daunou, *Essai sur les garanties individuelles*.

L'histoire a rapporté le mot de Louis XV à M. Séguier son procureur-général au parlement de Paris, lorsqu'il lui donnoit ses ordres pour poursuivre les horribles ouvrages philosophiques qui préparoient *la terreur* révolutionnaire en ourdissant ses causes: *Jusques à quand abuseront-ils de ma patience, etc.* (1)? Ce qui étoit une nécessité dans le milieu du dernier siècle en est une, et bien autrement impérieuse, dans le commencement du nôtre. Le mal n'est vraiment grand que lorsqu'il se renouvelle; c'est la rechute qui, dans le moral et même dans le physique, a bien autrement de danger que le malheur premier.

Ensuite dans le dix-huitième siècle le courage n'a abouti qu'à quelques condamnations chimériques d'ouvrages dangereux. Il doit aboutir aujourd'hui, sous peine de mort, à l'arrêt absolu de tous les écrits de cette nature.

Le ministère qui, à toute force, pourroit remédier au mal par une ordonnance (car apparemment il s'agit bien ici de la sûreté de l'Etat (2)), n'a rien à désirer. La loi, comme il sait, le lui permet formellement (3). « Si dans l'intervalle des sessions des chambres, dit-elle, des circonstances graves rendoient momentanément insuffisantes les mesures de garantie et de répression établies, les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 pourront être remises immédiatement en vigueur en vertu d'une ordonnance du Roi délibérée en conseil et contre-signée par trois ministres.

» Cette disposition cessera de plein droit, un mois après

(1) C'est le *quousque tandem abutere patientiâ nostrâ Catilina*, de Cicéron. M. Séguier fut si frappé du mot qu'il en fit l'exorde de son réquisitoire.

(2) Voyez l'article 14 de la Charte.

(3) Celle du 17 mars 1822, art. 4.

l'ouverture des chambres, si pendant ce délai elle n'a pas été convertie en loi, etc. »

Et le bien qu'il s'agit de faire en cette matière comme dans toutes les autres, n'est pas un bien partiel et comme on est convenu de dire, *modéré*. C'est un bien absolu et par conséquent courageux; c'est un bien et un remède aussi grands que le mal.

Bonaparte que j'aime à citer, sinon parce qu'il fait autorité à mes yeux, du moins parce qu'il fait autorité, grâce aux mensonges de la presse, aux yeux des autres, disoit que *les demi-mesures et les demi-souhaits ne montrent que des demi-hommes*. J'ajouterai avec la raison et l'expérience qu'elles mécontentent tout le monde, et causent la chute de ceux qui les emploient. Quand les sujets en veulent à l'autorité, c'est bien plus pour les rigueurs en elles-mêmes, que pour la gravité des rigueurs qu'elle exerce sur eux. Et la partie de la justice exacte que l'autorité n'applique pas aux sujets, est le principe même de la force qu'ils préparent pour se mettre ou pour laisser mettre à sa place.

M. de Villèle disoit comme député le 19 mars 1816, il reprochoit apparemment au ministère d'alors de ne les réaliser pas; il réalisera sûrement comme ministre (jamais le besoin ne fut plus grand ni le temps plus propice) ces paroles mémorables qui forment aujourd'hui contre lui un très-bel argument *ad hominem*: « Je le demande, ces gages, ces concessions à la révolution ont-ils empêché le 20 mars et rendu les révolutionnaires plus soumis et plus fidèles? S'il n'y a pas de réponse à cette question, je dirai: Elevons un mur d'airain entre le passé et l'avenir; mais *sortons de l'ornière de la révolution pour n'y rentrer jamais*. »

En attendant l'emploi du grand et de l'unique moyen d'arrêter les maux de la presse dans leur course rapide et effroyable, employons du moins les moyens qui sont

en nous de les arrêter. Que les écrivains vraiment religieux et royalistes redoublent de volonté, de zèle et de travail pour découvrir aux peuples les erreurs ou la mauvaise foi et les arrière-desseins funestes de leurs adversaires. Que toutes les feuilles royalistes et religieuses, qu'elles soient ou non ministérielles, continuent de s'entendre et de s'unir au moins ⁽¹⁾, et même qu'elles raffermissent leur union dans cette grande vue et pour ce noble but.

Mais c'est principalement aux fonctionnaires du ministère public et aux juges, et parmi eux aux dignes et vertueux chefs qui les représentent et qui en sont le mobile, qu'il appartient à cet égard de combattre le mal et d'en faciliter l'extinction absolue, en redoublant de vigilance à connoître et de longanimité à poursuivre, à convaincre ou à condamner les coupables. Le cœur humain est indifférent (s'il ne s'irrite pas) quand il n'a pour adversaires que la justice seule ; il ne se rend qu'à l'aspect de la magistrature, c'est-à-dire de la force unie contre lui à la justice.

(1) C'est une justice que nous devons rendre aux journaux royalistes, c'est-à-dire à la plus grande partie des journaux, de reconnoître que depuis quelques années surtout ils ont une disposition de plus en plus marquée à professer des opinions catholiques, à annoncer moins et surtout à louer difficilement (quelques-uns ne le font jamais) et comme à regret, les personnes ou les œuvres libérales.

CHAPITRE XXXVIII.

De la facilité qu'on trouve à l'accomplissement de ce qui est juste.

Le plus ardent et par conséquent le plus malheureux des adversaires de la modification de la liberté de la presse, n'a pas craint de dire : « Le dernier essai » qu'on en a fait parmi nous a heureusement prouvé » qu'il n'est plus possible de l'établir parmi nous (1). »

Ce que cet écrivain trouve *impossible*, moi je le trouve non-seulement possible, mais facile. Toutes les institutions utiles, celles surtout qui sont nécessaires dans la société sont pour cela seul aisées. Il n'y a que les institutions contraires, et en particulier la liberté absolue de la presse, qui aient de la difficulté. En voici la raison que l'auteur du *Génie du christianisme* devra mieux que personne entendre : c'est que pour faire le mal l'homme est tout seul, au lieu que pour faire le bien il a Dieu en aide.

Mais, dit-on, votre conseil de la presse va choquer bien du monde.

Je laisserai même parler à cet égard un journal périodique qui me paroît avoir tiré tout le parti possible de cette objection :

« Mais nous, hommes du monde, que devons-nous

(1) *De l'abolition de la censure.*

conclure de cet amas de chiffres et d'additions (sur les mauvais livres)? Une vérité bien consolante, que nos ennemis nous révèlent fort maladroitement : elle proclame le secret de leur foiblesse et de notre force ; nous savons donc positivement, grâces au *Mémorial*, que nous avons en France, en circulation, un million cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille volumes de Voltaire ; quatre cent quatre-vingt mille cinq cents volumes de Rousseau ; deux cent sept mille neuf cents volumes d'écrivains irréligieux, *inter quos* Destutt de Tracy et Montesquieu. Or, si l'on réfléchit maintenant que ce nombre étonnant d'acheteurs d'ouvrages philosophiques, suppose un nombre décuple de lecteurs, car les gens riches qui achètent des livres les prêtent à leurs pauvres amis, on appréciera au juste l'esprit de la nation, de cette nation libre et généreuse, qui, pour repousser l'invasion ultramontaine, se fait un rempart de ses grands hommes, puisqu'il n'y a plus d'Alpes ni de Pyrénées (1). »

Vous avez dit, je dis à mon tour.

Et d'abord le grand nombre de partisans déterminés de l'erreur que vous paroît supposer le grand nombre de mauvais livres imprimés ou de leurs lecteurs, comme nous l'avons déjà dit, tout grand qu'il soit (*car le nombre des fous, dit l'Ecclésiaste, n'a plus de bornes, 1, 15*), n'est pas aussi grand qu'on pourroit bien le croire. On sait que l'auteur des *Ruines* (c'est bien le nom d'un livre athée) a consacré, jusque dans son testament, une somme de 80,000 fr. à la propagation de ce livre au profit, ou plutôt au malheur de ceux qui ne songeroient pas à se le procurer ou qui seroient hors d'état d'en faire les frais. Un homme qui n'est pas seulement un écrivain célèbre, mais qui est encore un homme d'État et

(1) *Nain* du 50 mai.

qui voit les choses de loin et de près, vient de dire : « Qu'au reste, comme le public ne demandoit assurément pas cette étrange multiplicité d'œuvres compactes ou complètes, on peut croire qu'elle est commandée et sans doute payée aux frais avancés des sociétés secrètes; et il ne seroit pas impossible qu'elle eût quelque point de contact avec les spéculations des sociétés bibliques. »

Et quand même il seroit grand le nombre des auteurs ou des amateurs de mauvais livres, est-il bien vrai que pour *apprécier au juste l'esprit de la nation* il faudroit l'apprécier par eux? Une nation prise dans son ensemble, étant un composé d'enfans, n'a point d'*esprit* public par elle-même; elle n'a et elle ne doit avoir que celui qu'elle reçoit de ceux qui sont appelés par Dieu même à la gouverner, c'est-à-dire à le lui donner.

D'ailleurs les *amas de chiffres et les additions* des mauvais livres ne *proclament* pas plus le *secret de la foiblesse* des royalistes que celui de la *force* des libéraux. Les libéraux n'ont toujours eu et n'auront toujours de *force* que celle que le pouvoir hésiteroit à leur enlever⁽¹⁾; comme le pouvoir n'aura de foiblesse que lorsqu'il se sera fait plus ou moins libéral. Il n'y a de foiblesse enfin que dans le sujet et de force que dans l'autorité légitime.

Le mécontentement et même la haine qui seroient dans les sujets mauvais l'effet de la justice criminelle; loin d'être un mal à craindre est un bien à désirer. Et, après tout, ce mécontentement et cette haine sont plus

(1) L'écrivain qui veut qu'on ne puisse empêcher les révolutionnaires de prêcher les doctrines de la révolution, dit positivement dans sa *Monarchie selon la Charte*: *Qu'en France, loin qu'on veuille encore des révolutionnaires, on en est las;... que le parti jacobin n'a aucune racine dans l'opinion; qu'il n'est dangereux (mais qu'alors il l'est beaucoup) que lorsqu'on a l'imprudence de l'implorer....* » Tout cela est vrai, mais seulement lorsque le pouvoir le veut.

apparens que réels; et le juge lorsqu'il est équitable, dans le fond et en définitive, est aussi aimé de ceux qu'il a condamnés que de ceux qu'il absout.

Telle est la toute-puissance donnée à l'autorité politique pour le bien, qu'elle n'a qu'une bonne volonté à avoir et un mot à dire, et tous ces sujets mauvais qui vous semblent si nombreux et si récalcitrans, *ce nombre de fous qui n'a point de bornes*, tout cela disparaît ou plutôt se trouve sage et obéissant. Le pouvoir enfin fait ce qu'il veut du peuple: il le façonne à son gré pour le mal et surtout pour le bien; et le peuple n'est jamais ou ne fait jamais une chose que lorsque le pouvoir l'a voulu.

Le pouvoir n'a donc qu'à vouloir pour établir un conseil de la presse, et pour mettre un terme aux maux de la presse.

Un noble député ⁽¹⁾ disoit très-bien dans un discours dont nous avons déjà cité une partie: « Que celui à qui » le Roi a confié le sort de la France à venir ne soit » découragé ni par les obstacles, ni par les difficultés » de tout genre qu'il éprouve sans doute. Qu'il s'arme » de courage, et qu'il exécute avec force ce qu'il aura » conçu avec maturité. L'immense majorité des Fran- » çois l'appuiera de ses vœux et de ses suffrages; il aura » pour lui tous les pères de famille. On a pu errer soi- » même, mais l'on ne veut pas que son fils soit dans » l'erreur; on a pu être séduit, entraîné par la fougue » des passions, mais on voudroit toujours que son fils » sût les combattre et en triompher. »

« Aujourd'hui (disoit il y a 5 ans dans sa conférence à St-Sulpice un prédicateur devenu ministre), telle est la licence des esprits, que mon zèle paroîtra peut-être avoir quelque chose d'étrange, ou du moins de bien

(1) M. Ferdinand de Berthier.

éloigné de la tolérance illimitée dont se glorifie le siècle présent. Que d'illusions n'ai-je pas à dissiper !.. Je l'avoue, en m'élevant contre les livres irreligieux : *j'ai la triste certitude que ma voix ne sera qu'une barrière bien impuissante contre ce torrent dévastateur*; et que peuvent tous mes efforts pour briser les plumes impies et les presses qui leur servent de complices? N'importe; il ne faut pas que la religion se taise devant l'audacieuse impiété, et que l'orateur évangélique recule devant le sophiste bel-esprit. »

Lorsqu'on n'est que sujet, alors même qu'on a le plus de talent, on peut avoir *la certitude que sa voix ne sera qu'une barrière bien impuissante contre un torrent dévastateur*; lorsqu'on est ministre on doit avoir la certitude que sa volonté sera toute-puissante.

S'il arrivoit, sur des mesures contre les maux de la presse comme sur des mesures contre tous les autres maux en général, qu'il se formât des factions et même que des gens se révoltassent, c'est que les mesures n'auroient pas été entières, et qu'elles auroient été insuffisantes. Et la révolte, loin de rien prouver contre la nécessité de celles que je demande, seroit un nouvel argument, et le plus décisif de tous, celui de l'événement en leur faveur.

CHAPITRE XXXIX ET DERNIER.

De ce qui arrivera si on laisse se prolonger le mal.

L'AVENIR se raconte aussi bien que le passé.

Cela doit étonner les hommes matériels qui, ne connaissant nullement le monde moral, ne voient rien du jeu, pourtant si visible et si admirable, des causes et des conséquences, des principes et des résultats; les hommes intelligens n'en sont pas surpris.

C'est un fait aussi, qu'il n'est jamais arrivé dans le monde un événement considérable qui n'ait été prédit très-long-temps à l'avance, et de la façon la moins équivoque. La révolution françoise en particulier a été annoncée un siècle avant sa venue par un illustre métaphysicien, par Leibnitz enfin. Elle l'a sans cesse été depuis, avec plus ou moins de circonstances, par les plus habiles ou les indiscrets de ceux qui la préparoient; elle l'a été par le peuple, par les hommes éclairés, et surtout par le clergé.

« Eh quoi! s'écrioient, entre autres, les évêques de France dans un mémoire présenté au Roi le 6 mai 1770, pour ne pas arrêter les progrès heureux de l'esprit humain, faut-il donc lui permettre de tout détruire? Ne pourra-t-il être libre que lorsqu'il n'y aura plus rien de sacré pour lui? Cette liberté effrénée de rendre publics les délires d'une imagination égarée, loin d'être nécessaire au développement de l'esprit humain

ne peut que le retarder, par les écarts où elle le jette, par les folles illusions dont elle l'enivre, et par les troubles divers dont elle remplit les États. C'est cette fatale liberté qui a introduit chez les insulaires nos voisins, cette multitude confuse de sectes, d'opinions et de partis, cet esprit d'indépendance et de rébellion qui y a tant de fois ébranlé ou ensanglanté le trône. Cette liberté produiroit peut-être parmi nous des effets encore plus funestes; elle trouveroit dans l'inconstance de la nation, dans son activité, dans son amour pour les nouveautés, dans son ardeur impétueuse et inconsidérée, des moyens de plus pour y faire naître les plus étranges révolutions et la précipiter dans toutes les horreurs de l'anarchie. »

Ce qu'on a prédit en 1770, on peut le prédire encore; car les lois de la nature sont toujours les mêmes, et les mêmes causes produisent sans cesse des effets semblables. Tous les hommes aussi qui ont signalé les crimes actuels de la presse, en ont signalé en même temps les arrière-conséquences.

Un évêque éloquent, d'autant plus digne de prédire une seconde révolution qu'il avoit dès le dix-huitième siècle prédit la première, et d'autant plus digne d'être cité qu'il est mort, s'écrioit il y a quelques années : « Nouvel abîme qui s'ouvre sous nos pieds, mille fois plus terrible pour nous que n'a été l'abîme de notre détresse, que la présence de l'étranger, que le dérangement des saisons et le débordement des fleuves, et d'où ni le commerce, ni les arts, ni les libraires, ni les doctes, ni tout le luxe des œuvres complètes, ne nous sauveront pas.

» Ah! sans doute qu'on ne doit pas désespérer du salut de la patrie, tant que nous aurons le Roi que Dieu nous a donné, la race légitime et les princes augustes, modèles de tant de vertus; et à Dieu ne plaise que nous

vouliions ici vous alarmer par des terreurs exagérées, et la peinture de dangers plus redoutables qu'ils ne sont ! Mais il n'en est pas moins vrai que la fausse confiance perd les empires, comme elle perd les âmes ; et que si nous avons des motifs de nous rassurer sur les miracles que Dieu a faits pour nous, nous n'avons pas moins à trembler sur les châtimens qu'il prépare à ceux qui en abusent (1). »

Il n'est pas jusqu'aux libéraux eux-mêmes qui n'entrevoient et qui ne présagent la révolution qui seroit la conséquence infaillible de la perpétuité des crimes de la parole ou de la presse. Seulement au lieu d'attribuer la révolution nouvelle à ces crimes qu'ils commettent, ils ont l'adresse, ou s'ils le veulent, la bonne foi de l'attribuer aux mesures que nous demandons pour les réprimer :

« On vous propose le retour complet à l'ancien régime, à ce régime aux abus duquel l'on doit imputer la révolution dont nous avons été les témoins et plusieurs d'entre nous les victimes (vive sensation) (2). Un ordre de choses tout semblable à celui qui a été détruit auroit infailliblement les mêmes conséquences, amène-

(1) *Mandement* contre les mauvais livres.

M. de Bonald vient encore de voir l'avenir qu'il a déjà vu plus d'une fois :

« Deux sentimens opposés partagent encore le monde, dit-il ; la société assiste au combat, et distraite qu'elle est par les arts, les plaisirs et les affaires, s'en amuse comme d'un spectacle, et les gouvernemens incertains attendent l'issue et n'osent la décider. Mais s'ils ne faisoient rien pour la rendre favorable, la nature des choses, qui n'est que l'ensemble des lois générales qui gouvernent le monde, tiendrait en réserve quelque autre crise pour sauver la société, et n'auroit, pour la laisser périr, qu'à l'abandonner à nos systèmes. »

(2) Ainsi les libéraux qui font tout pour ramener la révolution, vont jusqu'à s'honorer d'en avoir été les victimes ; quelle n'est pas leur hypocrisie ou leur aveuglement !

roit de nouvelles crises plus terribles que celles qui ont eu lieu (1). »

C'est dans une feuille libérale (2) que j'ai lu ce sublime dialogue entre Clovis et saint Remy : « Jusques à quand, demanda le roi au saint, durera le royaume des Francs? — TANT QUE LA JUSTICE ET LES LOIS Y RÉGNERONT. »

Or cette justice et ces lois d'où dépend la durée du royaume des Francs, nous ne craignons plus de le dire, c'est la justice et les lois des crimes de la presse, s'il est vrai que ces crimes soient générateurs de tous les autres.

C'est seulement avec le secours d'une institution capable de les réprimer et surtout de les prévenir, que la paix peut régner dans une société et la vérité avec elle; et la France plus particulièrement qu'aucune autre nation, parce qu'elle est plus éclairée, sera troublée et malheureuse jusqu'à ce que cette institution soit établie.

« Si le législateur, se trompant dans son objet, dit très-bien J.-J. Rousseau (3), établit un principe différent de celui qui naît de la nature des choses, l'État ne cessera d'être agité, jusqu'à ce qu'il soit détruit ou changé et que l'invincible nature ait repris son empire. »

Des gens, je le sais, disent que « le monarque qui appuie son pouvoir sur les intérêts de la nation (dans lesquels ils placent au premier rang la liberté de la presse absolue), ne redoute ni les révolutions du dedans, ni les attaques du dehors, et que son trône inébranlable est fondé pour les siècles! » Mais ces gens-là sont des libéraux (4).

Nous avons signalé ailleurs les maux en général qui

(1) M. de Girardin à la séance de la chambre des députés du 12 mai 1825, dans le *Constitutionnel* du lendemain.

(2) Le *Constitutionnel*, aux environs du sacre.

(3) Dans son soi-disant *Contrat social*.

(4) Le *Constitutionnel* du 31 mai 1825.

résulteroient de la continuation d'impunité des crimes de la presse. Nous rappellerons ici, comme les plus capables de faire impression, ceux qui en résulteroient pour les gouvernemens, et pour le gouvernement françois plus que pour aucun autre. Comme les gouvernemens sont les premières et les seules causes des crimes de la presse, ainsi que de tous les autres crimes, c'est aussi les gouvernemens qui doivent être et qui sont les premiers à en répondre. L'Esprit-Saint lui-même a dit par l'organe du plus grand de ses prophètes : Malheur aux législateurs, aussi bien qu'aux écrivains de l'erreur ! « *Væ qui condunt leges iniquas, et scribentes, injustitiam scripserunt* (1) ! »

Le gouvernement dira peut-être : L'époque est heureuse; ciel sans nuage, nouveau règne, sacre superbe, fêtes magnifiques.... C'étoit aussi au milieu et aux bruits des plaisirs et des fêtes que Babylone recevoit ses châtimens effroyables, que Lisbonne presque tout entière fut engloutie par un tremblement de terre, et que s'ouvrirent en 1789 à Versailles ces états-généraux qui devoient presque aussitôt faire tomber la monarchie (2) !

(1) Isaïe, X, 1. Le prophète parle de *faire des lois*; mais omettre des lois de justice, ou s'occuper d'un misérable régime municipal, ou d'un misérable code rural, c'est-à-dire de lois de convenance, lorsqu'il s'agit de méditer des lois de vie ou de mort des nations, c'est *faire des lois d'iniquité*. Le pouvoir légitime doit enfin opter entre le châtimement des méchans ou le sien.

(2) « J'étois placée à ma fenêtre près de madame de Montmorin, femme du ministre des affaires étrangères, dit madame de Staël dans son *Histoire de la révolution*, et je me livrois, je l'avoue, à la plus vive espérance (le 4 mai 1789, veille des états-généraux), en voyant, pour la première fois en France, des représentans de la nation. Madame de Montmorin, dont l'esprit n'étoit en rien distingué, me dit avec un ton décidé, qui cependant me fit effet : « Vous avez tort de vous réjouir; il arrivera de ceci de grands désastres à la France et à nous. »

SUPPLÉMENT AU CHAPITRE IV

DE LA PREMIÈRE PARTIE,

INTITULÉ :

Qu'ainsi que la vérité a l'ordre pour résultat infallible,
l'erreur a pour infallible résultat le désordre.

EN rapportant dans son numéro du 23 juillet que
« le *Mémorial Catholique* annonce comme devant
» bientôt paroître un ouvrage qui sera intitulé : *Des*
» *crimes de la presse considérés comme générateurs*
» *de tous les autres,* » le plus habile quoiqu'il ne soit
pas le plus répandu de tous les journaux libéraux (1),
s'est cru triomphant à ajouter, avec une amère ironie:
« Qu'il sera sans doute prouvé dans cet écrit, que la
» presse est la cause première de l'*attentat du curé Min-*
» *grat, et des crimes imputés au curé de Tremouille*
» *Marchal.* »

Eh bien ! le journal libéral a dit la vérité en riant. La
preuve qu'il demande ressort de tout le cours de l'ou-
vrage qu'il annonce, et en particulier du chapitre iv de
la première partie. Et pourquoi en effet les *attentats*
d'un curé et les *crimes* d'un autre, du moment qu'ils
sont prouvés, seroient-ils exceptés de la *commune loi* des

(1) Le *Courrier Français*.

crimes des autres hommes, et en particulier de celui de Louvel qui y rentre si évidemment (1)!

Le chrétien, le catholique qui commet des *attentats* contre la pudeur ou l'existence de ses semblables devient, ou plutôt se montre par cela même impie (2).

Il sort de la communion des fidèles pour entrer dans la bande des apostats. Il montre lui-même qu'au lieu d'avoir étudié à l'école, aux *prônes* ou aux *œuvres* littéraires de l'église universelle, il a étudié à celles de la philosophie. Il rend témoignage en conséquence que ce n'est point au *Dieu* qui défend, sous peine de mort éternelle, les plus légères atteintes à la pureté ou à la force de ses semblables (car ce *Dieu n'est qu'un mot*), mais à la philosophie, mais au *néant* qui permet toutes les libertés (3), qu'il a foi.

Ce qui est vrai des simples fidèles, l'est bien autrement du prêtre et surtout du *curé* catholiques. Le simple fidèle ne doit que le respect et la vertu à ses frères. Le prêtre leur doit la sainteté; il leur doit même la confirmation s'ils sont bons, et la conversion s'ils sont mauvais. Si au lieu de cela il leur impose le scandale, si surtout il leur inflige le vice et le crime; si, au lieu

(1) Ce n'est pas un catholique, c'est un libéral qui fait observer dans la biographie très-bien faite de cet homme, que *sa mémoire fut exercée par l'étude des droits de l'homme et les prières républicaines*, qu'ils alloient lui et sa sœur aux exercices des théophilantropes, etc.; et il a été constaté aussi dans son procès qu'il *disoit* habituellement, et qu'au moment même de son arrestation il avoit chez lui notamment l'*Essai sur les Mœurs* de Voltaire, la *Constitution de 1791*, des *chansons* licencieuses ou patriotiques, et même l'*Ermite de la Chaussée-d'Antin*.

(2) M. de Châteaubriand a entrevu cette vérité lorsqu'il a dit dans le *Conservateur* : « *Quiconque a commis un crime, cesse à l'instant d'être royaliste.* »

(3) La plupart des philosophes du dernier siècle ont fait implicitement l'apologie même de l'impureté en particulier. Il y en a, témoin feu M. Naigeon dans son *Dictionnaire de philosophie*, qui ont fait ouvertement cette apologie.

d'être pour eux *le sel* qui conserve et purifie, il est à leur égard le fer qui brise ou *le feu qui consume*; il a porté le mal à sa plus haute puissance; il s'est placé, celui-là, *en dehors des nations* (1) et même *hors de l'humanité*; il a mérité, il a encouru la plus grande peine que l'autorité politique puisse infliger à ses sujets; et le gouvernement quel qu'il soit, fût-il pontifical, qui mettroit le moindre obstacle à l'*extradition*, et par conséquent à la punition de ce coupable, se rendroit complice de son *attentat*.

Ainsi, lorsque les libéraux ont crié aux crimes de Mingrat, si les crimes de Mingrat existent, ce n'est point aux crimes des chrétiens, aux crimes des catholiques, et surtout à ceux des ecclésiastiques, c'est aux propres crimes de la philosophie qu'ils ont crié. En invoquant contre lui la sévérité du *droit des gens*, c'est contre elle et peut-être contre eux qu'ils l'ont invoquée; et je n'hésite pas, en ce qui me concerne, à unir ma voix à la leur.

A présent, j'imagine, je n'ai plus à craindre la réplique du *Courrier Français*; mais j'ai lieu d'espérer son désaveu.

(1) Un des principaux rédacteurs du *Courrier Français* vient récemment de dire de l'Église catholique ce que je dis d'un scélérat!!!

SUPPLÉMENT AU CHAPITRE XII

DE LA PREMIÈRE PARTIE,

INTITULÉ :

Que la multiplicité des crimes de la presse n'est même possible que sous une restauration.

Il nous est tombé sous la main depuis l'impression de cet ouvrage un numéro d'une feuille libérale sur l'article du *Mémorial Catholique* relatif à la multiplicité des crimes de la presse commis plus particulièrement depuis quelques années, qui rend à propos, non pas une raison nouvelle, mais un développement au chapitre où nous avons expliqué ce prétendu phénomène.

« Nous dirons au *Mémorial*, dit cette feuille : Vous vous indignez de ce débordement de livres irréligieux depuis la restauration, et vous nous opposez l'exemple du gouvernement de Bonaparte. Est-ce à dire que l'empire servoit mieux la religion que ne la sert la royauté ? que deviennent alors tant de déclamations sur la race de saint Louis et le roi très-chrétien ? Ou plutôt, comment ne voyez-vous pas que si les philosophes n'étaient point réimprimés sous l'empire, que si pendant plus de vingt-cinq ans il ne s'est pas fait une édition de *Voltaire*,

ce n'est pas que la censure de ces temps-là y mit obstacle, mais c'est que le public ne le demandoit point; et si le public ne le demandoit point, c'est que vous ne parliez pas. Vous seuls avez rendu une sorte de faveur aux attaques contre les prêtres et même contre le catholicisme; vous seuls avez aiguisé la pointe émoussée des plaisanteries de *Candide* ou de *l'Ingénu*. *A mesure que vous croissez en influence et en audace, le peuple éprouve le besoin de se défendre ou de se consoler par les écrits de vos ennemis, et leur talent est sa vengeance. Je sais tel homme qui n'ouvroit pas Voltaire il y a dix ans, et qui le lit maintenant avec délices. Certes plus d'un reproche est dû à la légèreté ou à la licence de plusieurs des écrits que vous dénoncez : mais la conduite de vos hommes d'état et de vos agens, mais le langage de vos orateurs et de vos écrivains, mais tout ce que nous voyons, tout ce que nous entendons, ne mérite pas mieux; la résistance est encore plus noble que l'attaque, et votre parti est descendu si bas, qu'il n'y a plus d'ennemis indignes de lui.* (1). »

« Est-ce à dire que l'empire servoit mieux la religion que ne la sert la royauté? » — Cette objection toute-

(1) *Le Globe, journal littéraire*, du 16 juin. A ce propos, si ce journal, semi-périodique par exemple est mauvais; s'il est dangereux, s'il exprime deux fois par semaine des crimes qui sont générateurs de tous les autres; si l'on doit, si l'on veut le supprimer, cela n'est pas difficile: on ne l'a autorisé que sous la condition *sine quâ non* de n'être que littéraire, et il est, ainsi que tous les autres prétendus journaux purement littéraires, sous quelque dénomination qu'ils paroissent, et même, il faut le dire, il est dans l'impuissance de n'être pas toujours, politique et même religieux. En ce siècle plus que jamais il ne sauroit exister, car on ne sauroit pas même concevoir de littérature indépendante de la monarchie et de la religion; et c'est pour cela en particulier que les hommes de lettres et les littérateurs proprement dits, à moins de devenir ou de chercher à devenir publicistes (ce qui arrive aussi tous les jours), vont tous les jours se déconsidérant.

singulière qu'elle soit n'est pas nouvelle. Elle a déjà été faite plus particulièrement, et comme *ex professo*, par un écrivain célèbre et dans un livre qui ne l'est pas moins.

M. le comte de Montlosier a imputé « *les éruptions* (j'emploie ses propres paroles) *d'impiétés de Jean-Jacques et de Voltaire* dans le dix-huitième siècle, et leur *résurrection* dans le nôtre, à *ce jésuitisme auquel on veut aujourd'hui revenir.* » « On se plaint, dit-il, de les voir revivre? s'ils n'étaient pas morts, ils naîtroient (1). » Seulement M. de Montlosier n'a pas fait comme le *Globe*, il s'est contenté de calomnier le clergé; il a, tout inconséquent qu'il ait été à cet égard, respecté la vérité et la morale, en considérant les *œuvres de Jean-Jacques et de Voltaire* comme des *impiétés* dont l'éruption est assimilable à celle des volcans. Il a surtout respecté la *royauté*, et n'a point appelé *déclamations*, c'est-à-dire impostures, les éloges de *la race de saint Louis et du roi très-chrétien.*

Comme l'objection a été faite, la réponse l'a été aussi.

L'auteur anonyme du *Mémorial Catholique à l'usage des royalistes devenus ou reconnus libéraux* dont nous avons déjà eu l'occasion de parler, fait justice dans un chapitre spécial (le neuvième) auquel nous renvoyons, d'une proposition qui est marquée à la fois du double cachet de la déraison et de l'audace. Et il faut bien que le célèbre écrivain qui l'avoit faite dans un moment de passion ou d'absence, ait trouvé juste la réfutation. Il a lu l'ouvrage; il a, nous le savons, mis la plume à la main pour y répondre; il y a bientôt renoncé. Il a fait plus, il a témoigné le désir de connoître personnellement son adversaire. Et depuis, tout récemment, il vient d'accom-

(1) *De la Monarchie française* au 1^{er} janvier 1824, p. 252.

plir avec autant de courage que de solennité, à l'édification et au scandale de toute une province, le vœu et même la prière que celui-ci avoit exprimés de son retour à l'Eglise catholique, en ces termes à la suite de de tout un chapitre consacré à son vrai mérite.

« Mais que M. de Montlosier ne croie pas que pour revenir à Dieu il n'ait besoin *que de se recueillir en lui et de demander en haut des secours* (1). Il a bien été donné à l'homme *d'être délié sur la terre*, mais pas de se délier lui-même. Il faut travailler avec l'autorité pour travailler avec efficacité : tout seul l'homme *sacrifie au néant*. Au reste, que M. de Montlosier se départe de ses craintes insensées du ressentiment des *bons prêtres*. Leur générosité est bien plus grande que n'a été sa haine ; ils sauront lui pardonner *quoiqu'ils n'aient pas voulu se défendre*. Ils le tiennent pour un de leurs enfans les plus chers ; ils n'ont pour lui que des bénédictions, et ils n'auront garde de *l'abandonner dans ses derniers momens*. M. le comte de Boulainvilliers a fini par mourir entre les bras de la religion ; M. de Montlosier fera mieux (je vous le demande, ô mon Dieu !), avant d'avoir le bonheur de mourir avec la religion, il aura eu celui de vivre avec elle. »

Nous revenons à notre sujet dont nous ne croyons pas au reste nous être écarté.

« *Est-ce à dire que l'empire servoit mieux la religion que ne la sert la royauté ?* » — Vous n'y pensez pas ! Pour *servir la religion* il faut qu'elle *existe* ; et comment voulez-vous que Bonaparte la servit ? Il étoit encore, par cela seul qu'il étoit incrédule en religion

(1) « Et ces bons prêtres, dont je blâme les dispositions politiques, »
 « dirai-je tout ce dont je suis menacé de leur part ?.... Je ne les ai point »
 « abandonnés, eux, dans leurs mauvais jours ; s'ils m'abandonnent dans »
 « mes derniers momens,.... qu'ai-je à faire, si ce n'est de me recueillir »
 « en moi, et de demander en haut des secours ? »

et usurpateur en monarchie, l'enfant gâté et l'héritier volontaire d'une révolution qui ne s'étoit faite, qui n'avoit existé et qui ne se l'étoit substitué qu'afin de *détruire* la religion et la monarchie !

Alors même qu'elle a le malheur de laisser attaquer la religion, il n'y a que la *royauté des fils aînés de l'Église*, des rois *très-chrétiens*, des Bourbons enfin, qui soit capable de *servir la religion*, par la raison toute simple qu'il n'appartient qu'à eux de la faire *exister*.

« A mesure, dites-vous encore, que nous croissons en influence et en audace, *le peuple* (c'est-à-dire vous qui vous cachez sous son nom) éprouve le besoin de se défendre ou de *se consoler* par les écrits de nos *ennemis*. » Ainsi voilà, on ne le savoit que trop, vous l'avouez vous-mêmes, des parties bien distinctes, *des ennemis* bien prononcés, une guerre bien ouverte ; les chrétiens fidèles d'un côté, de l'autre les indépendans.

Il s'agit de savoir, non le parti qui dans le fait l'emportera momentanément, mais celui qui devrait l'emporter en justice. Les souverains de la Sainte-Alliance auxquels nous dédions pour cela notre ouvrage, auront à se prononcer entre ces partis. A leur défaut, la Providence décidera la querelle. L'Esprit-Saint lui-même a déclaré, et l'expérience de 5800 ans a fait voir que les fidèles seuls doivent triompher, seuls triomphent, et *seuls* triomphent à l'avantage même de leurs adversaires.

Mais parce que les ennemis de l'ordre, en conséquence des progrès des amis de l'ordre, *éprouvent le besoin de se défendre et de se consoler*, c'est-à-dire de se venger contre eux, seroit-ce à dire que les amis de l'ordre soient les causes, c'est-à-dire les coupables de l'existence de leurs rivaux ?

Les bons, et par conséquent le bien, ne sont pas la

cause, mais seulement *l'occasion*, ou plutôt le *sujet* des mauvais, celui de leurs crimes et de leurs erreurs qui sont aussi des crimes; et ces expressions, j'imagine, ne sont pas ici plus synonymes que les choses mêmes qu'elles expriment.

« Plus d'un *reproche* est dû à *la légèreté* ou à la licence de *plusieurs* des écrits que nous dénonçons. »—Il y a de ces écrits qui expriment, entre mille autres, le droit de corruption, celui de suicide, celui de révolte, celui de régicide même; et vous ne leur faites pour cela que des *reproches*, et des reproches *de légèreté*, ou tout au plus de *licence*! Entre cette qualification et l'opinion de la légitimité de ces attentats (entre nous) y auroit-il de la différence? Et se pourroit-il que les écrivains qui rendent de telles erreurs, ne se confondissent pas dans les coupables qui les réalisent?

Ensuite il existe des millions d'écrits criminels, et vous n'en voyez que *plusieurs*. Je savois bien que les philosophes ne savoisent pas se conduire, mais j'ignorois encore qu'ils ne sussent pas compter.

Après tout finissez-vous par dire : « *Vos écrivains ne méritent pas mieux* que les auteurs des millions d'écrits coupables que le *Mémorial* a signalés; *la résistance est encore plus noble que l'attaque, et votre parti est descendu si bas qu'il n'y a plus d'ennemis indignes de lui.* » Ainsi voilà les écrivains de la vertu confondus avec les écrivains du crime, et même mis au-dessus d'eux, puisqu'ils sont déclarés *plus nobles*. Voilà enfin abolie la distinction fondamentale du monde entre le bien et le mal, et même l'usurpation de l'un par l'autre. Les méchants n'ont jamais eu plus d'audace, et par conséquent plus de force. La société aussi n'a jamais été plus en danger.

« *Notre parti*, c'est-à-dire le parti de l'État, (art. 6 de la Charte), celui des *filz aînés de l'Église* celui

de la grande majorité des François, EST DESCENDU SI BAS QU'IL N'Y A PLUS D'ENNEMIS INDIGNES DE LUI. » Jamais encore vous n'aviez impunément porté plus loin l'irrévérence. Après tout vous excepterez, je pense, *des ennemis dignes* d'attaquer le parti auquel Charles X appartient, le malheureux qui nous a ôté son fils!!!

FIN.

Entr'autres fautes à corriger,

- Page 46, ligne 2, lisez *des sensations prolongées* chimériques.
47, ligne 17, lisez *pour entretenir leur renommée*.
57, ligne 10, lisez *met l'erreur sur le trône de la vérité*.
148, ligne 20, lisez *tous les citoyens ont le droit*.

TABLE DES CHAPITRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	<i>Page</i>
AVANT-PROPOS.	1
CHAPITRE I (fondamental). De la parole et de la presse, considérées comme les seules causes possibles de conversion ou de révolution dans l'homme et dans la société.	1
II. A quels signes les hommes sur la terre peuvent-ils reconnaître la vérité?	7
III. Définition de la vérité.	10
IV. Qu'ainsi que la vérité a l'ordre pour résultat infallible, l'erreur a le désordre pour infallible résultat.	12
SUPPLÉMENT A CE CHAPITRE.	211
V. De la gravité des crimes de la presse dans ses rapports avec leurs résultats.	16
VI (fondamental) (1). De leur gravité dans ses rapports avec les coupables.	19
VII. De leur gravité dans ses rapports avec les complices.	25
VIII. De la gravité des crimes de la presse, plus grande aujourd'hui qu'à aucune autre époque de la monarchie.	27
IX. De leur hypocrisie à certains égards, considérée comme cause aggravante.	38
X. De la gravité des crimes de la presse dans ses rapports	

(1) On y démontre que celui qui croit, celui qui exprime, celui surtout qui veut prouver le mal, ne diffère pas dans le fond de celui qui l'exécute.

avec la nature de leurs circonstances physiques ou morales.	<i>Page</i> 44
XI. De leur multiplicité plus grande aujourd'hui qu'à aucune autre époque de la monarchie.	48
XII (fondamental). Que cette multiplicité n'est même possible que sous une restauration.	53
SUPPLÉMENT A CE CHAPITRE.	214
XIII. Qu'elles existent <i>les graves circonstances</i> exigées par la législation en vigueur comme la condition de la modification de la liberté de la presse.	54
XIV. Des causes de la multiplicité des crimes de la presse.	55
XV. De la gravité du châtement infligé aux crimes de la presse chez tous les peuples.	57
XVI. De l'impunité, de la faveur, et même de la récompense des crimes de la presse.	62
XVII. Des conséquences pour la France des crimes de la presse commis dans son sein, et de leur impunité.	66
XVIII. Des conséquences sur l'Europe et même sur le monde, des crimes de la presse commis avec impunité en France.	69
XIX. Des conséquences des crimes de la presse commis avec impunité en Angleterre et en Allemagne.	73
XX. De l'unanimité de sentiment des hommes éclairés à l'égard des maux résultant des crimes de la presse.	76

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE I. Du droit, du devoir et par conséquent de la nécessité pour l'autorité politique de remédier aux crimes de la presse.	83
II. Si l'on peut considérer les abus de la presse comme un remède aux abus de la presse ?	86
III. De l'impuissance de <i>l'index</i> ou du signalement et même de la réfutation des mauvais écrits, à paralyser leur effet.	89
IV. De l'impuissance de la législation et de la justice ordinaires à remédier aux crimes de la presse, et des causes de cette double impuissance.	98

V. De l'impuissance d'une législation pénale plus sévère en matière de crimes de la presse.	Page 102
VI. De l'impuissance de la censure telle que nous la connaissons par les divers essais qu'on en a faits.	104
VII. De la dignité d'un <i>conseil royal de la presse</i> .	105
VIII. Des conditions d'éligibilité et des privilèges d'office des membres de ce <i>conseil</i> .	107
IX. Des crimes de la compétence du <i>conseil</i> et de ce qui les constitue.	109
X. Des droits de l'autorité politique sur les actions du citoyen.	110
XI. Que le <i>conseil de la presse</i> qui prohibe l'impression d'un écrit coupable n'est pas différent d'une cour ou d'un tribunal ordinaire de justice punissant les autres crimes.	112
XII. Du devoir de l'impartialité et de la modération dans le <i>conseil de la presse</i> .	115
XIII. De la seule peine (la prohibition d'imprimer) applicable par le <i>conseil</i> .	117
XIV. Du <i>conseil de la presse</i> dans l'intérêt de la société.	118
XV. Du <i>conseil de la presse</i> dans l'intérêt des lecteurs.	122
XVI. Du <i>conseil de la presse</i> dans l'intérêt même des écrivains accusés.	124
XVII. Du <i>conseil de la presse</i> dans l'intérêt des écrivains condamnés.	126
XVIII. De la prétendue propriété des journaux contraires à la religion et à la monarchie.	128
XIX (fondamental). Réfutation de l'objection du monopole des doctrines en faveur de l'autorité (1).	129
XX (fondamental). Réfutation de l'objection de l'ignorance et de l'iniquité du pouvoir en général.	140
XXI. Réfutation de l'objection de l'ignorance et de l'iniquité du pouvoir en ce qui touche la liberté de la presse en particulier.	145
XXII. De tous les genres de liberté de la presse selon la Charte.	148
XXIII. Du droit pour l'autorité de prohiber l'impression d'un manuscrit, selon la Charte.	151

(1) C'est la réfutation du fameux discours de M. Royer-Collard contre la loi sur le sacrilège.

XXIV. Du <i>conseil royal de la presse</i> selon la Charte. Pag.	152
XXV. Du privilège selon la Charte de la <i>religion de l'État</i> sur les autres religions, en matière de liberté de la presse.	153
XXVI. Du système de cet ouvrage en général selon la Charte.	157
XXVII. Réfutation de l'objection de la parole ou des actes du Roi.	159
XXVIII (fondamental). Réfutation de l'objection des opinions antécédentes des ministres.	164
XXIX. Démonstration de la légitimité du <i>conseil de la presse</i> par l'histoire.	167
XXX. Que le conseil n'a nul rapport avec l'inquisition; et pourtant de ce qu'il faut penser de l'inquisition et des terreurs qu'elle nous inspire.	171
XXXI. Démonstration du droit d'examen et de prohibition des paroles ou des écrits dangereux par l'exemple même des gouvernemens en certaines matières analogues.	183
XXXII. De l'abolition de la peine de mort en matière de crimes de la presse, quelle que soit leur gravité.	185
XXXIII. Des moyens de répression des crimes de la presse commis nonobstant la prohibition du <i>conseil de la presse</i> .	188
XXXIV. Des moyens de répression des crimes de la presse commis avant son établissement.	190
XXXV. Des moyens de répression des crimes de la presse commis à l'étranger.	192
XXXVI (fondamental). Quelle sorte de gouvernemens ou de personnes peuvent s'opposer à l'établissement du <i>conseil de la presse</i> .	194
XXXVII. Que le rétablissement de ce conseil ne doit pas être ajourné.	197
XXXVIII (fondamental). De la facilité qu'on trouve à l'accomplissement de ce qui est juste.	201
XXXIX et dernier. De ce qui arrivera si on laisse se prolonger le mal.	206



